



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE
FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE
POLITIQUE DOUANIÈRE
Législation douanière

Bruxelles, le 11/11/2004
TAXUD/458/2004 – RÉV. 4

Projet

Modernisation du code des douanes

U:/commun/code/textes/code/Reforme/Docs/2004/RCC/Rev.4/Doc 458-Rev 4-11-11-04-FR-Clear-LW.doc
Commission européenne, B-1049 Bruxelles, Belgique. Tél : (32-2) 299 11 11.
Bureau : MO51 1/71. Tél. : ligne directe (32-2) 2987414. Fax : (32-2) 299.23.83.
E – mail : james.douglas-hamilton@cec.eu.int

Déclaration préliminaire d'évaluation d'impact

1. IDENTIFICATION DU PROBLÈME

Les procédures et processus douaniers actuels, largement fondés sur des documents imprimés, sont inutilement lourds, dépassés et inadaptés à un environnement commercial moderne faisant appel aux technologies de l'information (TI). Les autorités douanières des États membres ont elles-mêmes introduit des systèmes TI dans le souci, tant d'atténuer l'incidence négative des processus tributaires du papier que d'améliorer le contrôle des flux de marchandises à l'arrivée dans la Communauté et à la sortie de son territoire. Ces systèmes TI diffèrent toutefois d'État membre à État membre, et l'absence de normes communes régissant l'utilisation des TI dans le domaine douanier (abstraction faite du nouveau système de transit informatisé - NSTI) empêche effectivement toute communication électronique entre ces systèmes, au détriment de l'efficacité des procédures de dédouanement et des contrôles effectués en fonction du risque dans le marché intérieur. Cette situation est contraire aussi à la politique actuelle de simplification des échanges internationaux (cycle de Doha) et de renforcement des contrôles de sécurité et de sûreté à la frontière extérieure de la Communauté (Initiative sur la sécurité des conteneurs - ISC, entre autres).

2. OBJECTIF DE LA PROPOSITION

La rationalisation des procédures et processus douaniers et l'adaptation des règles au regard de normes communes d'utilisation des systèmes TI permettra:

- de mettre en œuvre l'initiative d'administration en ligne dans le domaine douanier;
- de satisfaire à l'engagement de «mieux légiférer» contracté dans ce domaine, en proposant des règles moins complexes et mieux structurées, et en regroupant plusieurs règlements;
- d'accroître la compétitivité des entreprises ayant des relations d'affaires dans la Communauté et avec celle-ci, et de contribuer ainsi à la croissance économique;
- d'accroître la sécurité et la sûreté à la frontière extérieure, une fois que des normes communes (notamment celles applicables à l'analyse de risque) auront été introduites et qu'elles seront gérées dans un cadre commun fondé sur les TI;
- de réduire le risque de fraude et
- de contribuer à une meilleure cohérence avec d'autres politiques communautaires, telles que la fiscalité indirecte, l'agriculture, le commerce, l'environnement, la santé et la protection des consommateurs.

3. OPTIONS DE POLITIQUE

Pour réaliser les objectifs mentionnés ci-dessus, une révision fondamentale du code des douanes et l'inclusion d'autres réglementations douanières autonomes (exemption des droits, délivrance des certificats d'origine, contrôle des bagages) sont proposées.

La formule d'une modification partielle du code (n'introduisant, par exemple, que le principe des déclarations électroniques et l'interopérabilité entre systèmes TI des États membres) ne convient pas, parce qu'elle perpétuerait les procédures complexes existantes et l'application souvent divergente des règles résultant de cette complexité.

La formule d'une absence d'action aurait des effets encore plus négatifs, puisqu'elle n'aborderait même pas les besoins les plus urgents, notamment le principe des déclarations électroniques et l'interopérabilité entre systèmes.

Laisser la réglementation douanière aux États membres n'est pas une solution, compte tenu de la compétence exclusive conférée à la Communauté dans le domaine du commerce extérieur (article 133 du traité CE) et de la nécessité d'appliquer des règles communes à la frontière extérieure de l'union douanière (articles 14 et 23 du traité CE).

Les principes de subsidiarité et de proportionnalité sont, en conséquence, respectés.

4. INCIDENCES - POSITIVES ET NÉGATIVES

Les incidences positives résultent d'une réduction des coûts de dédouanement, grâce à:

- la simplification des procédures;
- la compétitivité accrue créée entre prestataires de services douaniers de la Communauté par suite de l'uniformisation des procédures et des exigences d'information;
- la création, pour l'utilisation de différentes procédures, de garanties communes valables dans toute la Communauté;
- la mise en place de procédures pan-européennes pour les entreprises exerçant leur activité dans plusieurs États membres;
- une meilleure transparence et une uniformité accrue dans l'application de la réglementation douanière et
- une meilleure affectation des ressources humaines aux domaines à risque, au bénéfice d'une sécurité renforcée et d'une réduction des probabilités d'irrégularité.

Les incidences négatives découlent du coût du passage aux systèmes électroniques et d'une éventuelle réduction de l'emploi due au renforcement de la concurrence dans le marché unique, principalement dans des domaines bénéficiant de monopoles de fait (États membres qui limitent un certain type de représentation aux agences en douane établies et enregistrées sur leur territoire, par exemple).

5. SUIVI

Une étude externe réalisée en 2003 a permis à la Commission d'acquérir une vision plus claire de la situation prévalant dans les États membres, et des coûts et avantages possibles.

Ce projet de code des douanes a déjà été examiné périodiquement en collaboration avec les administrations douanières de l'UE (au niveau du comité du code) et avec les opérateurs économiques (dans le groupe de contact Commerce) et, depuis juillet 2004, il est disponible aussi sur le site Europa, pour consultation, conformément à l'initiative de définition interactive des politiques de la Commission.

Une évaluation d'impact approfondie n'est pas recommandée, étant donné que toute estimation des économies de coût découlant d'une fonctionnalité commune de systèmes électroniques dépend largement des situations existant dans chacun des États membres. Dans le cadre de l'étude externe, des tentatives ont été faites de réunir de telles données, mais les États membres n'ont pas été en mesure de fournir les informations nécessaires dans un délai raisonnable.

TABLE DES MATIERES

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire

Articles

TITRE I : Dispositions Générales	1-25
<i>Chapitre premier:</i> Mission de la douane, champ d'application de la législation douanière et définitions de base 1-4	
<i>Chapitre 2:</i> Droits et obligations des personnes au regard de la réglementation douanière.....	5-22
Section 1: Communication d'informations	5-8
Section 2: Représentation douanière	9
Section 3: Opérateur économique agréé.....	10
Section 4: Décisions relatives à l'application de la réglementation douanière.....	11-14
Section 5: Recours	15-18
Section 6: Sanctions administratives.....	19
Section 7: Contrôles douaniers.....	20-22
<i>Chapitre 3:</i> Conversions monétaires, délais et simplifications	23-25
TITRE II: Éléments sur la base desquels les droits à l'importation et d'autres mesures prévues dans le cadre des échanges de marchandises sont appliqués	26-34
<i>Chapitre premier:</i> Tarif douanier commun et classement tarifaires des marchandises.....	26
<i>Chapitre 2:</i> Origine des marchandises	27-30
Section 1: Origine non préférentielle des marchandises	27-29
Section 2: Origine préférentielle des marchandises	30
<i>Chapitre 3:</i> Valeur en douane des marchandises	31-34
TITRE III: Garanties et dette douanière	35-72
<i>Chapitre premier:</i> Garantie du montant de dette douanière existante ou potentielle	35-43
<i>Chapitre 2:</i> Naissance de la dette douanière	44-54
Section 1: Dette douanière à l'importation.....	44-47
Section 2: Dette douanière à l'exportation	48-49
Section 3: Dispositions communes aux dettes douanières nées à l'importation et à l'exportation.....	50-54
<i>Chapitre 3:</i> Recouvrement et paiement des droits, remboursement et remise des droits.....	55-71

Section 1: Prise en compte et communication du montant des droits au débiteur.....	55-59
Section 2: Délai et modalités de paiement du montant des droits.....	60-66
Section 3: Remboursement et remise des droits.....	67-71
<i>Chapitre 4: Extinction de la dette douanière.....</i>	<i>72</i>
TITRE IV: Arrivée des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté.....	73-83
<i>Chapitre premier: Déclaration préalable à l'arrivée.....</i>	<i>73-75</i>
<i>Chapitre 2: Arrivée des marchandises.....</i>	<i>76-83</i>
Section 1: Introduction des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté.....	76-78
Section 2: Présentation en douane des marchandises.....	79
Section 3: Déchargement et examen des marchandises.....	80
Section 4: Obligation de placer les marchandises non communautaires sous un régime douanier.....	81
Section 5: Marchandises acheminées sous un régime de transit.....	82-83
TITRE V: Règles générales applicables au statut douanier et aux régimes douaniers.....	84-105
<i>Chapitre 1: Statut des marchandises.....</i>	<i>84-86</i>
<i>Chapitre 2: Utilisation des régimes douaniers; interdictions et restrictions.....</i>	<i>87</i>
<i>Chapitre 3: Déclaration en douane.....</i>	<i>88-105</i>
Section 1: Dispositions générales.....	88-90
Section 2: Déclaration normale.....	91-103
Section 3: Déclaration simplifiée.....	104
<i>Chapitre 4: Élimination des marchandises.....</i>	<i>105</i>
TITRE VI: Mise en libre pratique.....	106-107
TITRE VII: Franchises.....	108-112
<i>Chapitre premier: Marchandises en retour.....</i>	<i>108-110</i>
<i>Chapitre 2: Produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer.....</i>	<i>111</i>
<i>Chapitre 3: Exonération des droits à l'importation en raison de circonstances particulières.....</i>	<i>112</i>
TITRE VIII: Régimes particuliers.....	113-153
<i>Chapitre premier: Disposition générales.....</i>	<i>113-121</i>
<i>Chapitre 2: Transit.....</i>	<i>122-125</i>
Section 1: Transit externe.....	122-124
Section 2: Transit interne.....	125
<i>Chapitre 3: Entreposage.....</i>	<i>126-139</i>
Section 1: Dispositions communes.....	126-129
Section 2: Dépôt temporaire.....	130
Section 3: Entreposage douanier.....	131

Section 4: Zones franches	132-139
<i>Chapitre 4: Destinations spécifiques</i>	140-144
Section 1: Admission temporaire	140-143
Section 2: Destinations particulières	144
<i>Chapitre 5: Perfectionnement</i>	145-153
Section 1: Dispositions générales.....	145-146
Section 2: Perfectionnement actif	147-149
Section 3: Perfectionnement passif	150-153
TITRE IX: Sortie de marchandises du territoire douanier de la Communauté.....	154-160
<i>Chapitre premier: Marchandises quittant le territoire douanier.....</i>	<i>154-155</i>
<i>Chapitre 2:Exportation</i>	<i>156-159</i>
<i>Chapitre 3:Exonération des droits à l'exportation en raison de circonstances particulières.....</i>	<i>160</i>
TITRE X: Disposition finales.....	161-164
<i>Chapitre premier:Comité du Code des Douanes</i>	<i>161-162</i>
<i>Chapitre 2:Autres dispositions finales.....</i>	<i>163-164</i>

Proposition de

RÈGLEMENT (CE) N° [] DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant le code des douanes communautaire

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 26, 95, 133 et 135,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire³ a été remanié substantiellement et à différentes reprises. Des mutations réglementaires importantes se sont également produites ces dernières années, tant au niveau communautaire qu'international, comme l'expiration du traité CECA, l'entrée en vigueur de l'acte d'adhésion le 1er mai 2004 et l'adoption de la convention de Kyoto. D'autres modifications doivent être adoptées pour assurer un fonctionnement optimal du marché intérieur et pour introduire des procédures et instruments qui, non seulement, préviendront la fraude, mais simplifieront et rationaliseront aussi les règles douanières de la Communauté, comme souhaité dans la résolution du Conseil du 25 octobre 1994.
- (2) La Convention internationale révisée de simplification et d'harmonisation des procédures douanières⁵, appelée ci-après «convention de Kyoto», dont la Communauté est partie contractante, facilite le commerce légitime, favorise l'utilisation des procédures de gestion de risque permettant aux administrations douanières d'identifier et de cibler plus efficacement les transactions comportant un risque relativement élevé, et engage les administrations des douanes à recourir aux systèmes automatisés, intrinsèquement plus fiables et plus sûrs que les procédures tributaires du papier.

¹ JO C [] [], p. [].

² JO C [] [], p. [].

³ JO L 309 du 19.10.1992, p.1, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° []/2004, JO C [] [], p. [].

⁴ JO C 332 du 17.11.1996, p.1.

⁵ JO L 86 du 03.04.2003, p. 21.

- (3) L'utilisation des technologies de l'information (TI) est un élément fondamental de la simplification des échanges et, dans le même temps, de l'efficacité des contrôles douaniers, à l'origine d'une réduction des coûts supportés par les entreprises. L'initiative e-Europe 2005⁶ institue des services publics interactifs (administration en ligne), accessibles à tous et proposés sur de multiples plates-formes. Toutefois, les procédures actuelles restent compliquées et souvent tributaires du papier et si les États membres ont déjà développé et, en partie, mis en œuvre leurs propres stratégies et systèmes d'environnement douanier électronique, ceux-ci sont induits par les pratiques, priorités et besoins nationaux existants. En conséquence, les opérateurs exerçant leur activité dans plusieurs États membres sont tenus de répondre à des conditions distinctes d'accès électronique, ce qui crée en soi des coûts et entraves additionnels au commerce. La communication électronique entre administrations douanières des États membres est, de la même façon, entravée par cette insuffisance de normes communes. Seul un processus douanier standardisé et intégré permet d'éviter des coûts administratifs élevés et un handicap concurrentiel sérieux des entreprises opérant dans la Communauté. Il convient donc de créer un cadre agréé d'interopérabilité pour étayer la fourniture de services administratifs en ligne paneuropéens dans le domaine douanier aux citoyens et aux entreprises et de revoir la réglementation touchant les opérations douanières.
- (4) Une telle démarche est conforme à l'initiative «mieux légiférer», un des engagements du Livre blanc sur la gouvernance européenne⁷, qui vise à simplifier la réglementation européenne, de façon à réduire le coût de l'activité professionnelle en Europe et à accroître la confiance légitime des citoyens.
- (5) La communication de la Commission intitulée «Un environnement simple et sans support papier pour la douane et le commerce»⁸, adoptée par le Parlement, le Conseil et le Comité économique et social européen précise ces objectifs et définit des mesures concrètes de mise en œuvre. Une des principales d'entre elles porte sur la simplification de la réglementation douanière.
- (6) La simplification du commerce légitime et la lutte contre la fraude exigeront des procédures et processus douaniers simples, rapides et uniformisés. La simplification de la réglementation douanière permettra d'utiliser les outils et techniques modernes, de promouvoir une application uniforme de cette réglementation et de créer les conditions d'un déroulement simple et efficace des procédures de dédouanement.
- (7) L'achèvement du marché intérieur, la suppression des entraves au commerce international et la nécessité d'assurer la sécurité et la sûreté à la frontière extérieure de la Communauté ont transformé le rôle des administrations des douanes, en les plaçant au centre du processus de mondialisation et en leur conférant, dans le suivi et dans la gestion du commerce international, une mission de catalyseur de la compétitivité des pays et des entreprises. La réglementation douanière en vigueur doit donc être examinée à la lumière de cette nouvelle réalité économique et de cette nouvelle mission des douanes.

⁶ COM(2002) 263 final du 28.5.2002.

⁷ COM(2001) 428 final du 25.07.2001.

⁸ COM(2003) 452 final du 24.07.2003.

- (8) Il convient d'établir le principe réglementaire selon lequel toutes les opérations douanières et commerciales doivent être gérées électroniquement et que les systèmes TI conçus pour les opérations douanières proposent, aux agents économiques, les mêmes possibilités dans chacun des États membres et soient parfaitement interoperables vis-à-vis tant des systèmes d'autres administrations de gestion des frontières (telles que la police, les services vétérinaires et les autorités environnementales) que des systèmes douaniers d'autres États membres. La formule du «guichet unique» et d'un portail commun permettra d'étayer cette démarche.
- (9) Les procédures douanières doivent être fusionnées ou harmonisées et le nombre de procédures doit être réduit à celles qui sont économiquement justifiées. Cette fusion/harmonisation des procédures recèlerait d'autres simplifications telles que l'utilisation d'une garantie unique se rapportant à toutes les procédures actuellement couvertes séparément.
- (10) Les meilleures pratiques européennes, telles que l'utilisation des autorisations uniques, doivent être favorisées. Ces autorisations seraient accordées par le bureau de douane compétent pour le lieu dans lequel l'opérateur est établi, tient sa comptabilité principale ou exerce ses activités économiques essentielles et elles devraient être valables sur tout le territoire douanier de la Communauté.
- (11) Un niveau équivalent de protection assuré par les contrôles douaniers doit être garanti pour les marchandises admises sur le territoire douanier de la Communauté, comme pour celles qui le quittent, ce qui exige un partage des responsabilités et une coopération entre bureaux de douane intérieurs et frontaliers, et nécessitera un réexamen des règles se rapportant au lieu où la dette douanière prend naissance.
- (12) La majeure partie des règles douanières se rapportent traditionnellement à la collecte des droits de douane, mais il conviendrait que ces règles soient mieux alignées sur les dispositions applicables à la collecte, à la suspension ou au remboursement de la TVA et des droits d'accise, sans modifier la portée des réglementations fiscales en vigueur. En outre, les procédures de contrôle des règles de santé, de sécurité, de sûreté et de respect de l'environnement visent à garantir l'observation tant des normes de commercialisation, de salubrité des aliments et d'hygiène que des obligations phytosanitaires, vétérinaires et de conservation et, selon les États membres, ces contrôles peuvent être exercés par un éventail de services spécialisés. En raison de la participation de ces nombreux services au contrôle des marchandises franchissant la frontière extérieure, une démarche intégrée est un élément fondamental de la révision de la réglementation douanière. La transmission électronique de données harmonisées grâce à des interfaces communes («guichet unique») libérera les opérateurs des multiples déclarations aux différents services frontaliers, comportant souvent des données identiques ou similaires. L'idée du «portail commun» permettra également d'éviter que les marchandises soient présentées et contrôlées à différents moments, à différents endroits et par différents services.
- (13) Une lutte efficace contre la fraude et un fonctionnement performant du marché intérieur exigent que les sanctions imposées aux infractions aux règles douanières aient des effets comparables dans les États membres. Il y a lieu, par conséquent, d'instituer un cadre réglementaire pour la création de règles communes applicables aux sanctions administratives, dans le respect total de la Charte des droits fondamentaux.

- (14) Conformément à la communication de la Commission relative à la protection des intérêts financiers des Communautés et au plan d'action 2004-20059, il est important d'adapter le cadre juridique et judiciaire pour la protection des intérêts financiers de l'Union européenne.
- (15) Conformément au principe de la proportionnalité, il convient, dans le souci d'un fonctionnement efficace de l'union douanière en tant que pilier du marché intérieur, de revoir les règles douanières de façon à garantir un suivi adéquat des échanges entre la Communauté et les pays tiers. Le présent règlement ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi, conformément à l'article 5, troisième alinéa, du Traité.
- (16) Il y a lieu, dans une Communauté élargie, de prévoir des mécanismes efficaces régissant à la fois l'adoption des dispositions d'application, des notes explicatives, des lignes directrices et des décisions relatives à l'utilisation des régimes de perfectionnement actif, de perfectionnement passif ou d'admission temporaire, et l'élaboration d'une position commune dans les comités et groupes de travail créés en vertu ou dans le cadre d'accords internationaux se rapportant à la réglementation douanière. Compte tenu de l'expérience positive enregistrée dans la procédure de gestion utilisée en application du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun¹⁰, le recours à cette procédure est étendu aux domaines actuellement couverts par la procédure de réglementation.
- (17) Le règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire a été modifié à différentes reprises. Les modifications résultant du réexamen en cours des règles douanières donnent lieu à des aménagements importants tant de la structure que du contenu de ce code, au point de devoir le remplacer par un nouveau règlement établissant le code des douanes communautaire. Par souci de transparence, les règlements suivants ont été inclus dans ce nouveau règlement établissant le code des douanes communautaire:
- règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil du 28 mars 1983 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières¹¹;
 - règlement (CEE) n° 3925/91 du Conseil du 19 décembre 1991 relatif à la suppression des contrôles et formalités applicables aux bagages à main et aux bagages de soute des personnes effectuant un vol intracommunautaire ainsi qu'aux bagages des personnes effectuant une traversée maritime intracommunautaire¹²;
 - règlement (CE) n° 82/2001 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative dans le commerce entre le territoire douanier de la Communauté et Ceuta et Melilla¹³;

⁹ COM(2004) 544 final du 09.08.2004.

¹⁰ JO L 256 du 07.09.1987, p.1.

¹¹ JO L 105 du 23.04.1983, p.1.

¹² JO L 374 du 31.12.1991, p.4.

¹³ JO L 2001 du 20.01.2001, p.1.

- règlement (CE) n° 1207/2001 du Conseil du 11 juin 2001 relatif aux procédures prévues par les dispositions régissant les échanges préférentiels entre la Communauté européenne et certains pays et destinées à faciliter la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1, l'établissement des déclarations sur facture et des formulaires EUR.2 et la délivrance de certaines autorisations d'exportateurs agréés¹⁴.

Ces règlements et le règlement (CEE) n° 2913/92 sont remplacés par les nouvelles dispositions définies dans le présent règlement et doivent donc être abrogés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER

MISSION DE LA DOUANE, CHAMP D'APPLICATION DE LA LÉGISLATION DOUANIÈRE ET DÉFINITIONS DE BASE

Mission de la douane

Article premier

La mission des autorités douanières, sans préjudice des autres tâches qui leur sont confiées en vertu des dispositions nationales, consiste notamment à:

- coopérer étroitement entre elles et, le cas échéant, avec d'autres autorités compétentes à l'intérieur et, lorsque des accords internationaux le prévoient, à l'extérieur de la Communauté, de façon à interagir et à s'acquitter de leurs tâches de manière aussi efficace que si elles ne formaient qu'une seule et même administration, et à obtenir des résultats équivalents en tout point du territoire douanier de la Communauté;
- agir en partenariat avec les opérateurs économiques associés au commerce international, de façon à contribuer à la compétitivité des entreprises de l'Union européenne sur les marchés mondiaux.

En conséquence, les autorités douanières veillent à:

- faciliter le commerce international des marchandises en maintenant les formalités et contrôles douaniers au niveau nécessaire à un contrôle efficace en utilisant, dans toute la mesure du possible, l'échange de données électroniques et en faisant en sorte que les informations fournies par les opérateurs soient partagées avec l'ensemble des autorités chargées des formalités se rapportant à l'importation et à l'exportation des marchandises («guichet unique») et que les marchandises présentées soient contrôlées par ces autorités au même moment et au même endroit («portail commun»);

¹⁴ JO L 165 du 21.06.2001, p.1.

- encourager le respect et garantir l'application correcte de la réglementation douanière, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable et égal des opérateurs économiques de l'ensemble de la Communauté;
- assurer l'application correcte des règles et leur cohérence avec la législation applicable à d'autres domaines relevant du commerce international des marchandises, tels que ceux de la fiscalité, du commerce, de l'agriculture, de l'environnement, de la conservation et de la police sanitaire;
- prévenir et contrecarrer la fraude et contribuer à la sécurité et à la sûreté de la chaîne logistique du commerce international;
- appliquer des interdictions ou restrictions justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé, de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale, notamment par des contrôles des précurseurs chimiques, des marchandises de contrefaçon et des sommes d'argent liquide entrant ou sortant du territoire douanier de la Communauté.

Champ et conditions d'application de la réglementation douanière

Article 2

1. La réglementation douanière est constituée par les dispositions du présent code, par les dispositions adoptées au niveau communautaire et, le cas échéant, national, pour en assurer l'application, et par les accords internationaux comportant des dispositions douanières, dans la mesure où elles sont applicables dans la Communauté. Le présent code s'applique sans préjudice de la législation définie dans d'autres domaines se rapportant au commerce des marchandises entre le territoire douanier de la Communauté et d'autres pays ou territoires.
2. Sauf dispositions contraires résultant, soit de conventions internationales ou de pratiques coutumières d'une portée géographique et économique limitée, soit de mesures communautaires autonomes, la réglementation douanière communautaire s'applique de façon uniforme dans l'ensemble du territoire douanier de la Communauté.
3. Certaines dispositions de la réglementation douanière peuvent s'appliquer aussi hors du territoire douanier de la Communauté dans le cadre, soit de réglementations spécifiques, soit de conventions internationales.

Territoire douanier

Article 3

1. Le territoire douanier de la Communauté comprend:
 - le territoire du Royaume de Belgique,

- le territoire de la République tchèque,
- le territoire du Royaume de Danemark, à l'exception des Îles Féroé et du Groenland,
- le territoire de la République fédérale d'Allemagne, à l'exception, d'une part, de l'Île de Helgoland et, d'autre part, du territoire de Büsingen (traité du 23 novembre 1964 conclu entre la République fédérale d'Allemagne et la Confédération suisse),
- le territoire de la République d'Estonie,
- le territoire de la République hellénique,
- le territoire du Royaume d'Espagne, à l'exception de Ceuta et Melilla,
- le territoire de la République française, à l'exception de la Nouvelle-Calédonie, de Mayotte, de Saint-Pierre et Miquelon, des Îles Wallis et Futuna et de la Polynésie française,
- le territoire d'Irlande,
- le territoire de la République italienne, à l'exception des communes de Livigno et Campione d'Italia ainsi que des eaux nationales du lac de Lugano comprises entre la rive et la frontière politique de la zone située entre Ponte Tresa et Porto Ceresio,
- le territoire de la République de Chypre, conformément aux dispositions de l'acte d'adhésion,
- le territoire de la République de Lettonie,
- le territoire de la République de Lituanie,
- le territoire du Grand-Duché de Luxembourg,
- le territoire de la République de Hongrie,
- le territoire de la République de Malte,
- le territoire du Royaume des Pays-Bas en Europe,
- le territoire de la République d'Autriche,
- le territoire de la République de Pologne,
- le territoire de la République portugaise,
- le territoire de la République de Slovénie,
- le territoire de la République slovaque,
- le territoire de la République de Finlande,
- le territoire du Royaume de Suède,

- le territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que les Îles Anglo-Normandes et l'Île de Man.
2. Compte tenu des conventions et traités qui leur sont applicables, et bien qu'ils soient situés hors du territoire des États membres, sont également considérés comme faisant partie du territoire douanier de la Communauté, les territoires suivants:
- a) FRANCE
- Le territoire de Monaco défini par la convention douanière signée à Paris le 18 mars 1963 (Journal officiel de la République française du 27 septembre 1963, p. 8679),
- b) CHYPRE
- Le territoire des zones de souveraineté britanniques d'Akrotiri et de Dhekelia, définies dans le traité relatif à la création de la République de Chypre, signé à Nicosie le 16 août 1960 (United Kingdom Treaty Series No 4 (1961) Cmnd 1252).
3. Sont inclus dans le territoire douanier de la Communauté, la mer territoriale, les eaux intérieures maritimes et l'espace aérien des États membres et des territoires visés au paragraphe 2, à l'exclusion de la mer territoriale, des eaux intérieures maritimes et de l'espace aérien afférents à des territoires qui ne font pas partie du territoire de la Communauté, conformément au paragraphe 1.

Définitions

Article 4

Aux fins du présent code, on entend par:

- (1) «Personne»:
 - soit une personne physique ayant la capacité d'accomplir l'acte juridique considéré conformément aux dispositions en vigueur;
 - soit une personne morale;
 - soit, lorsque cette possibilité est prévue par la réglementation en vigueur, une association de personnes reconnue comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut légal de personne morale
- (2) «Personne établie dans le territoire douanier de la Communauté»:
 - dans le cas d'une personne physique, toute personne qui y a sa résidence normale,
 - dans le cas d'une personne morale ou d'une association de personnes, toute personne qui a son siège statutaire, son administration centrale ou un établissement stable dans le territoire douanier de la Communauté.
- (3) «Autorités douanières»: les administrations douanières des États membres chargées de l'application de la réglementation douanière et toute autre autorité habilitée par les États membres à appliquer certaines règles douanières.

- (4) «Contrôles douaniers»: l'accomplissement, par les autorités douanières, d'actes spécifiques visant à garantir l'application correcte de la réglementation douanière et d'autres dispositions régissant l'admission, la sortie, le transit, le transfert et la destination particulière de marchandises circulant entre le territoire douanier de la Communauté et les pays tiers, et à détecter l'existence de marchandises n'ayant pas le statut communautaire. Ces actes peuvent porter sur la vérification des marchandises, le contrôle des énonciations de la déclaration et de l'existence et de l'authenticité des documents électroniques ou imprimés, l'examen de la comptabilité des entreprises et d'autres écritures, le contrôle des moyens de transport et l'inspection des bagages et des autres marchandises transportés par ou sur des personnes.
- (5) «Surveillance douanière»: l'action menée au plan général par les autorités douanières en vue d'assurer le respect de la réglementation douanière et, le cas échéant, des autres dispositions applicables aux marchandises sous surveillance douanière.
- (6) «Formalités douanières»: toute obligation définie dans la réglementation douanière ou imposée par les autorités douanières aux opérateurs en rapport avec le contrôle de la circulation des marchandises, la présentation ou l'examen des documents et d'autres informations, quelle que soit la forme de leur support, ou toute demande présentée pour quelque motif que ce soit, au sujet d'un régime douanier.
- (7) «Risque»: la probabilité que survienne, en rapport avec l'admission, la sortie, le transit, le transfert ou la destination particulière de marchandises circulant entre le territoire douanier de la Communauté et les pays tiers ou avec l'existence de marchandises n'ayant pas le statut communautaire, un événement qui:
- soit entrave l'application correcte de mesures communautaires ou nationales,
 - soit compromet les intérêts financiers de la Communauté ou de ses États membres,
 - soit constitue une menace pour la sécurité ou la sûreté de la Communauté, pour la santé publique, l'environnement ou les consommateurs.
- (8) «Gestion du risque»: la détection systématique d'un risque et la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour limiter l'exposition à ce risque. Cette notion recouvre des activités telles que la collecte de données et d'informations, l'analyse et l'évaluation des risques, la définition et l'application de mesures ainsi que le contrôle et l'évaluation périodiques du processus et de ses résultats, sur la base de sources et de stratégies internationales, communautaires et nationales.
- (9) «Statut douanier»: le statut d'une marchandise comme marchandise communautaire ou non communautaire.
- (10) «Marchandises communautaires»: les marchandises:
- entièrement obtenues sur le territoire douanier de la Communauté, sans apport de marchandises en provenance de pays tiers ou de territoires ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté,
 - importées de pays ou territoires ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté et mises en libre pratique,

- obtenues, dans le territoire douanier de la Communauté, soit à partir de marchandises visées au deuxième tiret exclusivement, soit à partir de marchandises visées aux premier et deuxième tirets.
- (11) «Marchandises non communautaires»: les marchandises autres que celles visées au point (10) ci-dessus ou qui ont perdu leur statut communautaire.
- (12) «Régime douanier»: la situation réglementaire dans laquelle les marchandises sont placées conformément au présent code. Il s'agit de:
- la mise en libre pratique,
 - l'admission sous un régime particulier (transit, entreposage, destination particulière ou transformation) et
 - l'exportation.
- (13) «Déclaration en douane»: l'acte par lequel une personne manifeste, dans les formes et modalités prescrites, la volonté d'assigner un régime douanier déterminé à une marchandise, en indiquant le cas échéant la procédure spécifique à appliquer.
- (14) «Déclarant»: la personne qui fait la déclaration en douane en son nom propre ou celle au nom de laquelle une déclaration en douane est faite.
- (15) «Titulaire du régime»: la personne pour le compte de laquelle la déclaration en douane a été faite ou la personne à qui les droits et obligations de la personne précitée relatifs à un régime douanier ont été transférés.
- (16) «Présentation en douane»: la communication aux autorités douanières, conformément à la réglementation douanière, du fait de l'arrivée des marchandises au bureau de douane ou en tout autre lieu désigné ou agréé par ces autorités douanières et de leur disponibilité aux fins de contrôles douaniers.
- (17) «Titulaire des marchandises»: la personne qui a qualité de propriétaire des marchandises ou qui est détentrice d'un droit similaire d'en disposer ou encore qui exerce un contrôle physique sur ces marchandises.
- (18) «Mainlevée d'une marchandise»: l'acte par lequel les autorités douanières permettent l'assignation d'une marchandise à la destination prévue par le régime douanier sous lequel elle est placée.
- (19) «Dette douanière»: l'obligation pour une personne de payer les droits à l'importation (dette douanière à l'importation) ou les droits à l'exportation (dette douanière à l'exportation) qui s'appliquent à des marchandises déterminées au titre du tarif douanier commun.
- (20) «Droits à l'importation»:
- les droits de douane figurant dans le tarif douanier commun et définis à l'article 26, paragraphe 3, payables à l'importation des marchandises et

- les autres impositions instituées à l'importation dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.
- (21) «Droits à l'exportation»:
- les droits de douane figurant dans le tarif douanier commun et définis à l'article 26, paragraphe 3, payables à l'exportation des marchandises et
 - les autres impositions restituées à l'exportation dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.
- (22) «Débiteur»: toute personne tenue au paiement du montant de la dette douanière.
- (23) «Autorisation»: l'autorisation accordée en vertu de l'article 10 ou de l'article 114 à une ou plusieurs personnes déterminées (titulaire de l'autorisation).
- (24) «Décision»: tout acte administratif concernant la réglementation douanière pris par une autorité douanière statuant sur un cas individuel, qui a des effets de droit sur une ou plusieurs personnes déterminées ou susceptibles d'être déterminées (titulaire de la décision).
- (25) «Dispositions en vigueur»: les dispositions communautaires ou les dispositions nationales applicables.
- (26) «Mesures de politique commerciale»: les mesures non tarifaires établies, dans le cadre de la politique commerciale commune, par les dispositions communautaires applicables aux importations et aux exportations de marchandises, notamment les mesures de surveillance ou de sauvegarde, les restrictions ou limites quantitatives et les interdictions d'importation ou d'exportation.
- (27) «Procédure du comité»: la procédure prévue à l'article 162.
- (28) «Lignes directrices»: les orientations générales, établies conformément à la procédure du comité, qui visent à garantir l'application uniforme du présent code, de ses dispositions d'application ou des dispositions douanières d'accords internationaux.
- (29) «Notes explicatives»: les règles, établies conformément à la procédure du comité, qui proposent une interprétation à l'échelle de la Communauté des dispositions du présent code, de ses dispositions d'application ou des dispositions douanières des accords internationaux.

CHAPITRE 2

DROITS ET OBLIGATIONS DES PERSONNES AU REGARD DE LA RÉGLEMENTATION DOUANIÈRE

Section 1

Communication d'informations

Échanges de données, protection des données

Article 5

1. Tout échange de données, de documents d'accompagnement, de décisions et de notes opéré entre autorités douanières ou entre opérateurs économiques et autorités douanières en application de la réglementation douanière doit être effectué à l'aide de techniques électroniques de traitement des données, sauf dans les cas à déterminer selon la procédure du comité.
2. Sauf disposition contraire spécifique du présent code, la procédure du comité est utilisée pour établir:
 - les règles définissant et régissant les messages à échanger entre les bureaux de douane, nécessaires à l'application de la réglementation douanière et
 - l'ensemble de données et le modèle communs de messages de données à échanger en vertu de la réglementation douanière, comportant les éléments nécessaires à l'analyse de risque et à l'application correcte des contrôles douaniers et faisant appel, le cas échéant, aux normes et pratiques commerciales internationales.
3. Toute information de nature confidentielle, ou fournie à titre confidentiel, est couverte par le secret professionnel. Elle n'est pas divulguée par les autorités compétentes, sinon pour des motifs de contrôle douanier visés à l'article 20, paragraphe 4, sans l'autorisation expresse de la personne ou de l'autorité qui l'a fournie. La transmission des informations est toutefois permise dans la mesure où les autorités compétentes pourraient être tenues ou autorisées de le faire conformément aux dispositions en vigueur, notamment en matière de protection des données, ou dans le cadre de procédures judiciaires.

La communication de données confidentielles aux administrations douanières ou autres (agences de sécurité, par exemple) de pays tiers n'est permise que dans le cadre d'un accord international.

La divulgation ou la communication d'informations doit se dérouler dans le respect intégral des dispositions applicables à la protection des données et, plus particulièrement, de la directive 95/46/CE¹⁵ et du règlement (CE) n° 45/2001¹⁶.

¹⁵ JO L 281 du 23.11.1995, p.31.

¹⁶ JO L 82 du 22.03.1997, p.7.

Protocole d'accord

Article 6

1. Les autorités douanières et les opérateurs économiques peuvent, notamment dans le cadre d'un protocole d'accord, échanger des informations non exigées spécifiquement par la réglementation douanière mais destinées à assurer la coopération mutuelle visant à identifier et à contrecarrer les risques. Il peut s'agir de l'accès au(x) système(s) informatique(s) de l'opérateur économique par les autorités douanières.
2. Sauf convention contraire, toute information fournie par une partie à l'autre dans le cadre de cette coopération doit être considérée comme confidentielle. Un protocole d'accord reste en vigueur jusqu'à ce qu'une des parties donne notification écrite de son souhait d'y mettre fin ou d'aménager cette coopération, et ne crée d'obligation réglementaire contraignante pour aucune d'elles.

Communication d'informations par les autorités douanières

Article 7

1. Toute personne peut demander aux autorités douanières des renseignements concernant l'application de la réglementation douanière. Une telle demande peut être refusée si elle ne se rapporte pas à une opération d'importation ou d'exportation effectivement envisagée.
2. Sans préjudice de l'article 22, les renseignements sont fournis gratuitement au demandeur
3. Les administrations douanières entretiennent, avec les opérateurs économiques et d'autres autorités associées au commerce international des marchandises, un dialogue destiné à assurer que les besoins des différentes parties en cause soient pris en considération et que les modifications apportées à la réglementation ou aux pratiques administratives soient publiées avant leur mise en œuvre. Elles assurent la promotion de la transparence en mettant gratuitement à la disposition des opérateurs économiques et, dans la mesure du possible, grâce à Internet, les actes réglementaires, décisions administratives, formulaires de demande, etc., se rapportant au commerce international des marchandises.

Communication d'informations aux autorités douanières

Article 8

1. Aux fins de l'application de la réglementation douanière, toute personne directement ou indirectement intéressée aux opérations concernées effectuées dans le cadre des échanges des marchandises fournit aux autorités douanières, à leur demande et dans les délais éventuellement fixés, la totalité des documents ou informations souhaités, quel qu'en soit le support, et toute l'assistance nécessaire.

2. Sans préjudice de l'application possible de sanctions administratives ou pénales, la présentation d'une déclaration en douane sommaire, y compris une déclaration ou une notification simplifiée, ou d'une demande d'autorisation, ou encore la communication, en vertu de dispositions douanières, par la personne définie dans ces dispositions, de toute information souhaitée par les autorités douanières rend le déclarant, le demandeur ou l'auteur de l'information responsable:
 - de l'exactitude des renseignements fournis dans cette déclaration, demande ou autre formulaire correspondant,
 - de l'authenticité des documents présentés ou rendus disponibles et
 - le cas échéant, de la conformité à l'ensemble des obligations se rapportant à l'admission des marchandises en question sous le régime en cause, ou à l'exécution des opérations autorisées.
3. Lorsque la déclaration ou la demande présentée ou l'information fournie émane d'un représentant du déclarant ou du demandeur, ce représentant est lié lui aussi par les obligations du paragraphe 2.
4. Les États membres coopèrent avec la Commission à la mise en place d'un système électronique d'enregistrement commun et de tenue d'écritures de:
 - tous les opérateurs économiques directement ou indirectement impliqués dans les échanges de marchandises,
 - toute autorisation accordée, dans le cadre de la réglementation douanière, à tout opérateur économique,

et d'accès commun à ces données.

La procédure du comité est utilisée pour établir les normes en matière de format et de contenu des données à enregistrer et les règles d'accès à ces données.

Section 2

Représentation douanière

Article 9

1. Toute personne peut se faire représenter auprès des autorités douanières pour l'accomplissement des actes et formalités prévus par la réglementation douanière.

Un représentant douanier peut agir en qualité de représentant fiscal, conformément aux dispositions applicables à la TVA et aux droits d'accise.
2. Cette représentation douanière peut être:
 - soit directe et, dans ce cas, le représentant agit au nom et pour le compte d'autrui,
 - soit indirecte et, dans ce cas, le représentant agit en son nom propre, mais pour le compte d'autrui.

3. Sauf dans les cas visés à l'article 93, paragraphe 3, ce représentant doit être établi dans le territoire douanier de la Communauté.
4. Le représentant doit déclarer agir pour la personne représentée, préciser s'il s'agit d'une représentation directe ou indirecte et posséder un pouvoir de représentation.

La personne qui ne déclare pas qu'elle agit au nom ou pour le compte d'autrui ou qui déclare agir au nom ou pour le compte d'une autre personne sans posséder de pouvoir de représentation est réputée agir en son nom propre et pour son propre compte.

5. Les autorités douanières peuvent exiger de toute personne déclarant agir au nom ou pour le compte d'autrui les moyens de preuve établissant son pouvoir de représentation, sauf dans les cas où la capacité d'agir pour le compte d'une autre personne découle de dispositions arrêtées selon la procédure du comité.
6. Lorsqu'une personne agit au nom ou pour le compte d'une ou de plusieurs autres personnes en qualité de représentant douanier à titre périodique et professionnel, elle peut être accréditée par les autorités douanières et se voir accorder le statut d'«opérateur économique agréé», conformément à l'article 10.

Section 3

Opérateur économique agréé

Article 10

1. Les autorités douanières accordent, au besoin après consultation d'autres autorités compétentes et sous réserve du respect des critères énoncés au paragraphe 2, le statut d'«opérateur économique agréé» à tout opérateur économique établi dans le territoire douanier de la Communauté.

Un «opérateur économique agréé» bénéficie de facilités du point de vue des contrôles douaniers de sécurité et de sûreté et/ou des simplifications prévues par la réglementation douanière.

Sous réserve des règles et conditions définies au paragraphe 2, le statut d'«opérateur économique agréé» est reconnu par les autorités douanières de tous les États membres, sans préjudice de l'exercice des contrôles douaniers. Les autorités douanières sont tenues, sur la foi de la reconnaissance du statut d'«opérateur économique agréé» et sous réserve que les exigences liées à un type spécifique de simplification prévu dans la réglementation douanière de la Communauté soient remplies, d'autoriser l'opérateur considéré à bénéficier de cette simplification.

2. Les critères d'octroi du statut d'«opérateur économique agréé» portent notamment sur:
 - l'existence d'antécédents satisfaisants au regard du respect des obligations douanières;

- l'utilisation d'un système efficace de gestion des écritures commerciales et, le cas échéant, de suivi des opérations de transport, permettant d'exercer des contrôles douaniers pertinents;
- la preuve, le cas échéant, d'une solvabilité financière;
- l'existence, le cas échéant, de normes pratiques de compétences ou de qualifications professionnelles directement liées à l'activité exercée et
- l'existence, le cas échéant, de normes de sécurité et de sûreté suffisantes.

La procédure du comité est utilisée pour établir les règles:

- régissant l'octroi du statut d'«opérateur économique agréé»;
- applicables à l'accréditation des représentants douaniers, conformément à l'article 9, paragraphe 6;
- régissant l'octroi des autorisations d'utiliser les simplifications;
- désignant l'autorité douanière compétente pour octroyer ce statut et ces autorisations;
- déterminant le type et la portée des facilités qui peuvent être accordées du point de vue des contrôles douaniers de sécurité et de sûreté, compte tenu des dispositions applicables à la gestion commune des risques;
- régissant la consultation des autorités douanières et la communication d'informations à ces autorités

et les conditions auxquelles:

- une autorisation peut être limitée à un ou plusieurs États membres;
- le statut d'«opérateur économique agréé» peut être suspendu ou retiré et
- l'obligation d'être établi dans la Communauté peut être levée pour certaines catégories d'opérateurs économiques agréés, compte tenu en particulier des accords internationaux conclus.

3. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer les autorités douanières de tout élément survenu après l'octroi de cette autorisation et susceptible d'avoir une incidence sur son maintien ou son contenu.

Section 4

Décisions relatives à l'application de la réglementation douanière

Article 11

1. Lorsqu'une ou plusieurs personnes sollicitent des autorités douanières une décision relative à l'application de la réglementation douanière, elles fournissent tous les éléments et documents nécessaires à ces autorités pour statuer.
2. La décision doit intervenir et être notifiée au(x) demandeur(s) dans les meilleurs délais ou, au plus tard, dans les deux mois qui suivent la réception de cette demande par les autorités douanières, sauf si un délai différent est précisé dans la réglementation douanière.

Toutefois, ce délai peut être dépassé lorsqu'il n'est pas possible aux autorités douanières de le respecter. Dans ce cas, lesdites autorités en informent le(s) demandeur(s) avant l'expiration du délai fixé ci-dessus, en indiquant les motifs qui justifient le dépassement ainsi que le nouveau délai qu'elles estiment nécessaire pour statuer sur la demande.

3. Sauf dispositions contraires de la réglementation douanière ou indications contraires de la décision, cette décision prend effet à la date à laquelle sa notification est reçue ou réputée reçue par le demandeur. À l'exception des cas visés à l'article 16, paragraphe 2, les décisions prises sont exécutoires par les autorités douanières à compter de cette date.
4. Les décisions prises, qui soit ne font pas droit aux demandes, soit ont des conséquences défavorables pour la/les personne(s) à laquelle/auxquelles elles s'adressent sont motivées par les autorités douanières. Elles doivent mentionner la possibilité de recours prévue à l'article 15.
5. Sans préjudice des règles définies dans d'autres domaines, précisant les cas et les conditions dans lesquels des décisions sont sans effet ou perdent leur effet, les autorités douanières qui ont arrêté une décision peuvent l'annuler, la modifier ou la révoquer lorsqu'elle n'est pas conforme à la réglementation douanière ou à son interprétation, sauf dispositions contraires de cette réglementation.
6. Sauf instructions ou dispositions contraires de la réglementation douanière, les décisions prises par les autorités douanières sont applicables dans tout le territoire douanier de la Communauté.

Annulation de décisions favorables

Article 12

1. Une décision favorable à l'intéressé est annulée si elle a été délivrée sur la base d'éléments inexacts ou incomplets et:

- le demandeur connaissait ou devait raisonnablement connaître ce caractère inexact ou incomplet et
 - elle n'aurait pas pu être prise sur la base des éléments exacts et complets.
2. L'annulation de la décision est communiquée au(x) destinataire(s) de cette décision.
 3. L'annulation prend effet à compter de la date à laquelle la décision annulée a été prise initialement, sauf dispositions contraires de la réglementation douanière.

Révocation et modification de décisions favorables

Article 13

1. Une décision favorable à l'intéressé est révoquée ou modifiée lorsque, dans des cas autres que ceux visés à l'article 12, une ou plusieurs des conditions prévues pour son octroi n'étaient pas ou ne sont plus remplies.
2. Une décision favorable adressée à plusieurs destinataires ne peut être révoquée qu'à l'égard de l'intéressé/des intéressés ne se conformant pas à une obligation qui lui/leur incombe du fait de cette décision.
3. La révocation ou la modification de la décision est communiquée au(x) destinataire(s) de cette décision.
4. La révocation ou la modification de la décision prend effet à la date à laquelle sa notification est reçue ou réputée reçue par l'intéressé/les intéressés. Toutefois, dans des cas exceptionnels et dans la mesure où les intérêts légitimes du/des destinataire(s) de la décision l'exigent, les autorités douanières peuvent reporter cette prise d'effet à une date ultérieure.

Décisions concernant le classement et l'origine

Article 14

1. Les autorités douanières délivrent, sur demande, des décisions concernant le classement ou l'origine des marchandises. Une telle demande peut être refusée si elle ne se rapporte pas à une opération d'importation ou d'exportation effectivement envisagée.
2. Sans préjudice de l'article 22, les décisions concernant le classement ou l'origine sont fournies gratuitement au demandeur.
3. Les décisions concernant le classement ou l'origine ne lient, en ce qui concerne le classement tarifaire ou la détermination de l'origine des marchandises:
 - les autorités douanières vis-à-vis du titulaire, qu'à l'égard des marchandises pour lesquelles les formalités douanières sont accomplies après la date de la décision et
 - le titulaire vis-à-vis des autorités douanières, qu'à partir de la date de réception de la notification de la décision.

4. Les décisions concernant le classement ou l'origine sont valables trois ans à compter de la date de leur notification.
5. Le(s) titulaire(s) d'une telle décision doit/doivent être en mesure de prouver:
 - dans le cas d'une décision de classement: que les marchandises déclarées correspondent à tous égards à celles décrites dans la décision;
 - dans le cas d'une décision concernant l'origine: que les marchandises considérées et les conditions déterminant l'acquisition de l'origine correspondent à tous égards aux marchandises et aux conditions décrites dans la décision.
6. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 5, et à l'article 12, les décisions concernant le classement et l'origine sont annulées lorsqu'elles sont fondées sur des informations inexacts ou incomplètes des demandeurs.
7. Les décisions concernant le classement ou l'origine sont révoquées conformément à l'article 11, paragraphe 5, et à l'article 13. Elles ne sont pas modifiées.
8. Nonobstant l'article 13, les conditions et la date auxquelles la décision cesse d'être valable, de même que les conditions auxquelles elle reste applicable sont déterminées selon la procédure du comité.
9. Des décisions au sujet de l'application d'autres règles douanières sont arrêtées lorsqu'elles sont prévues en vertu de dispositions définies selon la procédure du comité.

Section 5

Recours

Formation d'un recours

Article 15

1. Toute personne a le droit d'exercer un recours contre toute décision prise par les autorités douanières, qui a trait à l'application de la réglementation douanière et qui la concerne directement et individuellement.

Ce droit de recours est reconnu aussi à toute personne qui avait sollicité une décision relative à l'application de la réglementation douanière auprès des autorités douanières mais qui n'a pas obtenu de décision sur cette demande dans le délai visé à l'article 11, paragraphe 2.

Le recours doit être introduit, sous forme électronique ou par écrit, dans l'État membre où la décision a été prise ou sollicitée.

2. Le droit de recours peut être exercé:
 - a) dans une première phase, devant les autorités douanières ou une autre instance, qui peut être une autorité judiciaire ou un organe spécialisé équivalent, désigné à cet effet par les États membres;

- b) dans une seconde phase, devant une instance indépendante, qui peut être une autorité judiciaire ou un organe spécialisé équivalent, conformément aux dispositions en vigueur dans les États membres.

Suspension d'exécution

Article 16

1. L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de l'exécution de la décision contestée.
2. Toutefois, les autorités douanières sursoient en tout ou en partie à l'exécution de cette décision lorsqu'elles ont des raisons fondées de douter de la conformité de la décision contestée à la réglementation douanière ou de penser qu'un dommage irréparable peut être causé à l'intéressé.
3. Lorsque la décision contestée a pour effet l'application de droits à l'importation ou de droits à l'exportation, le sursis à l'exécution de cette décision est subordonné à l'existence ou à la constitution d'une garantie. Toutefois, cette garantie peut ne pas être exigée lorsqu'une telle exigence serait de nature, en raison de la situation du débiteur, à susciter de graves difficultés d'ordre économique ou social.

Décision sur le recours

Article 17

1. L'article 11 s'applique aux décisions arrêtées sur recours par les autorités douanières.
2. En l'absence de dispositions communautaires, les dispositions relatives à la mise en œuvre de la procédure de recours sont arrêtées par les États membres, de façon à pouvoir réviser et rectifier dans les moindres délais les décisions prises par les autorités douanières en ce qui concerne l'application de la réglementation douanière

Droit pénal

Article 18

La présente section ne s'applique pas aux recours introduits en vue de l'annulation ou de la modification d'une décision prise par les autorités douanières sur la base du droit pénal.

Section 6

Sanctions administratives

Article 19

1. Sans préjudice de l'application du droit pénal, chaque État membre introduit des sanctions administratives applicables en cas d'infraction à la réglementation douanière. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Les sanctions administratives sont appliquées sous la forme:
- de charge pécuniaire imposée par les autorités douanières, dont le règlement tient lieu de sanction pénale et/ou
 - de retrait, suspension ou révision de toute autorisation dont le titulaire a enfreint la réglementation douanière.

Il y a lieu de veiller à ce que toute association inutile de sanctions administratives à des sanctions pénales soit évitée.

3. Aux fins d'assurer l'égalité de traitement des opérateurs économiques sur l'ensemble du territoire douanier de la Communauté, les critères et conditions d'application des sanctions administratives aux infractions à la réglementation douanière sont déterminés conformément à la procédure du comité.

La procédure du comité concerne plus particulièrement les éléments suivants:

- les circonstances aggravant ou atténuant l'infraction et ayant une incidence sur le montant de la sanction;
 - une liste des types d'infraction auxquels une sanction peut être appliquée;
 - le montant minimum et maximum à appliquer en fonction du type d'infraction;
 - l'effet de l'application de sanctions administratives sur le statut d'opérateur économique agréé.
5. Les États membres informent la Commission, au plus tard [...] ¹⁷, des dispositions nationales en vigueur concernant l'application de sanctions administratives aux infractions à la réglementation douanière.

Section 7

Contrôles douaniers

Article 20

1. Les autorités douanières peuvent exercer, aux conditions fixées par les dispositions en vigueur, tous les contrôles qu'elles estiment nécessaires pour assurer l'application correcte de la réglementation douanière et d'autres réglementations régissant l'admission, la sortie, le transit, le transfert et la destination particulière de marchandises circulant entre le territoire douanier de la Communauté et d'autres territoires, et l'existence de marchandises non communautaires. Ces contrôles peuvent être pratiqués hors du territoire douanier de la Communauté si un accord international le prévoit.
2. Les contrôles douaniers autres que les vérifications par sondage sont fondés sur l'analyse de risque pratiquée à l'aide des techniques électroniques de traitement des

¹⁷ 12 mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

données, et visent à déceler et à quantifier les risques, et à élaborer les mesures nécessaires pour évaluer ceux-ci, sur la base des critères établis à l'échelon national ou communautaire et, le cas échéant, international.

Les États membres élaborent, maintiennent et utilisent, en coopération avec la Commission, un système électronique de mise en œuvre de la gestion du risque.

La procédure du comité est utilisée:

- pour établir un cadre commun de gestion des risques;
 - pour définir en commun des critères et des domaines prioritaires de contrôle et
 - pour déterminer les règles définissant et régissant l'échange d'informations ayant trait à l'analyse de risque entre les administrations douanières.
3. Lorsque des contrôles sont exercés par des autorités autres que les autorités douanières, ils sont exécutés en coordination étroite avec ces autorités douanières, dans la mesure du possible au même moment et au même endroit.
4. Dans le cadre des contrôles prévus dans le présent article, les autorités douanières et autres autorités compétentes, telles que les services vétérinaires ou ceux de la police, peuvent communiquer les données reçues dans le cadre de la vérification de l'admission, de la sortie, du transit, du transfert et de la destination particulière de marchandises circulant entre le territoire douanier de la Communauté et d'autres territoires, et de l'existence de marchandises non communautaires, soit entre elles, soit entre les autorités douanières des États membres, soit encore à la Commission, lorsque l'objectif de minimiser les risques l'exige.
5. Les autorités douanières peuvent, après octroi de la mainlevée des marchandises et pour s'assurer de l'exactitude des énonciations figurant dans la déclaration, inspecter les documents commerciaux et données se rapportant aux opérations relatives aux marchandises considérées ou à d'autres opérations commerciales ultérieures portant sur ces marchandises. Ces contrôles peuvent s'exercer auprès du déclarant ou son représentant, de toute personne directement ou indirectement intéressée de façon professionnelle auxdites opérations ainsi que de toute autre personne possédant en tant que professionnel lesdits documents et données. Ces autorités peuvent examiner aussi les marchandises lorsqu'il reste possible de les présenter.
6. Aucun contrôle ni formalité n'est applicable:
- aux bagages à main et aux bagages de soute des personnes effectuant un vol intracommunautaire,
 - aux bagages de personnes effectuant une traversée maritime intracommunautaire.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent sans préjudice:

- des contrôles de sécurité et de sûreté effectués sur les bagages par les autorités des États membres, les responsables portuaires ou aéroportuaires ou les transporteurs,

- des contrôles liés aux interdictions ou restrictions édictées par les États membres, pour autant qu'elles soient compatibles avec le traité.

Conservation des documents et d'autres informations

Article 21

1. La/Les personne(s) concernée(s) doit/doivent conserver, pendant le délai fixé par les dispositions en vigueur et pendant au moins trois années civiles, aux fins du contrôle douanier, les documents et informations visés à l'article 8, quel qu'en soit le support. Ce délai court à compter de la fin de l'année dans laquelle:
 - a) s'agissant de marchandises mises en libre pratique dans les cas autres que ceux visés au point b) ou de marchandises déclarées pour l'exportation, les déclarations de mise en libre pratique ou d'exportation ont été acceptées;
 - b) s'agissant de marchandises mises en libre pratique en exonération des droits ou au bénéfice d'un droit réduit en raison de leur destination particulière, elles cessent d'être sous surveillance douanière;
 - c) s'agissant de marchandises placées sous un autre régime douanier, le régime douanier considéré est apuré.
2. Sans préjudice des dispositions de l'article 59, paragraphe 5, lorsqu'un contrôle des autorités douanières portant sur une dette douanière fait apparaître la nécessité de procéder à une rectification de la prise en compte y relative, les documents sont conservés pendant un an au-delà du délai prévu au paragraphe 1.

Frais et coûts

Article 22

1. Aucun frais n'est perçu par les autorités douanières pour l'accomplissement des contrôles douaniers ou tout autre acte requis par l'application de la réglementation douanière pendant les heures normales d'ouverture de leurs bureaux de douane compétents.
2. Les autorités douanières peuvent toutefois percevoir des frais ou récupérer des coûts pour des services spécifiques rendus, dans des cas déterminés et conformément aux règles fixées selon la procédure du comité.

Ces cas comportent notamment:

- la présence requise du personnel douanier en dehors des heures normales de bureau ou dans des locaux autres que ceux de la douane;
- des analyses ou des expertises de marchandises ainsi que des frais postaux pour leur renvoi au demandeur, ayant trait notamment à des décisions délivrées au titre de l'article 14 ou à des informations fournies au titre de l'article 7;

- l'examen ou le prélèvement d'échantillons de marchandises aux fins de vérification, ou la destruction de marchandises, en cas de frais autres que ceux encourus par le recours au personnel douanier;
- des mesures exceptionnelles de contrôle, lorsque celles-ci s'avèrent nécessaires en raison de la nature des marchandises ou du risque potentiel.

CHAPITRE 3

CONVERSIONS MONÉTAIRES, DÉLAIS ET SIMPLIFICATIONS

Conversions monétaires

Article 23

1. Lorsqu'une conversion monétaire est nécessaire:
 - dans la mesure où des éléments servant à déterminer la valeur en douane d'une marchandise sont exprimés dans une monnaie autre que celle de l'État membre où s'effectue l'évaluation ou
 - dans la mesure où la contre-valeur de l'euro en monnaies nationales est requise pour déterminer le classement tarifaire des marchandises, les seuils de valeur et le montant des droits à l'importation ou à l'exportation,

le taux de change applicable est celui publié, ou rendu disponible sur Internet, par les autorités compétentes et doit correspondre le plus précisément possible à la contre-valeur courante de la monnaie convertie dans la monnaie de l'État membre.
2. La contre-valeur de l'euro en monnaies nationales à appliquer dans le cadre de la réglementation douanière dans les autres cas est fixée une fois par an.
3. Les modalités précises de mise en œuvre des paragraphes 1 et 2 sont déterminées selon la procédure du comité.

Délais

Article 24

1. Lorsqu'un délai, date ou terme est fixé conformément à la réglementation douanière, ce délai ne peut être prorogé et la date ou le terme reporté que dans la mesure expressément prévue par la réglementation considérée.
2. Les règles applicables aux délais, aux dates et aux termes déterminées dans le règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil¹⁸ s'appliquent aux termes fixés dans la réglementation douanière, sauf en cas d'application d'autres dispositions spécifiques.

¹⁸ JO L 124 du 08.06.1971, p.1.

Simplification

Article 25

La procédure du comité est utilisée pour déterminer les cas et les conditions dans lesquels l'application du présent code peut être simplifiée.

TITRE II

ÉLÉMENTS SUR LA BASE DESQUELS LES DROITS À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION ET D'AUTRES MESURES PRÉVUES DANS LE CADRE DES ÉCHANGES DE MARCHANDISES SONT APPLIQUÉS

CHAPITRE PREMIER

TARIF DOUANIER COMMUN ET CLASSEMENT TARIFAIRE DES MARCHANDISES

Article 26

1. Les droits légalement dus en cas de naissance d'une dette douanière sont fondés sur le tarif douanier commun.
2. Les autres mesures établies par des dispositions communautaires spécifiques dans le cadre des échanges de marchandises sont, le cas échéant, appliquées en fonction du classement tarifaire de ces marchandises.
3. Le tarif douanier commun comprend:
 - a) la nomenclature combinée des marchandises;
 - b) toute autre nomenclature reproduisant en totalité ou en partie la nomenclature combinée ou y ajoutant éventuellement des subdivisions, établie par des dispositions communautaires spécifiques en vue de l'application des mesures tarifaires définies dans le cadre des échanges de marchandises;
 - c) les droits conventionnels ou autonomes normalement applicables à l'importation de marchandises couvertes par la nomenclature combinée;
 - d) les mesures tarifaires préférentielles contenues dans des accords que la Communauté a conclus avec certains pays ou groupes de pays et qui prévoient l'octroi d'un régime tarifaire préférentiel;
 - e) les mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par la Communauté en faveur de certains pays, groupes de pays ou territoires;
 - f) les mesures autonomes prévoyant la réduction ou l'exonération des droits applicables à l'importation de certaines marchandises;
 - g) les régimes tarifaires préférentiels définis pour certaines marchandises en raison de leur nature ou de leur destination particulière dans le cadre des mesures visées aux points c), d), e), f) ou h);
 - h) les autres mesures tarifaires prévues par d'autres réglementations communautaires telles que les droits antidumping, les droits compensateurs, les droits de sauvegarde, les droits rétorsion ou les droits à l'exportation.
4. Sans préjudice des règles relatives à la taxation forfaitaire, les mesures visées au paragraphe 3, points d), e), f) et g) s'appliquent, sur demande du déclarant, au lieu de

celles prévues au point c), lorsque les marchandises en cause remplissent les conditions définies par ces premières mesures. La demande peut être introduite a posteriori dans le délai prévu et tant que les conditions y relatives sont remplies.

5. Lorsque l'application des mesures visées au paragraphe 3, points d), e), f), g) ou l'exemption des mesures visées au paragraphe 3, point h) est limitée à un certain volume d'importation, elle prend fin:
 - a) dans le cas des contingents tarifaires, dès que la limite du volume d'importation ou d'exportation prévu est atteinte;
 - b) dans le cas des plafonds tarifaires, par règlement de la Commission.
6. Le «classement tarifaire» de marchandises est la détermination, selon les règles en vigueur, d'un des sous-positions suivantes dans laquelle les marchandises doivent être rangées aux fins de l'application des mesures se rattachant à cette sous-position:
 - a) soit de la sous-position de la nomenclature combinée ou de la sous-position d'une autre nomenclature visée au paragraphe 3, point b);
 - b) soit de la sous-position de toute autre nomenclature qui reprend la nomenclature combinée en totalité ou en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des dispositions communautaires spécifiques en vue de l'application des mesures autres que tarifaires dans le cadre des échanges de marchandises.

CHAPITRE 2

ORIGINE DES MARCHANDISES

Section 1

Origine non préférentielle des marchandises

Champ d'application

Article 27

Sauf dispositions contraires, les dispositions de la présente section définissent l'origine non préférentielle des marchandises aux fins de:

- a) l'application du tarif douanier commun, à l'exception des mesures visées à l'article 26, paragraphe 3, points d) et e);
- b) l'application des mesures autres que tarifaires établies par des dispositions communautaires spécifiques définies dans le cadre des échanges de marchandises;
- c) l'application d'autres mesures communautaires se rapportant à l'origine des marchandises.

Acquisition de l'origine

Article 28

1. Les marchandises entièrement obtenues dans un même pays sont originaires de ce pays.
2. Les marchandises dont la production a été assurée dans plusieurs pays sont considérées comme originaires de celui où elles ont subi leur dernière transformation substantielle.

Preuve de l'origine

Article 29

1. La réglementation douanière ou d'autres réglementations communautaires spécifiques peuvent prévoir que l'origine des marchandises doit être justifiée par la production d'un document électronique ou écrit.
2. Nonobstant la production de ce document, les autorités douanières peuvent, en cas de doute sérieux, exiger toutes justifications complémentaires en vue de s'assurer que l'indication d'origine est conforme aux règles établies par la réglementation communautaire applicable.
3. Un document justifiant l'origine peut être délivré aussi dans la Communauté si les besoins des échanges commerciaux l'exigent.
4. Les documents justificatifs de l'origine visés dans les paragraphes 1 et 3 doivent satisfaire aux règles édictées à cet égard.

Section 2

Origine préférentielle des marchandises

Article 30

1. Les règles d'origine préférentielle fixent les conditions d'acquisition de l'origine des marchandises pour bénéficier des mesures visées à l'article 26, paragraphe 3, points d) ou e) et, le cas échéant, de mesures préférentielles non tarifaires, ainsi que les procédures s'y rapportant.

Ces règles sont:

- a) pour les marchandises bénéficiant de mesures préférentielles définies dans les accords conclus par la Communauté avec certains pays ou groupes de pays, déterminées dans ces accords;
- b) pour les marchandises bénéficiant de mesures préférentielles adoptées unilatéralement par la Communauté à l'égard de certains pays, groupes de pays ou territoires autres que ceux visés sous c), déterminées selon la procédure du comité;

- c) pour les marchandises bénéficiant de mesures préférentielles définies dans les dispositifs préférentiels mis en place en faveur des pays et territoire d'outre-mer associés à la Communauté, déterminées conformément à l'article 187 du traité CE.
2. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre, dans la Communauté, des règles visées au paragraphe 1 sont déterminées selon la procédure du comité.

CHAPITRE 3

VALEUR EN DOUANE DES MARCHANDISES

Champ d'application du présent chapitre

Article 31

1. Les dispositions du présent chapitre déterminent la valeur en douane pour l'application du tarif douanier commun et des mesures non tarifaires établies par des dispositions communautaires spécifiques définies dans le cadre des échanges de marchandises.
2. Des règles spécifiques peuvent être établies selon la procédure du comité pour déterminer la valeur en douane dans des cas particuliers, lorsqu'il y a lieu de tenir compte d'obligations découlant d'accords internationaux ou en ce qui concerne des marchandises donnant naissance à une dette douanière après utilisation d'un régime spécial.

Valeur transactionnelle

Article 32

1. La valeur en douane des marchandises importées est leur valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de la Communauté, le cas échéant, après ajustement effectué conformément au paragraphe 4, pour autant:
 - a) qu'il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que des restrictions qui:
 - soit sont imposées ou exigées par la loi ou par les autorités publiques dans la Communauté,
 - soit limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues,
 - soit n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises;
 - b) que la vente ou le prix ne soit pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer;

- c) qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revienne directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu du paragraphe 4 et
 - d) que l'acheteur et le vendeur ne soient pas liés ou, s'ils le sont, que la valeur transactionnelle soit acceptable à des fins douanières, en vertu du paragraphe 2.
2. Pour déterminer si la valeur transactionnelle est acceptable aux fins de l'application du paragraphe 1, le fait que l'acheteur et le vendeur sont liés ne constitue pas en soi un motif suffisant pour considérer la valeur transactionnelle comme inacceptable. Si nécessaire, les circonstances propres à la vente sont examinées, et la valeur transactionnelle est admise pour autant que ces liens n'aient pas influencé le prix. Si, compte tenu des renseignements fournis par le déclarant ou obtenus d'autres sources, les autorités douanières ont des motifs de considérer que les liens ont influencé le prix, elles notifient leurs motifs au déclarant et lui donnent une possibilité raisonnable de répondre. Si le déclarant le demande, les motifs lui sont notifiés par écrit.
 3. Le prix effectivement payé ou à payer est le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur ou le vendeur, ou au bénéfice de celui-ci, pour les marchandises importées et comprend tous les paiements effectués ou à effectuer, comme condition de la vente des marchandises importées, par l'acheteur au vendeur, ou par l'acheteur à une tierce personne pour satisfaire à une obligation du vendeur. Le paiement ne doit pas nécessairement être fait en espèces. Il peut être fait par lettres de crédit ou instruments négociables et peut s'effectuer directement ou indirectement.
 4. Les éléments qui, dans la détermination de la valeur en douane, sont ajoutés au/déduits du prix effectivement payé ou à payer sont précisés dans des dispositions arrêtées selon la procédure du comité.

Méthodes secondaires de détermination de la valeur en douane

Article 33

1. Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application de l'article 32, il y a lieu de passer successivement aux lettres a), b), c) et d) du paragraphe 2 jusqu'à la première de ces lettres qui permettra de la déterminer, sauf si l'ordre d'application des points c) et d) doit être inversé à la demande du déclarant; c'est seulement lorsque cette valeur en douane ne peut être déterminée par application d'une lettre donnée qu'il est loisible d'appliquer la lettre qui vient immédiatement après celle-ci dans l'ordre établi en vertu du présent paragraphe.
2. Les valeurs en douane déterminées par application du présent article sont les suivantes:
 - a) valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues pour l'exportation à destination de la Communauté et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer;

- b) valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues pour l'exportation à destination de la Communauté et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer;
 - c) valeur fondée sur le prix unitaire correspondant aux ventes dans la Communauté des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs;
 - d) valeur calculée, égale à la somme:
 - du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mises en oeuvre pour produire les marchandises importées,
 - d'un montant représentant les bénéfices et les frais généraux égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination de la Communauté et
 - du coût ou de la valeur:
 - i) des frais de transport et d'assurance des marchandises importées et
 - ii) des frais de chargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées,

jusqu'au lieu d'introduction des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté.
3. Les conditions supplémentaires et modalités d'application du paragraphe 2 ci-dessus sont déterminées selon la procédure du comité.

Méthode résiduelle

Article 34

1. Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut être déterminée par application des articles 32 ou 33, elle est déterminée, sur la base des données disponibles dans la Communauté, par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales:
 - de l'accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,
 - de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,
 - des dispositions du présent chapitre.
2. La valeur en douane n'est pas déterminée par application du paragraphe 1 en se fondant:

- a) sur le prix de vente, dans le territoire douanier de la Communauté, de marchandises produites sur ce territoire;
- b) sur un système prévoyant l'acceptation, à des fins douanières, de la plus élevée de deux valeurs possibles;
- c) sur le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation;
- d) sur le coût de production, autre que les valeurs calculées qui ont été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires conformément à l'article 33, paragraphe 2, point d);
- e) sur des prix pour l'exportation à destination d'un pays non compris dans le territoire douanier de la Communauté;
- f) sur des valeurs en douane minimales ni
- g) sur des valeurs arbitraires ou fictives.

TITRE III

GARANTIES ET DETTE DOUANIÈRE

CHAPITRE PREMIER

GARANTIE DU MONTANT D'UNE DETTE DOUANIÈRE EXISTANTE OU POTENTIELLE

Dispositions générales

Article 35

1. Sauf disposition contraire du présent code, le présent chapitre définit les règles applicables aux garanties à constituer pour les dettes douanières nées ou susceptibles de naître.
2. Lorsqu'en application de la réglementation douanière, les autorités douanières exigent la constitution d'une garantie en vue d'assurer le paiement d'une dette douanière et d'autres impositions telles que la TVA et les droits d'accise, dans la mesure où les dispositions applicables le prévoient, cette garantie doit être fournie par le débiteur ou la personne susceptible de le devenir.
3. Les autorités douanières n'exigent la constitution que d'une seule garantie en rapport avec des marchandises spécifiques ou une déclaration spécifique. La garantie constituée pour une déclaration spécifique s'applique à toutes les marchandises couvertes par ou mises en libre pratique en rapport avec cette déclaration, même si cette dernière n'est pas correcte.
4. Les autorités douanières peuvent permettre que la garantie soit constituée par un tiers en lieu et place de la personne auprès de laquelle la garantie a été exigée.
5. À la demande de la personne visée au paragraphe 2 ou 4, les autorités douanières permettent, conformément à l'article 38, qu'une garantie globale soit constituée pour couvrir plusieurs opérations, déclarations ou procédures.
6. Aucune garantie n'est exigée des États, administrations publiques régionales ou locales ou autres organismes de droit public, en rapport avec des activités qu'ils exercent en leur qualité de collectivités publiques. Les autres cas dans lesquels aucune garantie ou une garantie réduite est exigée sont déterminés selon la procédure du comité.
7. Les autorités douanières peuvent dispenser de l'obligation de constituer une garantie lorsque le montant à couvrir n'excède pas le seuil statistique fixé pour les déclarations.
8. Sauf dispositions contraires déterminées selon la procédure du comité, une garantie acceptée ou autorisée par les autorités douanières est valable sur tout le territoire douanier de la Communauté, aux fins auxquelles elle est constituée.

Garantie obligatoire

Article 36

1. Lorsque la réglementation douanière prévoit la constitution d'une garantie à titre obligatoire, et sous réserve des dispositions spécifiques définies selon la procédure du comité, les autorités douanières fixent le montant de cette garantie à un niveau égal:
 - au montant exact de la/des dette(s) en cause, si ce montant peut être déterminé de façon certaine au moment où la garantie est exigée,
 - au montant le plus élevé, estimé par les autorités douanières, de la/des dette(s) douanière(s) née(s) ou susceptible(s) de naître dans les autres cas.
2. Sans préjudice de l'article 38, dans le cas d'une garantie globale constituée pour des dettes douanières dont la somme varie dans le temps, le montant de cette garantie doit être fixé à un niveau permettant de couvrir à tout moment celui des dettes douanières en cause.

Garantie facultative

Article 37

1. Lorsque la réglementation douanière prévoit la constitution d'une garantie à titre facultatif, cette garantie est exigée par les autorités douanières, si elles estiment qu'il n'est pas certain qu'une dette douanière soit payée dans les délais prescrits. Le montant de la garantie est fixé par les autorités douanières de telle sorte qu'il n'excède pas le niveau prévu à l'article 36.
2. La garantie visée au paragraphe 1 peut être exigée:
 - soit au moment même où il est fait application de la réglementation prévoyant la constitution d'une telle garantie,
 - soit à tout moment ultérieur où les autorités douanières constatent que le paiement de la dette douanière dans les délais prescrits n'est pas assuré de façon certaine.

Garantie globale

Article 38

1. L'autorisation visée à l'article 35, paragraphe 5, n'est accordée qu'aux personnes:
 - qui sont établies dans la Communauté;
 - qui n'ont pas commis d'infractions graves ou répétées à l'encontre de la législation douanière ou fiscale et

- qui sont des utilisateurs réguliers des régimes concernés ou sont réputées, auprès des autorités douanières, avoir la capacité de remplir les obligations qui leur incombent en rapport avec ces régimes.
2. Lorsqu'une garantie globale doit être constituée en couverture de dettes douanières susceptibles de naître, une personne à laquelle le statut d'«opérateur économique agréé» a été octroyé conformément à l'article 10, peut en outre être autorisée à fournir une garantie globale d'un montant réduit ou à bénéficier d'une dispense de garantie.
- Les critères additionnels liés à cette autorisation sont:
- a) l'utilisation correcte de la procédure considérée durant une période donnée;
 - b) la coopération avec les autorités douanières et
 - c) en ce qui concerne la dispense de garantie, une situation financière saine, suffisante pour permettre à cette personne de remplir ses obligations.
3. Les modalités précises régissant les autorisations accordées au titre des paragraphes 1 et 2 sont arrêtées selon la procédure du comité.
4. Dans les cas où une dette douanière est susceptible de naître, les dispositions suivantes s'appliquent, le cas échéant, en rapport avec une procédure spécifique:
- a) la dispense de garantie autorisée conformément au paragraphe 2 ne s'applique pas aux marchandises qui, en fonction des constatations établies selon la procédure du comité, sont considérées comme présentant un risque accru;
 - b) conformément aux principes sous-tendant le paragraphe 2, le recours à une garantie globale d'un montant réduit peut être temporairement interdit, selon la procédure du comité, à titre de mesure exceptionnelle prise dans des circonstances particulières;
 - c) conformément aux principes sous-tendant le paragraphe 2, le recours à une garantie globale peut être temporairement interdit, selon la procédure du comité, pour des marchandises qui ont été identifiées comme faisant l'objet d'une fraude pratiquée à large échelle alors qu'elles sont couvertes par garantie globale.

Types de garantie

Article 39

1. La garantie peut être constituée:
- soit par un dépôt en espèces;
 - soit par une caution;

- soit encore par un autre type de garantie, lorsque les dispositions arrêtées selon la procédure du comité le prévoient et que cette garantie offre une assurance équivalente du paiement de la dette douanière.
2. La personne tenue de fournir la garantie a le libre choix entre les modes de constitution prévus au paragraphe 1.

Toutefois, les autorités douanières peuvent refuser d'accepter le mode de garantie proposé lorsque celui-ci est incompatible avec le bon fonctionnement du régime douanier considéré. Il en va de même du montant de garantie proposé. Les autorités douanières peuvent exiger que le mode de garantie choisi soit maintenu pendant une période déterminée.

Dépôt en espèces

Article 40

1. Le dépôt en espèces doit être effectué en euro ou dans la monnaie de l'État membre dans lequel la garantie est exigée.

La remise de n'importe quel instrument reconnu comme moyen de paiement par les autorités douanières est considérée comme équivalente à un dépôt en espèces.

2. Les autorités douanières peuvent accepter un dépôt en espèces qui ne remplit pas les conditions du paragraphe 1 lorsqu'elles considèrent que cette garantie assure d'une manière certaine le paiement de la dette douanière.
3. Le dépôt en espèces ou assimilé doit être constitué d'une façon conforme aux dispositions de l'État membre dans lequel la garantie est exigée.

Caution

Article 41

1. La caution est une tierce personne, établie dans le territoire douanier de la Communauté. Elle doit être agréée par les autorités douanières de l'État membre exigeant la garantie, sauf si la caution est une banque ou une autre institution financière officiellement reconnue, accréditée dans la Communauté.

2. La caution doit s'engager par écrit à payer solidairement avec le débiteur le montant garanti de la dette douanière dont le paiement devient exigible.

L'engagement de la caution doit couvrir aussi, dans les limites du montant garanti, les montants de droits à l'importation ou à l'exportation dont le paiement devient exigible par suite de contrôles effectués *a posteriori*.

3. Les autorités douanières peuvent refuser d'agréer la caution proposée lorsque celle-ci ne leur semble pas assurer d'une manière certaine le paiement de la dette douanière dans les délais prescrits.

Garantie complémentaire ou de remplacement

Article 42

Lorsque les autorités douanières constatent que la garantie fournie n'assure pas ou n'assure plus d'une manière certaine ou complète le paiement de la dette douanière dans les délais prescrits, elles exigent de la personne visée à l'article 35, paragraphe 2, au choix de cette dernière, soit la fourniture d'une garantie complémentaire, soit le remplacement de la garantie initiale par une nouvelle garantie.

Libération de la garantie

Article 43

1. La garantie ne peut être libérée tant que la dette douanière pour laquelle elle a été fournie n'est pas éteinte ou est susceptible de prendre naissance. Dès que la dette douanière est éteinte ou n'est plus susceptible de prendre naissance, la garantie doit être libérée immédiatement.
2. Lorsque la dette douanière est partiellement éteinte ou n'est plus susceptible de prendre naissance pour une partie du montant qui a été garanti, la garantie constituée est libérée partiellement, à la demande de l'intéressé, à moins que le montant en jeu ne le justifie pas.

CHAPITRE 2

NAISSANCE DE LA DETTE DOUANIÈRE

Section 1

Dette douanière à l'importation

Mise en libre pratique, admission temporaire

Article 44

1. Une dette douanière naît à l'importation par suite du placement de marchandises non communautaires:
 - a) en libre pratique ou
 - b) en admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation.
2. La dette douanière naît au moment de l'acceptation de la déclaration en douane en cause.
3. Le débiteur est le déclarant. En cas de représentation indirecte, la personne pour le compte de laquelle la déclaration est faite, est également débiteur.

Lorsqu'une déclaration en douane pour un des régimes visés au paragraphe 1 est établie sur la base de données qui conduisent à ce que les droits légalement dus ne soient pas perçus en totalité ou en partie, la/les personne(s) qui a/ont fourni les données nécessaires à l'établissement de la déclaration, en sachant ou en devant raisonnablement savoir que ces données étaient fausses, et/sont aussi débiteur(s).

Dispositions spécifiques

Article 45

1. Lorsqu'une interdiction de ristourne ou d'exonération des droits à l'importation s'applique à des marchandises non originaires mises en œuvre dans la fabrication de produits pour lesquels une preuve d'origine est délivrée ou établie dans le cadre d'un régime préférentiel institué entre la Communauté et certains pays ou groupes de pays, une dette douanière naît à l'importation de ces produits du fait de:
 - l'acceptation de la déclaration d'exportation relative aux produits en cause, obtenus sous régime de perfectionnement actif;
 - l'acceptation de la déclaration relative aux marchandises d'importation en cas d'exportation anticipée des produits en cause dans le cadre du perfectionnement actif.
2. L'article 44, paragraphes 2 et 3 s'applique.
3. Lorsqu'une dette douanière naît en vertu du paragraphe 1, premier tiret, le montant des droits à l'importation correspondant à cette dette douanière est déterminé dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'une dette douanière résultant de l'acceptation, à la même date, de la déclaration de mise en libre pratique des marchandises non originaires mises en œuvre dans la fabrication des produits en cause pour mettre fin au régime de perfectionnement actif.

Non-observation des règles

Article 46

1. Dans les cas autres que ceux visés aux articles 44 et 45, la naissance d'une dette douanière à l'importation résulte:
 - a) soit de l'inexécution d'une des obligations définies dans la réglementation douanière applicable à l'admission de marchandises dans le territoire douanier de la Communauté, à la circulation, à la transformation, à l'entreposage, à l'utilisation ou à la cession des marchandises,
 - b) soit de la non-observation d'une des conditions fixées pour le placement des marchandises non communautaires sous un régime douanier ou pour l'octroi d'une exonération de droits ou d'un droit à l'importation réduit en raison de la destination particulière des marchandises.
2. La dette douanière naît:

- a) soit au moment où l'obligation dont l'inexécution fait naître la dette douanière n'est pas remplie ou cesse d'être remplie,
- b) soit au moment où les marchandises sont placées sous le régime douanier considéré ou déclarées à cet effet, lorsqu'il apparaît a posteriori qu'une des conditions fixées pour le placement de ces marchandises sous ce régime ou pour l'octroi d'une exonération des droits ou d'un droit à l'importation réduit en raison de leur destination particulière n'était pas réellement satisfaite.

3. Le débiteur est:

- a) dans les cas visés au paragraphe 1, point a):
 - la personne qui était tenue de remplir les obligations considérées et
 - la personne qui savait ou devait raisonnablement savoir qu'une obligation découlant de la réglementation douanière n'était pas remplie et qui:
 - a agi au nom de la personne qui était tenue de remplir l'obligation ou
 - a participé à l'acte ayant donné lieu à l'inexécution de l'obligationet
 - la personne qui a acquis ou détenu les marchandises en cause et qui savait ou devait raisonnablement savoir, au moment où elle a acquis ou reçu ces marchandises, qu'une obligation découlant de la réglementation douanière n'était pas remplie;
- b) dans les cas visés au paragraphe 1, point b), la personne appelée à satisfaire aux conditions fixées pour le placement sous un régime douanier ou la déclaration des marchandises en cause sous ce régime ou pour l'octroi d'une exonération des droits ou d'un droit réduit en raison de leur destination particulière et
- c) lorsqu'une déclaration en douane pour un des régimes visés au paragraphe 1 est établie ou lorsque d'éventuelles informations requises en vertu de la réglementation douanière sur les conditions fixées pour le placement sous un régime douanier sont fournies aux autorités douanières, conduisant à ce que les droits légalement dus ne soient pas perçus en totalité ou en partie, la personne qui a fourni les données nécessaires à l'établissement de la déclaration, en sachant ou en devant raisonnablement savoir que ces données étaient fausses.

Déduction de droits déjà payés

Article 47

- 1. Lorsque, conformément à l'article 46, paragraphe 1, une dette douanière naît à l'égard d'une marchandise mise en libre pratique au bénéfice d'un droit à l'importation réduit en raison de sa destination particulière, le montant payé lors de la mise en libre pratique est déduit du montant de la dette douanière née.

Cette disposition s'applique *mutatis mutandis* lorsqu'une dette douanière naît pour des déchets et débris résultant de la destruction d'une telle marchandise.

2. Lorsque, conformément à l'article 46, paragraphe 1, une dette douanière naît à l'égard de marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation, le montant acquitté au titre de l'exonération partielle est déduit du montant de la dette douanière.

Section 2

Dette douanière à l'exportation

Déclaration d'exportation

Article 48

1. Une dette douanière à l'exportation naît, dans la mesure où les marchandises sont passibles de droits à l'exportation, du fait de leur exportation hors du territoire douanier de la Communauté sous le couvert d'une déclaration en douane.
2. La dette douanière naît au moment de l'acceptation de cette déclaration en douane.
3. Le débiteur est le déclarant. En cas de représentation indirecte, la personne pour le compte de laquelle la déclaration est faite est également débiteur.

Lorsqu'une déclaration en douane est établie sur la base de données qui conduisent à ce que les droits légalement dus ne soient pas perçus en totalité ou en partie, la/les personne(s) qui a/ont fourni les données nécessaires à l'établissement de la déclaration en sachant ou en devant raisonnablement savoir que ces données étaient fausses peut/peuvent être considérée(s) elle(s) aussi comme débiteur(s).

Non-observation des règles

Article 49

1. Une dette douanière naît à l'exportation, dans la mesure où les marchandises sont assujetties à des droits à l'exportation, par suite:
 - a) soit de l'inexécution d'une des obligations définies dans la réglementation applicable à l'admission, à la circulation ou à la cession des marchandises,
 - b) soit de la non-observation des conditions qui ont permis la sortie de la marchandise hors du territoire douanier de la Communauté en exonération totale ou partielle des droits à l'exportation.
2. La dette douanière naît au moment où les marchandises:
 - a) quittent effectivement le territoire de la Communauté sans déclaration en douane;

- b) atteignent une destination autre que celle qui a permis leur sortie hors du territoire douanier de la Communauté en exonération totale ou partielle des droits à l'exportation ou, à défaut de la possibilité pour les autorités douanières de déterminer ce moment, celui de l'expiration du délai fixé pour la production de la preuve attestant que les conditions établies pour donner droit à cette exonération ont été remplies.

3. Le débiteur est:

- a) lorsque les marchandises assujetties aux droits à l'exportation sont sorties du territoire douanier de la Communauté sans déclaration en douane:
 - la personne qui était tenue de remplir l'obligation considérée et
 - la personne qui a participé à l'acte ayant donné lieu à l'inexécution de l'obligation et qui savait ou aurait raisonnablement dû savoir qu'une déclaration en douane n'a pas été présentée alors qu'elle aurait dû l'être;
- b) dans le cas du non-respect des conditions qui ont permis la sortie des marchandises hors du territoire douanier de la Communauté en exonération totale ou partielle des droits à l'exportation:
 - le déclarant et
 - dans l'hypothèse d'une représentation indirecte, la personne pour le compte de laquelle la déclaration a été présentée.

Section 3

Dispositions communes aux dettes douanières nées à l'importation et à l'exportation

Interdictions et restrictions

Article 50

La dette douanière à l'importation ou à l'exportation prend naissance même si elle concerne une marchandise faisant l'objet d'une mesure d'interdiction ou de restriction à l'importation ou à l'exportation, quelle qu'en soit la nature. Toutefois, aucune dette douanière ne prend naissance lors de l'introduction irrégulière, dans le territoire douanier de la Communauté, de fausse monnaie ou de stupéfiants et de substances psychotropes qui ne font pas partie du circuit économique strictement surveillé par les autorités compétentes en vue d'une utilisation à des fins médicales et scientifiques.

Pour les besoins des sanctions applicables aux infractions douanières, la dette douanière est cependant considérée comme ayant pris naissance lorsque la législation d'un État membre prévoit que les droits de douane ou l'existence d'une dette douanière servent de base à la détermination de sanctions.

Débiteurs multiples

Article 51

Lorsque plusieurs personnes sont redevables d'une dette douanière, elles sont tenues au paiement de cette dette à titre solidaire. Toutefois, si une ou plusieurs personnes ont délibérément enfreint la réglementation douanière, le recouvrement de la dette douanière devrait s'effectuer en priorité auprès de ces personnes.

Règles générales pour le calcul des droits

Article 52

1. Sauf dispositions spécifiques contraires prévues à l'article 53 et sans préjudice du paragraphe 2, le montant des droits à l'importation ou des droits à l'exportation applicables à une marchandise est déterminé sur la base des règles applicables au calcul du droit propre à cette marchandise au moment où prend naissance la dette douanière la concernant.
2. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer avec exactitude le moment où prend naissance la dette douanière, le moment à prendre en considération pour la détermination des règles applicables au calcul du droit propre à la marchandise considérée est celui où les autorités douanières constatent que cette marchandise se trouve dans une situation ayant fait naître une dette douanière.

Toutefois, lorsque les éléments d'information dont disposent les autorités douanières leur permettent d'établir que la dette douanière a pris naissance à un moment antérieur à celui auquel elles ont procédé à cette constatation, le montant des droits à l'importation ou des droits à l'exportation afférents à la marchandise en question est déterminé sur la base des règles applicables au calcul du droit qui lui était propre au moment le plus éloigné dans le temps où l'existence de la dette douanière résultant de cette situation peut être établie à partir des informations disponibles.

Règles spécifiques pour le calcul des droits

Article 53

1. Lorsque des coûts naissent par suite de l'entreposage ou de l'exécution de formes usuelles de manipulation, sur le territoire douanier de la Communauté, de marchandises placées sous un régime douanier, ces coûts ou la plus-value acquise ne sont pas pris en considération dans le calcul des droits dus à l'importation si le déclarant en fournit une preuve suffisante. La valeur en douane, la nature et l'origine des marchandises non communautaires utilisées dans les opérations sont toutefois prises en considération pour les calcul des droits à l'importation.
2. Lorsqu'un classement tarifaire est modifié à l'issue de l'exécution de formes usuelles de manipulation sur le territoire douanier de la Communauté, le classement tarifaire initial des marchandises placées sous le régime est appliqué, à la demande du déclarant, si une preuve suffisante en est fournie.

3. Lorsqu'une dette douanière naît en rapport avec des produits compensateurs issus d'une opération de perfectionnement actif, le montant de cette dette est déterminé, à la demande du déclarant, sur la base du classement tarifaire, de la valeur en douane, de la nature et de l'origine des marchandises d'importation au moment de l'acceptation de la déclaration de placement de ces marchandises sous le régime du perfectionnement actif.
4. Des règles particulières de détermination du montant des droits à l'importation ou à l'exportation applicables aux marchandises peuvent être établies selon la procédure du comité.

Lieu de naissance

Article 54

1. La dette douanière prend naissance au lieu où la déclaration en douane est présentée ou, conformément à l'article 104, paragraphe 3, est supposée présentée.
2. Dans tous les autres cas, la dette douanière prend naissance:
 - au lieu où se produisent les faits qui sont à l'origine de cette dette ou
 - lorsqu'il n'est pas possible de déterminer ce lieu, au lieu où les autorités douanières constatent que les marchandises se trouvent dans une situation ayant fait naître une dette douanière ou
 - si les marchandises ont été admises sous un régime douanier qui n'a pas été apuré, et que le lieu ne peut pas être déterminé conformément au premier ou au deuxième alinéa dans un délai établi, le cas échéant, selon la procédure du comité, au lieu où les marchandises ont soit été admises sous le régime considéré, soit été introduites sur le territoire douanier de la Communauté sous ce régime.

Lorsque les éléments d'information dont disposent les autorités douanières leur permettent d'établir que la dette douanière était déjà née lorsque la marchandise se trouvait antérieurement dans un autre lieu, la dette douanière est considérée comme née au lieu où il est possible d'établir qu'elle se trouvait au moment le plus éloigné dans le temps où l'existence de la dette douanière peut être établie.

3. Si une autorité douanière établit qu'une dette douanière prend naissance, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, point a), dans un autre État membre et que le montant de cette dette est inférieur à 100 000 euros, la dette en question est considérée comme ayant pris naissance dans l'État membre où la constatation en a été faite.

CHAPITRE 3
RECOUVREMENT ET PAIEMENT DES DROITS,
REMBOURSEMENT ET REMISE DES DROITS

Section 1

Prise en compte et communication du montant des droits au débiteur

Prise en compte

Article 55

1. Tout montant de droits à l'importation ou à l'exportation qui résulte d'une dette douanière, ci-après dénommé «montant des droits», doit être déterminé par les autorités douanières de l'État membre dans lequel la dette douanière prend naissance, ou est réputée avoir pris naissance en vertu de l'article 54, dès qu'elles disposent des éléments nécessaires et faire l'objet d'une inscription, par ces autorités, dans les registres comptables ou sur tout autre support qui en tient lieu (prise en compte).

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas où:

- a) un droit antidumping ou compensateur provisoire a été institué;
- b) le montant des droits légalement dus est supérieur à celui déterminé sur la base d'une décision prise conformément à l'article 14;
- c) les dispositions arrêtées selon la procédure du comité dispensent les autorités douanières de la prise en compte de montants de droits inférieurs à un montant déterminé.

Les autorités douanières peuvent ne pas prendre en compte des montants de droits qui, conformément à l'article 59, ne peuvent pas être notifiés au débiteur par suite de l'expiration du délai prévu.

2. Les modalités pratiques de prise en compte des montants de droits sont déterminées par les États membres, sous réserve qu'elles garantissent le paiement des montants en question.

Délais de prise en compte

Article 56

1. Lorsqu'une dette douanière naît de l'acceptation de la déclaration d'une marchandise pour un régime douanier autre que l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation ou de tout autre acte ayant les mêmes effets juridiques que cette acceptation, la prise en compte du montant correspondant à cette dette douanière doit avoir lieu dès que ce montant a été calculé et, au plus tard, le

deuxième jour suivant celui au cours duquel la mainlevée de la marchandise a été donnée.

Toutefois, sous réserve que leur paiement ait été garanti, l'ensemble des montants relatifs aux marchandises dont la mainlevée a été donnée au profit d'une même personne au cours d'une période fixée par les autorités douanières et qui ne peut être supérieure à trente et un jours, peuvent faire l'objet d'une prise en compte unique en fin de période. Cette prise en compte doit intervenir dans un délai de cinq jours à compter de la date d'expiration de la période considérée.

2. Lorsque des dispositions prévoient que la mainlevée d'une marchandise peut être donnée en attendant que certaines conditions prévues par le droit communautaire dont dépendent soit la détermination du montant de la dette née, soit la perception de celui-ci, soient réunies, la prise en compte doit intervenir au plus tard deux jours après celui où sont définitivement déterminés ou fixés, soit le montant de la dette, soit l'obligation de payer les droits résultant de cette dette.

Toutefois, lorsque la dette douanière concerne un droit antidumping ou compensateur provisoire, la prise en compte de ce droit doit intervenir au plus tard deux mois après le moment où le règlement instituant un droit antidumping ou compensateur définitif est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

3. En cas de naissance d'une dette douanière dans des conditions autres que celles visées au paragraphe 1, la prise en compte du montant des droits correspondants doit intervenir dans un délai de deux jours à compter de la date à laquelle les autorités douanières sont en mesure de:
 - a) calculer le montant des droits en cause et
 - b) déterminer le débiteur.

Prise en compte a posteriori

Article 57

1. Lorsque le montant des droits résultant d'une dette douanière n'a pas été pris en compte conformément à l'article 56, paragraphe 1, ou a été calculé et pris en compte à un niveau inférieur au montant légalement dû, la prise en compte du montant des droits à recouvrer ou restant à recouvrer doit avoir lieu dans un délai de deux jours à compter de la date à laquelle les autorités douanières se sont aperçues de cette situation et sont en mesure de calculer le montant légalement dû et de déterminer le débiteur.

Dans le cas visé à l'article 59, paragraphe 3, le montant des droits est pris en compte dans les deux jours suivant la date à laquelle les autorités douanières notifient au débiteur la décision déterminant le montant des droits à recouvrer.

2. Hormis les cas visés à l'article 55, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas, il n'est pas procédé à une prise en compte a posteriori lorsque:

- a) la décision initiale de ne pas prendre en compte les droits ou de les prendre en compte à un niveau inférieur au montant légalement dû a été prise sur la base de dispositions de caractère général ultérieurement invalidées par une décision judiciaire;
- b) les dispositions arrêtées selon la procédure du comité dispensent les autorités douanières de la prise en compte a posteriori des montants dus.

Prorogation des délais

Article 58

1. Les délais de prise en compte prévus aux articles 56 et 57 peuvent, le cas échéant, être prorogés. Les délais ainsi prorogés ne peuvent excéder quatorze jours.
2. Les délais prévus au paragraphe 1 ne s'appliquent pas dans les cas fortuits ou de force majeure.

Notification de la dette

Article 59

1. Sauf dans les cas visés au paragraphe 3, la décision déterminant le montant des droits exigibles est notifiée au(x) débiteur(s), sous la forme appropriée, dès qu'il a été pris en compte.
2. Lorsque le montant des droits exigibles a été mentionné dans la déclaration en douane, il n'y a pas lieu de notifier cette décision au(x) débiteur(s) conformément au paragraphe 1 sauf si le montant des droits indiqué ne correspond pas à celui qui a été établi par ces autorités.

Sans préjudice de l'application de l'article 56, paragraphe 1, deuxième alinéa, lorsqu'il est fait usage de la possibilité prévue dans l'alinéa qui précède, l'octroi de la mainlevée des marchandises par les autorités douanières vaut décision notifiant le montant des droits pris en compte au(x) débiteur(s).

3. Lorsque la dette douanière prend naissance:
 - par suite de l'acceptation d'une déclaration ou de tout autre acte ayant le même effet juridique que cette acceptation mais que le montant des droits résultant de cette dette douanière n'a pas été pris en compte ou a été pris en compte à un niveau inférieur au montant légalement dû, ou
 - en application de l'article 46, par suite de la non-observation de la réglementation douanière, avec pour conséquence que le montant des droits résultant de cette dette douanière n'a pas été pris en compte ou a été pris en compte à un niveau inférieur au montant légalement dû, et que cette inobservation n'est pas jugée délibérée de la part du/des débiteur(s),

les autorités douanières avisent le(s) débiteur(s), dès qu'elles se sont aperçues de cette situation, de leur intention de recouvrer la dette, du montant des droits à recouvrer et des motifs justifiant ce recouvrement.

À la suite de cet avis, le(s) débiteur(s) dispose(nt) d'un délai, à établir selon la procédure du comité, pour faire part de son/leur point de vue avant le recouvrement des droits. À l'expiration de ce délai, la décision déterminant le montant des droits à recouvrer est notifiée au(x) débiteur(s), sous la forme appropriée.

4. La notification d'une décision déterminant le montant des droits ne doit plus être transmise au(x) débiteur(s) à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la naissance de la dette douanière. Ce délai est toutefois suspendu à partir de la date à laquelle un recours est formé au sens de l'article 15 et pour la durée de la procédure de recours.
5. Lorsque l'exigibilité des droits est rétablie en vertu de l'article 67, paragraphe 4, le délai de trois ans mentionné au paragraphe 4 est considéré comme suspendu à partir de la date à laquelle la demande de remboursement ou de remise est présentée conformément aux articles 68 à 71, et jusqu'à ce qu'une décision ait été arrêtée au sujet de cette demande de remboursement ou de remise.
6. Lorsque la dette douanière résulte d'un acte qui, à l'époque où il a été accompli, était passible de poursuites judiciaires répressives, le délai de notification d'une décision déterminant le montant des droits au(x) débiteur(s) est prorogé d'une durée de dix ans à compter de la date de la naissance de la dette douanière.

Section 2

Délai et modalités de paiement du montant des droits

Délai général de paiement et contrôle de ce paiement

Article 60

1. Tout montant de droits qui a fait l'objet de la notification visée à l'article 59 doit être acquitté par le(s) débiteur(s) dans les délais suivants:
 - a) si cette personne ne bénéficie d'aucune des facilités de paiement prévues aux articles 62 à 65, le paiement doit être effectué dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjudice de l'article 16, paragraphe 2, ce délai ne peut excéder dix jours à compter de la notification au débiteur du montant des droits dus et, en cas de globalisation des prises en compte dans les conditions prévues à l'article 56, paragraphe 1, deuxième alinéa, il doit être fixé de façon à ne pas permettre au débiteur d'obtenir un délai de paiement plus long que s'il avait bénéficié d'un report de paiement.

Une prolongation de délai est accordée d'office lorsqu'il est établi que l'intéressé a reçu la notification trop tard pour pouvoir respecter le délai imparti pour effectuer le paiement.

En outre, une prolongation de délai peut, sur demande du débiteur, être accordée par les autorités douanières, lorsque le montant des droits à acquitter résulte d'une action en recouvrement a posteriori. Sans préjudice de l'article 65, paragraphe 1, la prolongation de délai ainsi accordée ne peut excéder le temps nécessaire pour permettre au débiteur de prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter de son obligation;

- b) si cette personne bénéficie de l'une ou l'autre des facilités de paiement prévues aux articles 62 à 65, le paiement doit avoir lieu au plus tard à l'échéance du ou des délais fixés dans le cadre de ces facilités.
2. Les cas et conditions dans lesquels l'obligation du débiteur de payer les droits est suspendue peuvent être déterminés selon la procédure du comité, à savoir:
- lorsqu'une demande de remise des droits est introduite conformément aux articles 68, 70 ou 71; ou
 - lorsque les marchandises sont saisies en vue d'une confiscation ultérieure ou sont appelées à être détruites ou abandonnées au Trésor, en vertu de l'article 72, paragraphe 1, point a) iii); ou
 - lorsqu'il y a naissance d'une dette douanière en vertu de l'article 46 et qu'il y a plusieurs débiteurs.

Paiement

Article 61

1. Le paiement doit être effectué en espèces ou par tout autre moyen ayant un pouvoir libératoire similaire, conformément aux dispositions en vigueur. Il peut être effectué par voie de compensation lorsque les dispositions en vigueur le prévoient.
2. Le paiement peut être effectué par une tierce personne se substituant au débiteur.

Report de paiement

Article 62

1. Pour autant que le montant des droits à payer par l'intéressé se rapporte à des marchandises déclarées pour un régime douanier comportant l'obligation d'acquitter de tels droits et sans préjudice de l'article 68, les autorités douanières accordent, à la demande de cet intéressé, un report de paiement de ce montant selon une des modalités suivantes:
 - a) soit isolément pour chaque montant de droits pris en compte dans les conditions définies à l'article 56, paragraphe 1, premier alinéa, ou à l'article 58, paragraphe 1;
 - b) soit globalement pour l'ensemble des montants de droits pris en compte dans les conditions définies à l'article 56, paragraphe 1, premier alinéa, pendant une période fixée par les autorités douanières mais n'excédant pas trente et un jours;

- c) soit globalement pour l'ensemble des montants de droits faisant l'objet d'une prise en compte unique en application de l'article 56, paragraphe 1, deuxième alinéa.
2. L'autorisation de reporter le paiement est subordonnée à la constitution d'une garantie par le demandeur.

Délais de report de paiement

Article 63

1. Le délai de report de paiement est de trente jours. Il est calculé comme suit:
- a) lorsque le report de paiement s'effectue conformément à l'article 62, paragraphe 1, point a), le délai est calculé à compter du jour suivant celui au cours duquel le montant des droits est pris en compte par les autorités douanières.

Lorsqu'il est fait usage de l'article 57, le délai de trente jours calculé conformément au premier alinéa est réduit d'un nombre de jours correspondant au délai excédant deux jours qui a été utilisé pour la prise en compte;
 - b) lorsque le report de paiement s'effectue conformément à l'article 62, paragraphe 1, point b), le délai est calculé à compter du jour suivant celui où expire la période de globalisation. Il est diminué d'un nombre de jours correspondant à la moitié du nombre de jours que comprend la période de globalisation;
 - c) lorsque le report de paiement s'effectue conformément à l'article 62, paragraphe 1, point c), le délai est calculé à compter du jour suivant celui où expire la période au cours de laquelle la mainlevée des marchandises considérées a été donnée. Il est diminué d'un nombre de jours correspondant à la moitié du nombre de jours que comprend la période en question.
2. Lorsque les périodes visées au paragraphe 1, points b) et c) comprennent un nombre de jours impair, le nombre de jours à déduire du délai de trente jours, en application du paragraphe 1, points b) et c), est égal à la moitié du nombre pair immédiatement inférieur à ce nombre impair.
3. Par mesure de simplification, lorsque les périodes visées au paragraphe 1, points b) et c), sont d'une semaine civile ou d'un mois civil, les États membres peuvent prévoir que le paiement des montants de droits qui ont fait l'objet du report de paiement soit effectué:
- a) s'il s'agit d'une période d'une semaine civile, le vendredi de la quatrième semaine suivant cette semaine civile;
 - b) s'il s'agit d'une période d'un mois civil, au plus tard le seizième jour du mois suivant ce mois civil.

Informations manquantes sur la valeur en douane

Article 64

1. Le report de paiement ne peut être accordé pour les montants de droits qui, bien que relatifs à des marchandises déclarées pour un régime douanier comportant l'obligation de payer de tels droits, sont pris en compte conformément aux dispositions en vigueur en ce qui concerne l'acceptation de déclarations incomplètes, en raison du fait que le déclarant n'a pas, à l'expiration du délai fixé, apporté les éléments nécessaires à la détermination définitive de la valeur en douane des marchandises, ou n'a pas fourni, l'énonciation ou le document manquant au moment de l'acceptation de la déclaration incomplète.
2. Toutefois, un report de paiement peut être accordé dans les cas visés au paragraphe 1 lorsque le montant des droits à recouvrer est pris en compte avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de la prise en compte du montant initialement exigé ou, s'il n'y a pas eu de prise en compte, à compter de la date d'acceptation de la déclaration relative aux marchandises en cause. La durée du report de paiement accordé dans ces conditions ne peut aller au-delà de la date d'expiration de la période qui, en application de l'article 63, a été accordée pour le montant de droits initialement fixé, ou aurait été accordée si le montant de droits légalement dus avait été pris en compte lors de la déclaration des marchandises concernées.

Autres facilités de paiement

Article 65

1. Les autorités douanières peuvent octroyer au débiteur des facilités de paiement autres que le report.

L'octroi de ces facilités de paiement:

- a) est subordonné à la constitution d'une garantie. Toutefois, cette garantie ne doit pas être exigée lorsqu'il apparaît qu'une telle exigence serait de nature, en raison de la situation du débiteur, à susciter de graves difficultés d'ordre économique ou social;
- b) donne lieu à la perception, en plus du montant des droits, d'un intérêt de crédit. Le montant de cet intérêt est équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché de l'euro ou, le cas échéant, sur le marché national de la monnaie dans laquelle le montant est dû.

Les autorités douanières peuvent renoncer à demander un intérêt de crédit, lorsque celui-ci serait de nature, en raison de la situation du débiteur, à susciter de graves difficultés d'ordre économique ou social.

2. Quelle que soit la facilité de paiement qui a été accordée au débiteur, celui-ci peut en tout état de cause s'acquitter de tout ou partie du montant des droits sans attendre l'expiration du délai qui lui a été accordé.

Exécution forcée, intérêts de retard

Article 66

1. Lorsque le montant de droits n'a pas été payé dans le délai fixé:
 - a) les autorités douanières font usage de toutes les possibilités que leur accordent les dispositions en vigueur, notamment l'exécution forcée, pour assurer le paiement de ce montant.

Des dispositions particulières peuvent être arrêtées selon la procédure du comité, dans le cadre d'un régime particulier, à l'égard des cautions;
 - b) un intérêt de retard est perçu en plus du montant des droits. Le taux de cet intérêt ne doit pas être supérieur d'un point de pourcentage au taux de l'intérêt de crédit pratiqué sur le marché de l'euro ou sur le marché monétaire national considéré. Il ne doit pas être inférieur à ce dernier taux.
2. Lorsqu'il y a naissance d'une dette douanière en vertu des articles 46 ou 49 ou lorsque le montant de cette dette est établi et pris en compte conformément à l'article 58, paragraphe 1, un intérêt de retard est perçu en plus du montant des droits. Le taux de cet intérêt est fixé conformément au paragraphe 1.
3. Les autorités douanières renoncent à demander un intérêt de retard:
 - a) lorsque celui-ci serait de nature, en raison de la situation du débiteur, à susciter de graves difficultés d'ordre économique ou social; ou
 - b) lorsque le délai ou le montant ne dépasse pas un délai ou un montant déterminé selon la procédure du comité.

Section 3

Remboursement et remise des droits

Dispositions générales

Article 67

1. Les définitions suivantes s'appliquent:
 - a) «remboursement» désigne la décision de restituer, en totalité ou en partie, des droits à l'importation ou à l'exportation qui ont été acquittés;
 - b) «remise» désigne la décision, soit de ne pas percevoir, en totalité ou en partie, un montant de dette douanière, soit d'invalider, en tout ou en partie, la prise en compte d'un montant de droits à l'importation ou de droits à l'exportation qui n'a pas été acquitté.
2. Il n'est procédé au remboursement ou à la remise de droits à l'importation ou à l'exportation aux conditions précisées dans la présente section que si le montant à rembourser ou à remettre dépasse un niveau fixé selon la procédure du comité.

Les autorités douanières peuvent toutefois accorder le remboursement ou la remise d'un montant moins élevé.

3. Le remboursement, par les autorités compétentes, de montants de droits à l'importation ou de droits à l'exportation ou encore d'intérêts de crédit ou d'intérêts de retard perçus lors du paiement de ces droits ne donne pas lieu au paiement d'intérêts par ces autorités. Toutefois, des intérêts sont payés si la décision de faire droit à une demande de remboursement n'est pas mise en œuvre dans les trois mois qui suivent la date d'adoption de cette décision.

Le montant de ces intérêts est calculé de façon qu'il corresponde au montant qui serait perçu à cet effet sur le marché de l'euro ou le marché monétaire national considéré.

4. Lorsque la décision douanière de rembourser des droits à l'importation ou des droits à l'exportation a été prise par erreur, l'exigibilité des droits est rétablie dans la mesure où il n'y a pas prescription du recouvrement de la dette douanière initiale en vertu de l'article 59. Les intérêts éventuellement acquittés en vertu du paragraphe 3 doivent être remboursés.

Remboursement de surimpositions

Article 68

1. Il est procédé au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou des droits à l'exportation dans la mesure où il est établi que la décision initiale déterminant le montant de ces droits ne correspond pas au montant légalement dû ou que ce montant a été déterminé contrairement à l'article 58, paragraphe 2.

Aucun remboursement ni remise n'est accordé lorsque la situation ayant conduit à la décision déterminant le montant des droits résulte d'une manœuvre de l'intéressé.

2. La décision de remboursement ou de remise est arrêtée sur demande déposée auprès du bureau de douane compétent dans un délai de trois ans à compter de la date de la notification du montant des droits en cause au débiteur.

Ce délai est prorogé si l'intéressé apporte la preuve qu'il a été empêché de déposer sa demande dans ledit délai par suite d'un cas fortuit ou de force majeure.

Les autorités douanières procèdent d'office au remboursement ou à la remise lorsqu'elles constatent d'elles-mêmes, pendant ce délai, l'existence de l'une ou l'autre des situations décrites au paragraphe 1, premier et deuxième alinéas.

Invalidation d'une déclaration en douane

Article 69

Il est procédé au remboursement des droits à l'importation ou des droits à l'exportation lorsqu'une déclaration en douane est invalidée conformément à la réglementation douanière et que les droits ont été payés. Une décision de remboursement est accordée sur présentation, par l'intéressé, de la demande d'invalidation de la déclaration en douane.

Marchandises défectueuses

Article 70

1. Il est procédé au remboursement ou à la remise des droits à l'importation dans la mesure où il est établi que la décision déterminant le montant de ces droits se rapporte à des marchandises mises en libre pratique et refusées par l'importateur comme étant défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat ayant donné lieu à leur importation, au moment visé à l'article 96.

Son assimilées aux marchandises défectueuses au sens du premier alinéa, les marchandises endommagées avant la mainlevée.

2. Le remboursement ou la remise des droits à l'importation est subordonné à la condition que:
 - a) les marchandises n'aient pas été utilisées, à moins qu'un commencement d'utilisation n'ait été nécessaire pour constater leur défectuosité ou leur non-conformité aux stipulations du contrat;
 - b) ces marchandises aient été exportées hors du territoire de la Communauté.

Sur demande de l'intéressé, les autorités douanières permettent que l'exportation des marchandises soit remplacée par leur placement sous le régime du transit externe, sous le régime du perfectionnement actif ou sous un régime d'entreposage.

3. La décision de remboursement ou de remise est arrêtée sur demande déposée auprès du bureau de douane compétent dans un délai de trois ans à compter de la date de la notification du montant des droits en cause au débiteur.

Ce délai est prorogé si l'intéressé apporte la preuve qu'il a été empêché de déposer sa demande dans ledit délai par suite d'un cas fortuit ou de force majeure.

Équité

Article 71

1. Dans des situations autres que celles mentionnées dans les articles 68, 69 et 70, une décision de remboursement ou de remise des droits à l'importation ou des droits à l'exportation est arrêtée:
 - a) lorsque la décision initiale déterminant le montant des droits ne correspond pas au montant légalement dû, par suite d'une erreur des autorités douanières qui ne pouvait pas raisonnablement être décelée par le débiteur, ce dernier ayant, pour sa part, agi de bonne foi.

Lorsque le statut préférentiel d'une marchandise est établi sur la base d'un système de coopération administrative impliquant les autorités d'un pays tiers, la délivrance d'un certificat par ces autorités, s'il se révèle incorrect, constitue une erreur qui n'était pas raisonnablement décelable au sens du premier alinéa.

La délivrance injustifiée d'un certificat ne constitue toutefois pas une erreur si l'établissement de ce certificat résulte d'une relation incorrecte des faits par l'exportateur, sauf s'il est manifeste, plus particulièrement, que les autorités émettrices savaient ou auraient dû savoir que les marchandises ne satisfaisaient pas aux conditions fixées pour l'octroi du bénéfice du régime préférentiel.

Le débiteur peut plaider la bonne foi s'il est en mesure de prouver que, durant la période couverte par les opérations commerciales en cause, il a fait preuve de la diligence nécessaire pour garantir que toutes les conditions du régime préférentiel étaient réunies.

Le débiteur ne peut toutefois pas plaider la bonne foi si la Commission européenne a publié, au *Journal officiel de l'Union européenne*, un avis indiquant que des doutes fondés existaient au sujet de l'application correcte des règles préférentielles par le pays bénéficiaire;

- b) lorsqu'il y a naissance d'une dette douanière dans des conditions particulières dans lesquelles aucune manœuvre ni négligence manifeste ne peut être reprochée à l'intéressé. Les situations dans lesquelles cette disposition peut s'appliquer sont déterminées selon la procédure du comité.
2. Les modalités à observer pour l'application du paragraphe 1 sont déterminées selon la procédure du comité. Le remboursement ou la remise peut être assorti de conditions particulières.
 3. Les droits à l'importation ou à l'exportation sont remboursés ou remis pour les motifs évoqués au paragraphe 1 sur demande déposée auprès du bureau de douane compétent dans les trois ans qui suivent la date à laquelle le montant de ces droits a été notifié au débiteur. Ce délai est suspendu à la date où la notification de la dette douanière fait l'objet d'un recours formé conformément à l'article 15, pour la durée de cette procédure de recours.

Ce délai est prorogé si l'intéressé apporte la preuve qu'il a été empêché de déposer sa demande dans ledit délai par suite d'un cas fortuit ou de force majeure.

Sans préjudice des conditions spécifiques fixées conformément à la procédure du comité, les autorités douanières procèdent d'office au remboursement ou à la remise lorsqu'elles constatent d'elles-mêmes, pendant ce délai, l'existence de l'une ou l'autre des situations décrites au paragraphe 1.

CHAPITRE 4

EXTINCTION DE LA DETTE DOUANIÈRE

Article 72

1. Sans préjudice des dispositions applicables à la prescription de la dette douanière et au non-recouvrement du montant de cette dette dans le cas de l'insolvabilité du débiteur constatée par voie judiciaire, la dette douanière à l'importation ou à l'exportation s'éteint:

a) à l'égard de tous les débiteurs:

i) par le paiement du montant des droits;

ii) lorsque, à l'égard de marchandises déclarées pour un régime douanier comportant l'obligation de payer des droits, la déclaration en douane est invalidée;

(iii) lorsque des marchandises assujetties à des droits à l'importation ou à l'exportation sont, soit saisies et simultanément ou ultérieurement confisquées, soit détruites ou abandonnées au Trésor, soit encore irrémédiablement perdues en raison de leur nature même ou par suite d'un cas fortuit ou de force majeure.

En cas de saisie ou de confiscation, la dette douanière est cependant considérée, pour les besoins des sanctions applicables aux infractions douanières, comme n'étant pas éteinte lorsque la législation d'un État membre prévoit que les droits de douane ou l'existence d'une dette douanière servent de base à la détermination de sanctions;

b) à l'égard du bénéficiaire d'une décision de remise, par décision de remettre le montant des droits.

2. Une dette douanière à l'importation s'éteint aussi lorsque l'intéressé prouve:

a) que la non-observation de la réglementation douanière n'a pas d'incidence significative sur le déroulement correct de la procédure considérée, ou la procédure souhaitée conformément à la déclaration en douane, sous réserve que le manquement qui donne naissance à cette dette douanière ne constitue pas une tentative de fraude et que toutes les formalités nécessaires pour régulariser la situation des marchandises sont ensuite accomplies;

b) que la disparition des marchandises ou le non-accomplissement d'obligations découlant de la réglementation douanière résulte de leur destruction totale ou de leur perte irrémédiable du fait de la nature même de ces marchandises ou d'un cas fortuit ou de force majeure, ou encore par suite d'une autorisation des autorités douanières;

c) que les conditions d'octroi d'un régime tarifaire préférentiel conformément aux articles 26, paragraphe 3, points d), e), f) et g), 108 à 112 et 151 à 153 sont

remplies, sous réserve que le manquement donnant lieu à la naissance d'une dette douanière ne constitue pas une tentative de fraude;

- d) que les marchandises mises en libre pratique en exonération des droits à l'importation ou à un taux réduit de ces droits en raison de leur destination particulière ont été exportées avec la permission des autorités douanières;
 - e) vis-à-vis des débiteurs dont le comportement n'implique aucune tentative de fraude:
 - i) lorsque la dette considérée est née en vertu de l'article 46 et que la preuve est fournie, à la satisfaction des autorités douanières, que les marchandises n'ont pas été utilisées et ont été exportées hors du territoire douanier de la Communauté;
 - ii) lorsque la dette douanière est née en vertu de l'article 46 et que l'intéressé participe activement à la lutte contre la fraude, dans les cas, plus particulièrement, où une livraison surveillée est effectuée pour faciliter l'identification des criminels. Ces conditions et les modalités qui régissent l'application de la présente disposition sont déterminées selon la procédure du comité;
 - f) lorsque la dette est née en vertu de l'article 45, si les formalités accomplies pour permettre l'obtention du régime tarifaire préférentiel visé dans cet article sont annulées ou que la preuve satisfaisante est fournie que ce régime tarifaire préférentiel n'a pas été accordé.
3. Lorsque, conformément au paragraphe 2, point b), une dette douanière s'éteint en rapport avec des marchandises mises en libre pratique en exonération des droits à l'importation ou à un taux réduit de ces droits en raison de leur destination particulière, les déchets et débris résultant de cette destruction sont considérés comme des marchandises non communautaires.

TITRE IV

ARRIVÉE DES MARCHANDISES DANS LE TERRITOIRE DOUANIER DE LA COMMUNAUTÉ

CHAPITRE PREMIER

DÉCLARATION PRÉALABLE À L'ARRIVÉE

Obligation de présenter une déclaration préalable à l'arrivée

Article 73

1. Les marchandises introduites dans le territoire douanier de la Communauté sont couvertes par une déclaration préalable à l'arrivée, à l'exception des marchandises acheminées grâce à un moyen de transport ne faisant que traverser les eaux territoriales ou l'espace aérien du territoire douanier de la Communauté sans s'y arrêter.
2. Sauf dispositions contraires de la réglementation douanière, la déclaration préalable à l'arrivée s'effectue sous la forme d'une déclaration sommaire et est présentée au bureau de douane compétent ou mise à sa disposition avant l'introduction des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté.
3. La procédure du comité est utilisée pour établir, en fonction des situations particulières constatées et compte tenu des différents types de flux de marchandises ou de modes de transport ou de l'existence d'opérateurs économiques ou d'accords internationaux définissant des dispositions particulières de sécurité:
 - le délai dans lequel la déclaration préalable à l'arrivée doit être présentée ou rendue disponible avant l'introduction des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté;
 - les règles régissant les exceptions et modulations autorisées par rapport au délai mentionné ci-dessus;
 - les conditions dans lesquelles une dispense ou une adaptation de l'obligation de présenter une déclaration préalable à l'arrivée peut être autorisée et
 - les règles définissant le bureau de douane compétent:
 - où la déclaration sommaire doit être présentée ou rendue disponible et
 - où l'analyse de risque et les contrôles à l'entrée effectués en fonction du risque doivent être réalisés.

Présentation et personne compétente

Article 74

1. La déclaration sommaire est présentée à l'aide des techniques électroniques de traitement des données. Des informations du domaine commercial, portuaire ou des transports peuvent être utilisées, sous réserve qu'elles comportent les énonciations nécessaires.

Les autorités douanières peuvent accepter des déclarations sommaires présentées sur support papier dans des cas exceptionnels, sous réserve qu'elles permettent d'assurer le même niveau de gestion du risque que celui des déclarations sommaires établies à l'aide des techniques électroniques de traitement des données et que les conditions applicables à l'échange de ces données avec d'autres bureaux de douane puissent être satisfaites autrement.
2. La déclaration sommaire est présentée par la personne qui introduit les marchandises dans le territoire douanier de la Communauté ou qui prend en charge leur transport sur ce territoire.
3. Nonobstant les obligations de la personne décrite au paragraphe 2, la déclaration sommaire peut être présentée sinon par:
 - a) soit l'importateur, le destinataire ou toute autre personne au nom ou pour le compte de laquelle la personne visée au paragraphe 2 agit;
 - b) soit toute personne en mesure de présenter ou de faire présenter les marchandises en question aux autorités douanières compétentes;
 - c) soit un représentant d'une des personnes mentionnées au paragraphe 2 ou au paragraphe 3, point a) ou b).
4. Le cas échéant, les autorités douanières informent la personne ayant présenté la déclaration sommaire des envois qui peuvent présenter des risques particuliers de sécurité ou de sûreté.
5. La personne mentionnée au paragraphe 2 ou 3 est autorisée, à sa demande, à modifier une ou plusieurs des énonciations de la déclaration sommaire après la présentation de celle-ci. Toutefois, aucune modification ne sera autorisée après que les autorités douanières:
 - a) ont informé la personne qui a présenté la déclaration sommaire de leur intention d'examiner les marchandises;
 - b) ont constaté l'inexactitude des énonciations en question ou
 - c) ont autorisé l'enlèvement des marchandises, sauf dans des cas déterminés selon la procédure du comité.

Déclaration en douane remplaçant la déclaration sommaire

Article 75

Le bureau de douane compétent peut dispenser de la présentation d'une déclaration sommaire pour des marchandises pour lesquelles une déclaration en douane est présentée avant l'expiration du délai mentionné à l'article 73, paragraphe 2 ou 3. Dans ce cas, la déclaration en douane doit comporter au moins les énonciations à faire figurer dans la déclaration sommaire et, jusqu'au moment où elle est acceptée conformément à l'article 92, elle garde le statut de déclaration sommaire.

CHAPITRE 2

ARRIVÉE DES MARCHANDISES

Section 1

Introduction des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté

Surveillance douanière

Article 76

1. Les marchandises qui sont introduites dans le territoire douanier de la Communauté sont, dès cette introduction, soumises à la surveillance douanière. Elles peuvent faire l'objet de contrôles douaniers conformément aux dispositions en vigueur.
2. Elles restent sous cette surveillance aussi longtemps qu'il est nécessaire pour déterminer leur statut douanier. Les marchandises non communautaires restent sous surveillance douanière, soit jusqu'à ce qu'elles changent de statut douanier, soit jusqu'à ce qu'elles soient exportées ou détruites. Sans préjudice de l'article 144, les marchandises communautaires ne font pas l'objet d'une surveillance douanière une fois leur statut établi.
3. Les marchandises faisant l'objet d'une surveillance douanière peuvent, avec la permission des autorités douanières, être examinées ou échantillonnées, afin d'en déterminer le classement tarifaire, la valeur en douane ou le statut douanier.
4. Les marchandises ne doivent pas être soustraites à la surveillance douanière avant que la mainlevée soit accordée par les autorités douanières.

Acheminement au lieu souhaité

Article 77

1. Les marchandises qui sont introduites dans le territoire douanier de la Communauté doivent être conduites sans délai par la personne qui a procédé à cette introduction, en utilisant, le cas échéant, la voie déterminée par les autorités douanières et selon les modalités fixées par ces autorités:

- a) soit au bureau de douane désigné par les autorités douanières ou en tout autre lieu désigné ou agréé par ces autorités;
- b) soit dans une zone franche, si l'introduction des marchandises dans cette zone franche doit s'effectuer directement:
 - soit par voie maritime ou aérienne,
 - soit par voie terrestre sans emprunt d'une autre partie du territoire douanier de la Communauté, lorsqu'il s'agit d'une zone franche contiguë à la frontière terrestre entre un État membre et un pays tiers,

et doivent être présentées aux autorités douanières, conformément à l'article 79, immédiatement après leur arrivée à cet endroit.

2. Toute personne qui prend en charge le transport de marchandises après qu'elles ont été introduites dans le territoire douanier de la Communauté, notamment par suite d'un transbordement, devient responsable de l'exécution de l'obligation visée au paragraphe 1.
3. Sont assimilées aux marchandises introduites dans le territoire douanier de la Communauté, les marchandises qui, bien que se trouvant encore en dehors de ce territoire, peuvent faire l'objet de contrôles douaniers en vertu des dispositions en vigueur.
4. Le paragraphe 1, point a), ne fait pas obstacle à l'application d'éventuelles dispositions en vigueur en matière de lettres, cartes postales, imprimés ou trafic touristique et frontalier, pour autant que la surveillance douanière et les possibilités de contrôle douanier ne s'en trouvent pas compromises.
5. Les paragraphes 1 à 4 et les articles 73 à 75 et 78 à 81 ne s'appliquent pas aux marchandises qui ont quitté temporairement le territoire douanier de la Communauté en circulant entre deux points de ce territoire par la voie maritime ou aérienne, à condition que le transport ait été effectué en ligne directe par un avion ou un bateau de ligne régulière sans escale en dehors du territoire douanier de la Communauté.
6. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux marchandises acheminées grâce à un moyen de transport ne faisant que traverser les eaux territoriales ou l'espace aérien du territoire douanier de la Communauté sans s'y arrêter.

Acheminement dans des situations particulières

Article 78

1. Lorsque, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, l'obligation visée à l'article 77, paragraphe 1, ne peut être exécutée, la personne tenue de cette obligation, ou toute autre personne agissant en son nom, informe sans délai les autorités douanières de cette situation. Lorsque ce cas fortuit ou de force majeure n'a pas entraîné la perte totale des marchandises, les autorités douanières doivent en outre être informées du lieu précis où ces marchandises se trouvent.

2. Lorsqu'un navire ou un aéronef visé à l'article 77, paragraphe 6, est contraint, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, à faire relâche ou à stationner temporairement dans le territoire douanier de la Communauté sans pouvoir respecter l'obligation prévue à l'article 77 paragraphe 1, la personne qui a introduit ce navire ou cet aéronef dans ledit territoire douanier, ou toute autre personne agissant pour son compte, informe sans délai les autorités douanières de cette situation.
3. Les autorités douanières déterminent les mesures à observer pour permettre la surveillance douanière des marchandises visées au paragraphe 1 ou celles se trouvant à bord d'un navire ou d'un aéronef conformément au paragraphe 2, et assurer, le cas échéant, leur conduite ultérieure à un bureau de douane ou en tout autre lieu désigné ou agréé par elles.

Section 2

Présentation en douane des marchandises

Article 79

1. Les marchandises arrivant sur le territoire douanier de la Communauté doivent être présentées en douane par:
 - a) la personne qui a introduit la marchandise sur le territoire douanier de la Communauté;
 - b) la personne au nom de laquelle ou pour le compte de laquelle la personne qui a introduit la marchandise sur le territoire douanier de la Communauté agit ou
 - c) le cas échéant, la personne qui a pris en charge le transport des marchandises après leur introduction dans le territoire douanier de la Communauté, notamment par suite d'un transbordement.
2. Nonobstant les obligations de la personne décrite au paragraphe 1, les marchandises peuvent être présentées sinon par:
 - a) toute personne qui place immédiatement les marchandises sous un régime douanier spécifique;
 - b) le titulaire d'une autorisation d'exploitation d'installations de stockage ou toute personne exerçant une activité dans une zone franche ou
 - c) un représentant d'une des personnes mentionnées au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, point a) ou b).
3. La personne présentant les marchandises doit mentionner la déclaration sommaire ou la déclaration en douane présentée en rapport avec les marchandises.
4. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'application des dispositions se rapportant aux:
 - a) marchandises transportées par les voyageurs;

- b) marchandises admises sous un régime douanier mais sans obligation de les présenter en douane;
- c) lettres, cartes postales et imprimés.

Section 3

Déchargement et examen des marchandises

Article 80

1. Les marchandises ne peuvent être déchargées ou transbordées du moyen de transport sur lequel elles se trouvent qu'avec l'autorisation des autorités douanières, dans les lieux désignés ou agréés par ces autorités.

Toutefois, cette autorisation n'est pas requise en cas de péril imminent nécessitant le déchargement immédiat des marchandises, en totalité ou en partie. Dans ce cas, les autorités douanières en sont informées sans délai.
2. Les autorités douanières peuvent, en vue d'assurer le contrôle tant des marchandises que du moyen sur lequel elles se trouvent ou de prélever des échantillons, exiger à tout moment le déchargement et le déballage des marchandises.
3. Les marchandises présentées en douane ne peuvent être enlevées de l'endroit où elles ont été initialement placées sans l'autorisation des autorités douanières.

Section 4

Obligation de placer les marchandises non communautaires sous un régime douanier

Article 81

1. Sans préjudice de l'article 105, les marchandises non communautaires présentées en douane sont placées sous un régime douanier afin d'en assurer la mainlevée.
2. Sauf si elles sont admises immédiatement sous un régime douanier spécifique pour lequel la déclaration en douane a été acceptée, ou si elles sont entrées dans une zone franche, les marchandises non communautaires présentées en douane sont considérées avoir été placées en dépôt temporaire, conformément à l'article 130.
3. Sans préjudice de l'obligation énoncée à l'article 73, paragraphe 2, et des exceptions ou dispenses prévues à l'article 73, paragraphe 3, lorsque des marchandises non communautaires présentées en douane ne sont pas couvertes par une déclaration sommaire présentée avant leur arrivée, cette déclaration sommaire doit être présentée immédiatement, conformément à l'article 74.

Section 5

Marchandises acheminées sous un régime de transit

Dispense pour les marchandises arrivant sous transit

Article 82

L'article 77, à l'exception de son paragraphe 1, point a), ainsi que les articles 79 à 81 ne s'appliquent pas lors de l'introduction dans le territoire douanier de la Communauté de marchandises qui se trouvent déjà placées sous un régime de transit.

Dispositions applicables aux marchandises non communautaires à l'issue d'une procédure de transit

Article 83

Dès que des marchandises non communautaires qui:

- ont été introduites dans le territoire douanier de la Communauté sous régime de transit, ou
- ont circulé sous régime de transit sur ce territoire,

ont fait l'objet d'une présentation en douane à un bureau de destination situé dans le territoire douanier de la Communauté conformément aux règles régissant le transit, les articles 80 et 81 s'appliquent.

TITRE V
RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATUT DOUANIER ET AUX
RÉGIMES DOUANIERS

CHAPITRE PREMIER

STATUT DES MARCHANDISES

Présomption de statut douanier

Article 84

1. Toutes les marchandises se trouvant dans le territoire douanier de la Communauté sont considérées comme étant des marchandises communautaires, sauf s'il est établi qu'elles n'ont pas ce statut.
2. Sauf dispositions définies dans le présent code, les cas dans lesquels la présomption évoquée au paragraphe 1 ne s'applique pas et les méthodes d'établissement du statut des marchandises sont déterminés selon la procédure du comité.

Perte du statut communautaire

Article 85

Des marchandises communautaires perdent le statut communautaire et deviennent des marchandises non communautaires:

- a) lorsqu'elles sont acheminées hors du territoire douanier de la Communauté, dans la mesure où les règles se rapportant au transit interne ou l'article 86 ne s'appliquent pas;
- b) lorsqu'elles sont placées sous le régime du transit externe, de l'entreposage ou du perfectionnement actif, dans la mesure où la réglementation douanière le prévoit;
- c) lorsqu'elles sont placées sous le régime des destinations particulières et sont ensuite abandonnées au Trésor;
- d) lorsque la déclaration de mise en libre pratique est invalidée après mainlevée accordée conformément à l'article 95.

Marchandises quittant temporairement le territoire douanier

Article 86

Les conditions dans lesquelles les marchandises non communautaires peuvent circuler, sans faire l'objet d'un régime douanier, d'un point à l'autre du territoire douanier de la Communauté ou quitter temporairement ce territoire sans altération de leur statut douanier sont déterminées selon la procédure du comité.

CHAPITRE 2

UTILISATION DES RÉGIMES DOUANIERS; INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

Article 87

1. Sauf disposition contraire, les marchandises peuvent être placées à tout moment sous un régime douanier, aux conditions fixées, quelles que soient leur nature, leur quantité, leur origine, leur provenance ou leur destination.
2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'application des interdictions ou restrictions en vigueur.

CHAPITRE 3

DÉCLARATION EN DOUANE

Section 1

Dispositions générales

Déclaration et surveillance de marchandises communautaires

Article 88

1. Toute marchandise destinée à être placée sous un régime douanier, à l'exclusion des zones franches, doit faire l'objet d'une déclaration pour ce régime douanier.
2. Les marchandises communautaires déclarées pour un régime douanier se trouvent sous surveillance douanière dès l'acceptation de la déclaration en douane et jusqu'au moment où elles quittent le territoire douanier de la Communauté ou sont abandonnées au Trésor, ou jusqu'au moment où la déclaration en douane est invalidée, conformément à l'article 95.

Bureaux de douane compétents

Article 89

1. Dans la mesure où la réglementation communautaire ne contient pas de règles en la matière, les États membres définissent l'emplacement et la compétence des différents bureaux de douane situés sur leur territoire et veillent à fixer des jours et heures d'ouverture raisonnables de ces bureaux, compte tenu, le cas échéant, de la nature du trafic et des marchandises ou du régime douanier sous lequel elles doivent être placées, de sorte que le flux de trafic international ne s'en trouve pas entravé ni perturbé.
2. La procédure du comité est utilisée pour établir les règles définissant le bureau de douane compétent où:

- la déclaration douanière doit être présentée ou rendue disponible, selon le régime concerné, et
- l'analyse de risque et les contrôles à l'importation ou à l'exportation effectués en fonction du risque doivent être réalisés.

Types de déclaration en douane

Article 90

La déclaration en douane est présentée:

- a) à l'aide des techniques électroniques de traitement des données conformément à la réglementation douanière; dans ce cas, les documents d'accompagnement exigés pour l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées peuvent être déposés ou rendus disponibles eux aussi selon ces techniques;
- b) par écrit, si cette possibilité est prévue par un accord international ou des dispositions arrêtées selon la procédure du comité;
- c) par déclaration verbale ou par tout autre acte par lequel les marchandises peuvent être placées sous un régime douanier, conformément aux dispositions arrêtées selon la procédure du comité.

Section 2

Déclaration normale

Contenu, documents d'accompagnement

Article 91

1. Les déclarations en douane doivent correspondre aux prescriptions arrêtées selon la procédure du comité. Elles doivent être authentifiées et comporter toutes les énonciations nécessaires à l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées.
2. Les documents électroniques ou imprimés exigés pour la mise en œuvre des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées doivent être mis à la disposition des autorités douanières au moment de la présentation de la déclaration. Sur demande, les autorités douanières peuvent permettre que les documents requis leur soient remis après mainlevée des marchandises.

Acceptation

Article 92

1. Les déclarations qui répondent aux conditions fixées à l'article 91 sont immédiatement acceptées par les autorités douanières, dès l'instant où les marchandises auxquelles elles se rapportent peuvent être contrôlées par ces autorités.
2. Lorsqu'une déclaration en douane est déposée, conformément à la réglementation douanière, dans un bureau autre que celui où les marchandises sont présentées, la déclaration peut être acceptée dès que le bureau de présentation confirme leur disponibilité aux fins de contrôles douaniers.
3. Des règles particulières peuvent être établies selon la procédure du comité.

Déclarant

Article 93

1. La déclaration en douane peut être produite par toute personne qui est ou sera en mesure de présenter ou de faire présenter les marchandises au bureau de douane compétent, et de présenter ou de rendre disponibles tous les documents dont la production est nécessaire pour permettre l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées.
2. Toutefois:
 - a) lorsque l'acceptation d'une déclaration en douane entraîne pour une personne déterminée des obligations particulières, cette déclaration doit être faite par cette personne ou pour son compte;
 - b) le déclarant doit être établi dans le territoire douanier de la Communauté.
3. Les conditions auxquelles l'obligation d'être établi dans la Communauté peut être levée sont déterminées selon la procédure du comité, compte tenu plus particulièrement des accords internationaux existants.

Rectification

Article 94

Le déclarant est autorisé, à sa demande, à rectifier une ou plusieurs des énonciations de la déclaration après son acceptation par les autorités douanières. La rectification ne doit pas avoir pour effet de faire porter la déclaration sur des marchandises autres que celles qui en ont fait initialement l'objet.

Aucune rectification ne peut être autorisée si elle est sollicitée après que les autorités douanières:

- a) ont informé le déclarant de leur intention de procéder à un examen des marchandises;

- b) ont constaté l'inexactitude des énonciations en question;
- c) ont donné mainlevée des marchandises, sauf dans des cas déterminés selon la procédure du comité.

Invalidation

Article 95

1. Sur demande du déclarant, les autorités douanières invalident une déclaration déjà acceptée lorsqu'elles sont assurées que:
 - la marchandise est placée immédiatement sous un autre régime douanier ou que
 - par suite de circonstances particulières, le placement de la marchandise sous le régime douanier pour lequel elle a été déclarée ne se justifie plus.

Toutefois, lorsque les autorités douanières ont informé le déclarant de leur intention de procéder à un examen des marchandises, la demande d'invalidation de la déclaration ne peut être acceptée qu'après que cet examen a eu lieu.

2. La déclaration ne peut être invalidée après octroi de la mainlevée des marchandises, sauf dans les cas définis conformément à la procédure du comité.
3. L'invalidation de la déclaration n'a pas d'effet sur l'application de sanctions administratives ou pénales.

Date d'application de la réglementation douanière

Article 96

Sauf dispositions spécifiques contraires, la date à prendre en considération pour l'application de toutes les dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées est la date d'acceptation de la déclaration par les autorités douanières.

Vérification

Article 97

1. Pour la vérification des déclarations acceptées par elles, les autorités douanières peuvent procéder:
 - a) à un examen de la déclaration et de tous les documents électroniques ou imprimés exigés pour la mise en œuvre des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées. Les autorités douanières peuvent exiger du déclarant de leur présenter d'autres documents en vue de la vérification de l'exactitude des énonciations de la déclaration;

- b) à l'examen des marchandises accompagné d'un éventuel prélèvement d'échantillons en vue de leur analyse ou d'un contrôle approfondi.
2. Les constatations établies par les autorités douanières ont la même force probante sur tout le territoire douanier de la Communauté.

Examen des marchandises et prélèvement d'échantillons

Article 98

1. Le transport des marchandises sur les lieux où il doit être procédé à leur examen ainsi que, le cas échéant, au prélèvement d'échantillons, et toutes les manipulations nécessaires pour permettre cet examen ou ce prélèvement sont effectuées par le déclarant ou sous sa responsabilité. Les frais qui en résultent sont à la charge du déclarant.
2. Le déclarant a le droit d'assister à l'examen des marchandises ainsi que, le cas échéant, au prélèvement d'échantillons. Lorsqu'elles le jugent utile, les autorités douanières exigent du déclarant qu'il assiste à cet examen ou à ce prélèvement ou qu'il s'y fasse représenter afin de leur fournir l'assistance nécessaire pour faciliter ledit examen ou prélèvement d'échantillons.
3. Dès lors qu'il est effectué selon les dispositions en vigueur, le prélèvement d'échantillons par les autorités douanières ne donne lieu à aucune indemnisation de la part de l'administration mais les frais d'analyse ou de contrôle sont à la charge de cette dernière.

Examen partiel

Article 99

1. Lorsque l'examen ne porte que sur une partie des marchandises faisant l'objet d'une même déclaration, les résultats de cet examen sont valables pour l'ensemble des marchandises de cette déclaration.

Toutefois, le déclarant peut demander un examen supplémentaire des marchandises lorsqu'il estime que les résultats de l'examen partiel ne sont pas valables pour le reste des marchandises déclarées. Dès que les marchandises bénéficient de la mainlevée, le déclarant ne peut plus contester la représentativité de l'échantillon.

2. Pour l'application du paragraphe 1, lorsqu'une déclaration couvre plusieurs articles, les énonciations relatives à chacun d'eux sont considérées comme constituant une déclaration séparée.

Résultats de la vérification

Article 100

1. Les résultats de la vérification de la déclaration servent de base pour l'application des dispositions régissant le régime douanier sous lequel les marchandises sont placées.

Les résultats de la vérification par les autorités douanières ont la même force probante sur tout le territoire douanier de la Communauté.

2. Lorsqu'il n'est pas procédé à la vérification de la déclaration, l'application des dispositions visées au paragraphe 1 s'effectue d'après les énonciations de la déclaration.

Mesures d'identification

Article 101

1. Les autorités douanières prennent - ou autorisent les opérateurs économiques agréés à prendre conformément à l'article 10 - les mesures permettant d'identifier les marchandises lorsque cette identification est nécessaire pour garantir le respect des conditions du régime douanier pour lequel ces marchandises ont été déclarées. Les mesures d'identification prises ou autorisées ont la même force probante sur tout le territoire douanier de la Communauté.
2. Les moyens d'identification apposés sur les marchandises ou sur les moyens de transport ne doivent être enlevés ou détruits que par les autorités douanières ou par les opérateurs économiques agréés en vertu de l'article 10, à moins que, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, leur enlèvement ou leur destruction ne soit indispensable pour assurer la sauvegarde des marchandises ou des moyens de transport.

Mainlevée des marchandises

Article 102

1. Sans préjudice de l'article 103, lorsque les conditions de placement sous le régime en cause sont réunies et pour autant que les marchandises ne fassent pas l'objet de mesures de prohibition ou de restriction, les autorités douanières octroient la mainlevée des marchandises dès que les énonciations de la déclaration ont été vérifiées ou admises sans vérification. Il en est de même si la vérification ne peut pas être terminée dans des délais raisonnables et que la présence des marchandises en vue de cette vérification n'est plus nécessaire.
2. La mainlevée est donnée en une seule fois pour la totalité des marchandises faisant l'objet d'une même déclaration.

Pour l'application du présent paragraphe, lorsqu'une formule de déclaration comporte plusieurs articles, les énonciations relatives à chaque article sont considérées comme constituant une déclaration séparée.

3. Lorsque des marchandises sont présentées, conformément à la réglementation douanière, dans un bureau de douane autre que celui où la déclaration en douane a été acceptée, les bureaux concernés échangent les informations nécessaires à la mainlevée des marchandises, sans préjudice des contrôles de sécurité et de sûreté.
4. Des règles particulières peuvent être établies selon la procédure du comité.

Garantie

Article 103

1. Lorsque l'acceptation d'une déclaration en douane entraîne la naissance d'une dette douanière, il ne peut être donné mainlevée des marchandises faisant l'objet de cette déclaration que si le montant de la dette douanière a été payé ou garanti. Toutefois, sans préjudice du paragraphe 2, cette disposition n'est pas applicable au régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation.
2. Lorsque, en application des dispositions relatives au régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées, les autorités douanières exigent la constitution d'une garantie, la mainlevée de ces marchandises pour le régime douanier considéré ne peut être octroyée qu'après que cette garantie a été constituée.

Section 3

Déclaration simplifiée

Article 104

1. Afin d'alléger autant que possible, dans le respect de la régularité des opérations, l'accomplissement des formalités et des procédures, les autorités douanières permettent, dans les conditions fixées par la procédure du comité, à un opérateur économique, conformément à l'article 10, d'assurer le dédouanement des marchandises sur présentation d'une déclaration simplifiée. Cette déclaration simplifiée doit correspondre aux prescriptions arrêtées selon la procédure du comité.
2. Sans préjudice des obligations réglementaires incombant au déclarant, les autorités douanières peuvent dispenser ce dernier:
 - de présenter les marchandises en douane et/ou
 - de communiquer les données à fournir dans la déclaration simplifiée lorsqu'elles ont accès à ces données dans le système électronique du déclarant et sous réserve que les conditions applicables à l'échange de ces données avec d'autres bureaux de douane puissent être satisfaites autrement.
3. Sauf dans les cas à déterminer selon la procédure du comité, le déclarant est tenu de fournir une déclaration complémentaire qui peut présenter un caractère global, périodique ou récapitulatif.

Cette déclaration complémentaire et la déclaration simplifiée visée au paragraphe 1 sont réputées constituer un acte unique et indivisible prenant effet à la date à laquelle la déclaration simplifiée est acceptée conformément à l'article 92.

Lorsque la déclaration simplifiée est remplacée par une prise en charge dans la comptabilité-matières de l'opérateur et un accès à ces données par les autorités douanières, la déclaration prend effet à partir de la date à laquelle les marchandises sont prises en charge dans la comptabilité-matières.

Le lieu où la déclaration supplémentaire doit être présentée en vertu de l'autorisation est, aux fins de l'article 54, réputé être celui où la déclaration en douane a été déposée.

4. Lorsqu'une déclaration simplifiée est sollicitée à titre occasionnel, le bureau de douane auquel la déclaration a été présentée peut l'accepter sans qu'une autorisation soit accordée.
5. La section 2 du présent chapitre s'applique *mutatis mutandis* au présent chapitre.

CHAPITRE 4

ÉLIMINATION DES MARCHANDISES

Article 105

1. Lorsque les circonstances l'exigent, les autorités douanières peuvent exiger que les marchandises présentées en douane soient détruites. Elles en informent alors le titulaire. Le coût de cette destruction est supporté par le titulaire.
2. Les autorités douanières prennent toutes les mesures nécessaires, notamment la confiscation, la vente ou la destruction, pour régler la situation de marchandises:
 - a) qui ont été introduites illégalement dans le territoire douanier de la Communauté ou ont été soustraites à la surveillance douanière;
 - b) qui n'ont pas pu donner lieu à mainlevée:
 - parce que leur examen n'a pu être entrepris ou poursuivi dans les délais fixés par les autorités douanières, pour des motifs imputables au déclarant;
 - parce que les documents dont la présentation conditionne le placement ou l'admission sous le régime douanier sollicité n'ont pas été produits;
 - parce que les paiements ou garanties qui auraient dû être effectués ou constitués en rapport avec les droits à l'importation ou à l'exportation, selon le cas, n'ont pas été opérés ou fournis dans les délais requis;
 - parce qu'elles sont soumises à des mesures de prohibition ou de restriction, notamment celles se rapportant à la sécurité et à la sûreté;
 - c) qui ne sont pas enlevées dans des délais raisonnables après leur mainlevée;
 - d) qui, après mainlevée, sont considérées comme n'ayant pas rempli les conditions justifiant cette mainlevée;
 - e) qui sont abandonnées au Trésor. Des marchandises non communautaires peuvent être abandonnées au Trésor par leur titulaire ou, le cas échéant, le titulaire du régime.

3. L'abandon des marchandises ne doit donner lieu à aucune dépense pour le Trésor. Le titulaire des marchandises ou, le cas échéant, le titulaire du régime supporte le coût de toute destruction ou élimination des marchandises.
4. Des modalités précises régissant l'élimination des marchandises peuvent être arrêtées selon la procédure du comité.

TITRE VI

MISE EN LIBRE PRATIQUE

Portée

Article 106

1. La mise en libre pratique confère le statut douanier de marchandise communautaire à une marchandise non communautaire.
2. Elle comporte l'application des mesures de politique commerciale pour autant que celles-ci n'ont pas été appliquées à un stade antérieur, l'accomplissement des autres formalités prévues à l'importation des marchandises et le recouvrement des droits légalement dus, comme par exemple les droits à l'importation et, selon les dispositions de la réglementation applicable à la TVA et aux droits d'accise, la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et les droits d'accise.
3. Sans préjudice du respect des dispositions prévues en matière de prohibition ou de restriction éventuellement applicables à la marchandise concernée, lorsqu'une dette douanière à l'importation est née en vertu de l'article 46 et que les droits à l'importation ont été acquittés, cette marchandise est considérée comme communautaire sans qu'il soit nécessaire de faire une déclaration de mise en libre pratique.

Simplification du calcul des droits

Article 107

Lorsqu'un même envoi est composé de marchandises relevant de différentes sous-positions tarifaires et que le traitement de chacune de ces marchandises selon son classement tarifaire entraînerait, pour l'établissement de la déclaration, un travail et des frais hors de proportion avec le montant des droits à l'importation qui leur sont applicables, les autorités douanières peuvent, sur demande du déclarant, accepter que la totalité de l'envoi soit taxée en retenant le classement tarifaire de celle de ces marchandises qui est soumise au droit à l'importation le plus élevé.

TITRE VII
FRANCHISES
CHAPITRE PREMIER
MARCHANDISES EN RETOUR

Portée

Article 108

1. Les marchandises communautaires qui, après avoir été exportées hors du territoire douanier de la Communauté, y sont réintroduites et déclarées pour la mise en libre pratique dans un délai de trois ans sont, sur demande de l'intéressé, exonérées des droits à l'importation.

Toutefois:

- le délai de trois ans peut être dépassé pour tenir compte de circonstances particulières;
- lorsque les marchandises en retour avaient été, préalablement à leur exportation hors du territoire douanier de la Communauté, mises en libre pratique en exonération des droits ou à un taux réduit de droits à l'importation en raison de leur destination particulière, l'exonération visée au paragraphe 1 ne doit être accordée qu'à la condition qu'elles soient mises en libre pratique pour la même destination.

Lorsque la destination particulière pour laquelle les marchandises en question sont appelées à être mises en libre pratique n'est pas la même, le montant des droits à l'importation dont elles sont passibles est diminué du montant éventuellement perçu lors de leur première mise en libre pratique. Si ce dernier montant est supérieur à celui qui résulte de la mise en libre pratique des marchandises en retour, il n'est accordé aucun remboursement.

2. L'exonération des droits à l'importation prévue au paragraphe 1 n'est pas accordée:
 - a) aux marchandises exportées hors du territoire douanier de la Communauté sous perfectionnement passif, à moins que ces marchandises ne se trouvent encore dans l'état dans lequel elles ont été exportées;
 - b) aux marchandises qui ont fait l'objet d'une mesure communautaire impliquant leur exportation hors du territoire douanier de la Communauté. Les cas et les conditions dans lesquels il peut être dérogé à cette condition sont déterminés selon la procédure du comité.
3. Lorsque les marchandises communautaires admises sous un des régimes visés à l'article 85 sont ensuite mises en libre pratique, le paragraphe 1 s'applique *mutatis mutandis*.

Transformation de marchandises se trouvant hors du territoire douanier

Article 109

L'exonération des droits à l'importation visée à l'article 108 n'est accordée que pour autant que les marchandises soient réimportées dans le même état que celui dans lequel elles ont été exportées. Les cas et les conditions dans lesquels il peut être dérogé à cette condition sont déterminés selon la procédure du comité.

Marchandises préalablement admises sous perfectionnement actif

Article 110

1. Les articles 108 et 109 s'appliquent *mutatis mutandis* aux produits compensateurs qui avaient été admis sous perfectionnement actif avant d'être exportés hors du territoire douanier de la Communauté.
2. À la demande du déclarant et sous réserve qu'il communique les informations nécessaires, le montant des droits à l'importation est déterminé sur la base des règles applicables au perfectionnement actif.
3. L'exonération des droits à l'importation prévue à l'article 108 n'est pas accordée aux produits compensateurs issus d'une opération de perfectionnement actif appliquée à des marchandises équivalentes qui avaient été exportées préalablement à l'importation des marchandises d'importation (exportation anticipée), sauf s'il est assuré qu'aucune marchandise d'importation ne sera admise sous le régime du perfectionnement actif.

CHAPITRE 2

PRODUITS DE LA PÊCHE MARITIME ET AUTRES PRODUITS EXTRAITS DE LA MER

Article 111

1. Sans préjudice de l'article 28, paragraphe 1, sont exonérés des droits à l'importation lorsqu'ils sont mis en libre pratique:
 - a) les produits de la pêche et les autres produits extraits de la mer territoriale d'un pays tiers, exclusivement par des bateaux immatriculés ou enregistrés dans un État membre et battant pavillon de cet État;
 - b) les produits obtenus, à partir de produits visés au point a), à bord de navires-usines remplissant les conditions définies dans ce même point.
2. Les modalités précises de mise en œuvre de ce dispositif sont arrêtées selon la procédure du comité.

CHAPITRE 3

EXONÉRATION DES DROITS À L'IMPORTATION EN RAISON DE CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

Article 112

Les cas et les conditions dans lesquels l'exonération des droits à l'importation peut être accordée en raison de circonstances particulières applicables aux marchandises mises en libre pratique sont déterminés selon la procédure du comité, compte tenu:

- de l'existence d'accords internationaux,
- du statut de l'intéressé,
- de la nature des marchandises et
- de la destination particulière des marchandises.

TITRE VIII

RÉGIMES PARTICULIERS

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Portée du titre VIII

Article 113

1. Le présent titre concerne les régimes particuliers suivants:
 - le transit (transits externe et interne);
 - l'entreposage (dépôt temporaire, entrepôt douanier et zones franches);
 - les destinations spécifiques (admission temporaire et destinations particulières);
 - la transformation (perfectionnements actif et passif).

Demande et autorisation

Article 114

1. Le recours au régime de perfectionnement ou de destinations spécifiques et/ou l'exploitation d'installations de stockage pour le dépôt temporaire ou l'entreposage douanier de marchandises sont subordonnés à l'octroi d'une autorisation par les autorités douanières.
2. Sauf dispositions contraires de la réglementation douanière, l'autorisation visée au paragraphe 1 est accordée exclusivement:
 - aux personnes établies dans le territoire douanier de la Communauté, sauf en ce qui concerne l'admission temporaire, auquel cas elles doivent être établies hors du territoire douanier de la Communauté;
 - aux personnes qui offrent toutes les garanties nécessaires au bon déroulement des opérations en cause et, dans les cas où une dette douanière ou fiscale peut prendre naissance pour des marchandises placées sous un régime particulier, à la condition qu'une garantie soit constituée conformément à l'article 35;
 - dans le cas de l'admission temporaire et du perfectionnement actif, à la personne qui utilise les marchandises ou se charge de les faire utiliser, ou qui leur applique des opérations de transformation ou se charge de les faire exécuter;
 - dans les cas où les autorités douanières sont en mesure de surveiller ou de contrôler le(s) régime(s) appliqué(s) sans devoir mettre en place un dispositif

administratif disproportionné par rapport aux besoins économiques en question;

- dans les cas où les intérêts essentiels des producteurs communautaires ne seraient pas affectés négativement par une autorisation de perfectionnement actif, de perfectionnement passif ou d'admission temporaire.
3. La demande d'autorisation doit être présentée aux autorités douanières désignées pour le lieu où le demandeur tient sa comptabilité principale. Des dérogations à cette règle peuvent être accordées selon la procédure du comité.
 4. Les conditions dans lesquelles l'utilisation d'un ou de plusieurs régimes particuliers est admise sont précisées dans l'autorisation.
 5. Les conditions et modalités selon lesquelles des autorisations impliquant les autorités douanières de différents États membres (autorisation unique) ou se rapportant à plusieurs régimes particuliers (autorisation intégrée) sont accordées sont définies selon la procédure du comité.
 6. Les intérêts essentiels des producteurs communautaires sont considérés comme n'étant pas affectés négativement par une autorisation de perfectionnement actif, de perfectionnement passif ou d'admission temporaire, sauf en cas d'indications contraires. Dans ce dernier cas, un examen des conditions économiques est opéré selon la procédure du comité.
 7. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer les autorités douanières de tout élément survenu après l'octroi de cette autorisation et susceptible d'avoir une incidence sur son maintien ou son contenu.

Comptabilité

Article 115

1. Sauf dans le cas du transit, le titulaire de l'autorisation, le titulaire du régime et toutes les personnes exerçant une activité portant sur le stockage, l'ouvraison ou la transformation, la vente ou l'achat de marchandises dans des zones franches, sont tenus d'établir une comptabilité-matières sous la forme agréée par les autorités douanières. Cette comptabilité doit permettre aux autorités douanières de surveiller et de contrôler le régime, et plus particulièrement en ce qui concerne l'identification des marchandises placées sous un régime particulier, leur statut douanier et les mouvements dont elles font l'objet.
2. Des dérogations à l'obligation de tenir une comptabilité peuvent être accordées selon la procédure du comité.

Fin ou apurement d'un régime

Article 116

1. Dans le cas du transit, la procédure et les obligations de son titulaire (principal obligé):
 - prennent fin lorsque les marchandises admises sous le régime et les données requises sont présentées au bureau de douane de destination conformément aux dispositions du régime concerné;
 - sont apurées par les autorités douanières, lorsqu'elles sont en mesure d'établir, sur la base d'une comparaison entre les données disponibles au bureau de départ et celles disponibles au bureau de destination, qu'il a été mis fin correctement au régime.
2. Dans les cas autres que le transit et sans préjudice de l'article 144, un régime particulier prend fin ou est apuré lorsque les marchandises admises sous ce régime ou les produits compensateurs:
 - sont affectés à une nouvelle destination douanière ou
 - ont quitté le territoire douanier de la Communauté.

Cette disposition s'étend, le cas échéant, à la mise en libre pratique après perfectionnement passif.
3. Les autorités douanières prennent toutes les mesures nécessaires à la régularisation de la situation des marchandises pour lesquelles un régime n'a pas été apuré dans les conditions prescrites.

Transfert de droits et obligations

Article 117

Sauf dans le cas du transit, les droits et obligations du titulaire d'un régime particulier, au regard des marchandises admises sous ce régime, peuvent, aux conditions prévues par les autorités douanières, être transférés successivement à d'autres personnes remplissant les conditions définies pour le régime en question.

Circulation des marchandises

Article 118

Des marchandises placées sous un régime particulier autre que le transit peuvent circuler entre différents lieux du territoire douanier de la Communauté, aux conditions fixées selon la procédure du comité

Lorsque des marchandises sont destinées à quitter le territoire douanier de la Communauté, les dispositions régissant l'exportation doivent être respectées.

Manipulations usuelles

Article 119

Des marchandises admises sous le régime de l'entrepôt douanier ou du perfectionnement, ou placées dans une zone franche, peuvent subir les manipulations usuelles destinées à en assurer la conservation, à en améliorer la présentation ou la qualité marchande ou à en préparer la distribution ou la revente.

Marchandises équivalentes

Article 120

1. Les termes «marchandises équivalentes» désignent des marchandises communautaires entreposées, utilisées ou transformées en lieu et place de marchandises admises sous un régime particulier. Dans le cadre du perfectionnement passif, les termes «marchandises équivalentes» désignent des marchandises non communautaires transformées en lieu et place des marchandises communautaires admises sous perfectionnement passif.

Sauf dispositions contraires définies selon la procédure du comité, les marchandises équivalentes doivent relever du même code à huit chiffres de la nomenclature combinée, être de qualité commerciale identique et présenter les mêmes caractéristiques techniques que les marchandises admises sous le régime particulier.

2. Sous réserve des paragraphes 5 et 6, les autorités douanières peuvent permettre, à la condition que le bon déroulement du régime et, en particulier, la surveillance douanière de ce dernier soit garantie:
 - a) que des marchandises équivalentes soient utilisées dans le cadre d'un régime particulier autre que le transit ou le dépôt temporaire;
 - b) que des produits compensateurs obtenus à partir de marchandises équivalentes soient exportés avant l'importation des marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif (exportation anticipée de marchandises équivalentes);
 - c) que des produits compensateurs obtenus à partir de marchandises équivalentes soient importés avant l'exportation des marchandises placées sous le régime du perfectionnement passif (importation anticipée de marchandises équivalentes).
3. Lorsque le paragraphe 1 s'applique, les marchandises admises sous le régime sont considérées, pour l'application de la réglementation douanière, comme étant des marchandises équivalentes et ces dernières comme étant admises sous le régime en cause.
4. L'utilisation de marchandises équivalentes n'est pas autorisée:
 - en rapport avec des manipulations usuelles définies à l'article 119;
 - si cette utilisation devait donner lieu à un avantage tarifaire injustifié.

5. Lorsque le paragraphe 1, point b), s'applique et que les produits compensateurs seraient assujettis à des droits à l'exportation s'ils n'étaient pas exportés dans le cadre d'un régime de perfectionnement, le titulaire de l'autorisation est tenu de constituer une garantie couvrant le paiement des droits qui naîtraient si les marchandises non communautaires n'étaient pas importées dans le délai prescrit.
6. L'utilisation de marchandises équivalentes dans le cadre de l'admission temporaire n'est autorisée par les autorités douanières que dans les cas définis selon la procédure du comité.

Dispositions d'application

Article 121

Les modalités d'application des régimes particuliers et de simplification et les dispositions visant à éviter que des mesures de politique commerciale ou agricole ne soient contournées sont définies selon la procédure du comité, compte tenu des obligations internationales de la Communauté et de ses États membres.

CHAPITRE 2

TRANSIT

Section 1

Transit externe

Champ d'application

Article 122

1. Le régime du transit externe permet la circulation de marchandises non communautaires d'un point à un autre du territoire douanier de la Communauté:
 - a) sans que ces marchandises soient soumises:
 - aux droits à l'importation;
 - conformément aux dispositions applicables à la TVA et aux droits d'accise, à la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et aux droits d'accise;
 - aux mesures de politique commerciales applicables;
 - b) lorsque ces marchandises sont admises sous le régime en cause en tant que marchandises communautaires, dans les cas et aux conditions définis selon la procédure du comité ou dans une réglementation communautaire régissant des domaines spécifiques.

Ces marchandises restent toutefois passibles d'éventuelles mesures en vigueur interdisant ou restreignant l'admission dans ou la sortie du territoire douanier de la Communauté.

2. La circulation visée au paragraphe 1 s'effectue:
- a) soit sous le régime du transit communautaire externe;
 - b) soit sous couvert d'un carnet TIR (convention TIR), à condition:
 - (1) qu'elle ait débuté ou doive se terminer à l'extérieur du territoire douanier de la Communauté;
 - (2) qu'elle porte sur des envois de marchandises qui doivent être déchargées sur le territoire douanier de la Communauté et qui sont acheminées avec des marchandises à décharger dans un pays tiers;
 - (3) qu'elle soit effectuée d'un point à un autre de la Communauté avec emprunt du territoire d'un pays tiers;
 - c) soit sous le couvert d'un carnet ATA (convention ATA/convention d'Istanbul) utilisé en tant que document de transit;
 - d) soit sous le couvert du manifeste rhénan (article 9 de la convention révisée pour la navigation du Rhin);
 - e) soit sous le couvert du formulaire 302 prévu dans le cadre de la convention entre les États parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951;
 - f) soit par envois par la poste (colis postaux inclus) définis et régis par les statuts en vigueur de l'union postale universelle, lorsqu'ils sont effectués par les titulaires de droits et obligations découlant de ces statuts ou pour leur compte.
3. Le régime du transit externe s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques applicables à la circulation de marchandises, conformément à l'article 118.

Marchandises empruntant le territoire d'un pays tiers

Article 123

Le régime du transit communautaire externe ne s'applique aux transports empruntant un territoire n'appartenant pas au territoire douanier de la Communauté que pour autant:

- a) qu'une telle possibilité soit prévue par un accord international ou
- b) que la traversée de ce pays s'effectue sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans le territoire douanier de la Communauté; dans ce cas, l'effet de ce régime est suspendu pendant le temps que les marchandises se trouvent hors du territoire douanier de la Communauté.

Obligations du titulaire du régime du transit communautaire externe

Article 124

1. Le titulaire du régime du transit communautaire externe (principal obligé) est tenu de:
 - a) présenter en douane les marchandises intactes au bureau de destination, dans le délai prescrit et en ayant respecté les mesures d'identification prises par les autorités douanières;
 - b) respecter les dispositions relatives au régime considéré et
 - c) constituer une garantie afin d'assurer le paiement de toute dette douanière ou fiscale ou autre imposition qui pourrait naître en rapport avec les marchandises, sauf dans les cas où cette exigence a été levée conformément à la réglementation douanière.
2. Sans préjudice des obligations du titulaire du régime découlant du paragraphe 1, le transporteur ou le destinataire des marchandises qui accepte celles-ci en sachant qu'elles circulent sous transit communautaire externe est tenu aussi de les présenter intactes au bureau de douane de destination dans le délai prescrit et en ayant respecté les mesures d'identification prises par les autorités douanières.

Section 2

Transit interne

Champ d'application

Article 125

1. Le régime du transit interne permet, aux conditions prévues aux paragraphes 2 à 4, la circulation de marchandises communautaires d'un point à un autre du territoire douanier de la Communauté, avec emprunt d'un autre territoire, sans modification de leur statut douanier.
2. La circulation visée au paragraphe 1 peut s'effectuer:
 - a) soit sous le régime du transit communautaire interne, pour autant qu'une telle possibilité soit prévue par un accord international;
 - b) soit sous le couvert d'un carnet TIR (convention TIR);
 - c) soit sous le couvert d'un carnet ATA (convention ATA/convention d'Istanbul) utilisé en tant que document de transit;
 - d) soit sous le couvert du manifeste rhénan (article 9 de la convention révisée pour la navigation du Rhin);

- e) soit sous le couvert du formulaire 302 prévu dans le cadre de la convention entre les États parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951;
 - f) soit par envois par la poste (colis postaux inclus) définis et régis par les statuts en vigueur de l'union postale universelle, lorsqu'ils sont effectués par les titulaires de droits et obligations découlant de ces statuts ou pour leur compte.
- 3. Dans les cas visés au paragraphe 2, point a), l'article 124 s'applique *mutatis mutandis*.
 - 4. Dans les cas visés au paragraphe 2, points b) à f), les marchandises ne gardent leur statut douanier que pour autant que ce statut soit établi sous les conditions et dans la forme prévues par des dispositions arrêtées selon la procédure du comité.
 - 5. Le régime du transit communautaire interne s'applique aussi dans le cas où une réglementation communautaire en prévoit expressément l'application.

CHAPITRE 3

STOCKAGE

Section 1

Dispositions communes

Champ d'application

Article 126

Le régime de l'entreposage permet de stocker des marchandises non communautaires:

- a) sans que ces marchandises soient soumises:
 - aux droits à l'importation;
 - conformément aux dispositions applicables à la TVA et aux droits d'accise, à la taxe sur la valeur ajoutée et aux droits d'accise;
 - aux mesures de politique commerciale;
- b) lorsque ces marchandises sont admises sous le régime en cause en tant que marchandises communautaires, dans les cas et aux conditions définis selon la procédure du comité ou dans une réglementation communautaire régissant des domaines spécifiques.

Ces marchandises restent toutefois passibles d'éventuelles mesures en vigueur interdisant ou restreignant l'admission dans ou la sortie du territoire douanier de la Communauté.

Responsabilités du titulaire de l'autorisation ou du régime

Article 127

1. Le titulaire de l'autorisation et le titulaire du régime ont la responsabilité:
 - a) d'assurer que les marchandises admises sous dépôt temporaire ou en entrepôt douanier ne sont pas soustraites à la surveillance douanière;
 - b) d'exécuter les obligations qui résultent du stockage des marchandises se trouvant sous dépôt temporaire ou en entrepôt douanier;
 - c) d'observer les conditions particulières fixées dans l'autorisation d'entrepôt douanier ou d'exploitation d'installations de stockage.
2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque l'autorisation concerne un entrepôt douanier public tel que défini à l'article 131, paragraphe 2, elle peut prévoir que les responsabilités visées au paragraphe 1, points a) et/ou b), incombent exclusivement au titulaire du régime (entrepôt). Dans ce cas, les autorités douanières peuvent exiger du titulaire du régime qu'il constitue une garantie afin d'assurer le paiement de toute dette douanière et fiscale qui pourrait éventuellement naître.
3. Le titulaire du régime est toujours responsable de l'exécution des obligations découlant du placement des marchandises sous dépôt temporaire ou en entrepôt douanier.

Délai d'apurement et enlèvement temporaire

Article 128

1. La durée du séjour des marchandises sous le régime de l'entreposage n'est pas limitée.
2. Toutefois, dans des cas exceptionnels, les autorités douanières peuvent fixer un délai dans lequel le régime de l'entreposage doit être apuré.
3. Lorsque les circonstances le justifient, les marchandises placées sous le régime de l'entreposage douanier peuvent être temporairement enlevées de l'entrepôt douanier. Sauf dans les cas fortuits ou de force majeure, cet enlèvement doit être autorisé préalablement par les autorités douanières, qui fixent les conditions auxquelles il peut avoir lieu.

Marchandises communautaires et activités de transformation

Article 129

1. Lorsqu'il existe un besoin économique et que la surveillance douanière ne s'en trouve pas compromise, les autorités douanières peuvent admettre que:

- a) des marchandises communautaires soient stockées dans les locaux d'un entrepôt douanier;
 - b) des marchandises subissent, dans les locaux d'un entrepôt douanier, des opérations de transformation sous perfectionnement actif ou sous destination particulière, aux conditions prévues par ces régimes.
2. Dans les cas visés au paragraphe 1, les marchandises ne se trouvent pas sous régime d'entreposage douanier.

Section 2

Dépôt temporaire

Article 130

1. Des marchandises non communautaires:
 - introduites sur le territoire douanier de la Communauté sans entrer directement dans une zone franche;
 - introduites dans une autre partie du territoire douanier de la Communauté en provenance d'une zone franche;
 - pour lesquelles une procédure de transit externe s'achève,et non déclarées expressément pour un régime douanier sont considérées comme déclarées pour le régime du dépôt temporaire par leur titulaire, après présentation en douane ou à l'issue de la procédure de transit. La déclaration en douane est considérée avoir été déposée à ce moment et acceptée par les autorités douanières à ce même moment.

La déclaration en douane pour le dépôt temporaire est constituée par la déclaration sommaire.

Dans ces cas, il n'est pas exigé d'autorisation d'utiliser le régime de l'entreposage.
2. Les marchandises en dépôt temporaire ne doivent séjourner que dans des installations de stockage agréées.
3. Les autorités douanières peuvent exiger du titulaire des marchandises la constitution d'une garantie afin d'assurer le paiement de toute dette douanière susceptible de naître.
4. Sans préjudice des dispositions de l'article 76, paragraphe 3, les marchandises en dépôt temporaire ne doivent pas faire l'objet de manipulations autres que celles destinées à assurer leur conservation en l'état, sans en modifier la présentation ou les caractéristiques techniques.
5. Dans les cas visés au paragraphe 1 où il y aurait absence de déclaration sommaire, absence de titulaire des marchandises ou impossibilité, pour toute autre raison, d'admettre les marchandises sous dépôt temporaire, les autorités douanières prennent,

sans délai, toutes les mesures nécessaires, définies à l'article 105, pour régulariser la situation à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la procédure de transit externe s'est achevée ou les marchandises ont été présentées en douane.

Section 3

Entrepôt douanier

Types d'entrepôt douanier

Article 131

1. Les termes «entrepôt douanier» désignent les installations agréées par les autorités douanières et soumises à leur contrôle, dans lesquelles des marchandises non communautaires peuvent être stockées conformément à l'article 126.
2. Un entrepôt douanier peut être soit un entrepôt public, soit un entrepôt privé.

Les termes «entrepôt douanier public» désignent un entrepôt douanier utilisable par toute personne pour l'entreposage de marchandises.

Les termes «entrepôt douanier privé» désignent un entrepôt douanier réservé à l'entreposage de marchandises par le titulaire de l'autorisation d'entrepôt douanier.

Section 4

Zones franches

Désignation des zones franches

Article 132

1. Les États membres ou les autorités douanières:
 - peuvent constituer en zones franches certaines parties du territoire douanier de la Communauté, séparées du reste de ce territoire;
 - déterminent le périmètre de chaque zone et
 - fixent les points d'accès et de sortie de chaque zone franche.
2. Les zones franches sont clôturées. Le périmètre et les points d'accès et de sortie d'une zone franche sont soumis à la surveillance des autorités douanières.
3. Les personnes et les moyens de transport qui entrent dans une zone franche ou qui en sortent peuvent faire l'objet de contrôles douaniers.

Constructions et activités autorisées dans les zones franches

Article 133

1. Toute construction érigée dans une zone franche exige l'approbation préalable des autorités douanières.
2. Toute activité de nature industrielle ou commerciale, ou de prestation de services dans une zone franche doit être approuvée par les autorités douanières. L'exercice de ces activités fait l'objet d'une notification préalable aux autorités douanières.
3. Les autorités douanières peuvent prévoir certaines interdictions ou limitations aux activités visées au paragraphe 2, compte tenu de la nature des marchandises en cause, des besoins de surveillance douanière ou des nécessités de la sécurité ou de la sûreté.
4. Les autorités douanières peuvent interdire l'exercice d'une activité dans une zone franche aux personnes qui n'offrent pas les garanties nécessaires pour le respect des dispositions douanières.

Autres régimes douaniers

Article 134

1. Les marchandises non communautaires peuvent, pendant leur séjour en zone franche:
 - a) être mises en libre pratique;
 - b) être placées sous le régime du perfectionnement actif ou de la destination spécifique, aux conditions prévues par ces régimes.
2. Dans les cas visés au paragraphe 1, les marchandises ne se trouvent pas sous le régime de la zone franche.

Présentation des marchandises et admission sous le régime

Article 135

1. Les marchandises introduites dans le périmètre d'une zone franche doivent être présentées en douane et faire l'objet des formalités douanières prévues:
 - a) lorsqu'elles sont introduites dans le périmètre d'une zone franche en arrivant directement de l'extérieur du territoire douanier de la communauté; une déclaration préalable à l'arrivée doit être présentée conformément à l'article 73;
 - b) lorsqu'elles se trouvent placées sous un régime douanier qui prend fin ou est apuré lorsqu'elles sont admises sous le régime de la zone franche;

- c) lorsqu'elles sont placées sous le régime de la zone franche pour bénéficier d'une décision accordant le remboursement ou la remise des droits à l'importation;
 - d) lorsqu'elles peuvent bénéficier de mesures de politique agricole impliquant leur exportation.
2. Les marchandises introduites dans le périmètre d'une zone franche dans des circonstances autres que celles couvertes par le paragraphe 1 ne doivent pas être présentées en douane.
 3. Les marchandises sont considérées comme placées sous le régime au moment de leur admission dans le périmètre d'une zone franche, sauf si elles se trouvent sous un autre régime douanier.

Admission de marchandises communautaires dans les zones franches

Article 136

1. Des marchandises communautaires peuvent être admises, entreposées, transférées, utilisées, transformées ou consommées dans une zone franche. Dans ces cas, elles ne se trouvent pas sous le régime de la zone franche.
2. À la demande de l'intéressé, les autorités douanières attestent le statut communautaire des marchandises admises dans une zone franche, après qu'elles y ont subi des opérations de transformation ou y ont été mises en libre pratique.

Consommation ou transformation de marchandises non communautaires

Article 137

1. Lorsque l'article 134 n'est pas appliqué, les marchandises non communautaires ne doivent pas être consommées, ni utilisées ou transformées dans les zones franches.
2. Sans préjudice des dispositions applicables aux provisions ou produits d'avitaillement, et dans la mesure où le régime en question le permet, le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'utilisation ou à la consommation des marchandises qui, en cas de mise en libre pratique ou d'admission temporaire, ne seraient pas soumises à l'application des droits à l'importation ou à des mesures de politique agricole ou commerciale. Dans ce cas, une déclaration de mise en libre pratique ou d'admission temporaire n'est pas nécessaire.

Une déclaration est toutefois exigée dans le cas où ces marchandises sont à imputer sur un contingent ou un plafond tarifaire.

Exportation ou introduction de marchandises dans une autre partie du territoire douanier de la Communauté

Article 138

1. Sans préjudice de la réglementation communautaire régissant des domaines spécifiques, les marchandises séjournant en zone franche peuvent être:
 - exportées hors du territoire douanier de la Communauté, ou
 - introduites dans une autre partie du territoire douanier de la Communauté.

Les dispositions des articles 76 à 81 s'appliquent *mutatis mutandis* aux marchandises introduites dans d'autres parties du territoire douanier de la Communauté, à moins qu'il ne s'agisse de marchandises dont la sortie de cette zone s'effectue par voie maritime ou aérienne sans qu'elles soient placées sous un régime de transit ou un autre régime douanier.

2. Pour les marchandises sorties d'une zone franche pour quitter directement le territoire douanier de la Communauté, une déclaration préalable à la sortie doit être présentée conformément aux articles 156 à 158.
3. Les autorités douanières s'assurent que les règles régissant l'exportation sont respectées lorsque des marchandises sont exportées hors du territoire douanier de la Communauté à partir d'une zone franche.

Statut des marchandises réintroduites

Article 139

1. Lorsque des marchandises sont réintroduites dans une autre partie du territoire douanier de la Communauté, l'attestation visée à l'article 136, paragraphe 2, peut être utilisée pour prouver le statut communautaire de ces marchandises.
2. Lorsque le statut des marchandises n'est pas établi par cette attestation ou par des documents approuvés, ces marchandises sont considérées:
 - comme des marchandises communautaires, pour l'application des droits à l'exportation et des certificats d'exportation ou des mesures prévues pour l'exportation dans le cadre de la politique commerciale ou agricole;
 - comme des marchandises non communautaires dans tous les autres cas.

CHAPITRE 4
DESTINATIONS SPÉCIFIQUES

Section 1

Admission temporaire

Champ d'application

Article 140

1. L'admission temporaire permet l'utilisation temporaire de marchandises non communautaires dans le territoire douanier de la Communauté:
 - en exonération totale ou partielle des droits à l'importation;
 - conformément aux dispositions applicables à la TVA et aux droits d'accise,
 - en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation dans le cas d'une exonération totale des droits à l'importation;
 - en exonération des droits d'accise;

et sans qu'elles soient soumises aux mesures de politique commerciale.

Ces marchandises restent toutefois passibles d'éventuelles mesures en vigueur interdisant ou restreignant l'admission dans ou la sortie du territoire douanier de la Communauté.

2. L'admission temporaire ne peut être utilisée que:
 - si la réexportation des marchandises est envisagée, sauf dans des cas déterminés selon la procédure du comité;
 - si les marchandises ne sont appelées à subir aucune modification, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait;
 - s'il est possible d'assurer l'identification des marchandises placées sous le régime, sauf si, compte tenu de la nature de celles-ci ou des opérations à effectuer, l'absence de mesures d'identification n'est pas susceptible de conduire à des abus du régime ou, dans le cas visé à l'article 120, lorsqu'il est possible de vérifier que les conditions prévues pour les marchandises équivalentes sont remplies.

Délai dans lequel les marchandises peuvent rester sous admission temporaire

Article 141

1. Les autorités douanières fixent le délai dans lequel les marchandises placées sous le régime considéré doivent avoir été réexportées ou affectées à une nouvelle

destination douanière. Ce délai doit être suffisant pour que l'objectif de la destination autorisée soit atteint.

2. La durée maximale du séjour des marchandises sous admission temporaire pour la même utilisation et sous la responsabilité du même titulaire est fixée à 24 mois, même lorsque le régime a été apuré par le placement des marchandises sous un autre régime douanier, lui-même suivi par un nouveau placement sous le régime de l'admission temporaire.
3. Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, les autorités douanières peuvent, sur demande du titulaire de l'autorisation et dans des limites raisonnables, proroger les délais visés aux paragraphes 1 et 2 en vue de permettre la destination autorisée.

Situations couvertes par l'admission temporaire

Article 142

Les cas et les conditions dans lesquels le recours à l'admission temporaire en exonération totale ou partielle des droits à l'importation est autorisé sont déterminés selon la procédure du comité, compte tenu:

- de l'existence d'accords internationaux;
- de la nature des marchandises et
- de la destination des marchandises.

Montant des droits à l'importation dans le cas d'une admission temporaire assortie d'une exonération partielle de ces droits

Article 143

1. Le montant des droits à l'importation exigibles à l'égard des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation est fixé à 3 % par mois ou fraction de mois pendant lequel les marchandises sont placées sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle du montant des droits qui auraient été perçus pour ces marchandises si celles-ci avaient fait l'objet d'une mise en libre pratique à la date à laquelle elles ont été placées sous le régime de l'admission temporaire.
2. Le montant des droits à l'importation à percevoir ne doit pas être supérieur à celui qui aurait été perçu en cas de mise en libre pratique des marchandises concernées à la date à laquelle elles ont été placées sous le régime de l'admission temporaire.

Section 2

Destinations particulières

Article 144

Lorsque des marchandises sont mises en libre pratique en exonération des droits ou à un taux réduit de ces droits en raison de leur destination particulière, elles restent sous surveillance douanière. Cette surveillance dans le cadre du régime des destinations particulières prend fin lorsque les conditions dont l'octroi de l'exonération ou du taux réduit des droits a été assorti cessent de s'appliquer, lorsque les marchandises sont exportées, détruites ou abandonnées au Trésor, ou lorsque l'utilisation des marchandises à des fins autres que celles prévues dans la demande d'admission en exonération des droits ou à taux réduit est autorisée sous réserve du paiement des droits dus à l'importation.

CHAPITRE 5

TRANSFORMATION

Section 1

Dispositions générales et définitions

Article 145

1. Les termes «produits compensateurs» désignent les marchandises placées sous le régime du perfectionnement et ayant subi des opérations de perfectionnement.
2. Les termes «opérations de perfectionnement» désignent:
 - l'ouvraison de marchandises, y compris leur montage, leur assemblage ou leur adaptation à d'autres marchandises;
 - la transformation de marchandises;
 - la destruction de marchandises;
 - la réparation de marchandises, y compris leur remise en état et leur mise au point;
 - l'utilisation de marchandises qui ne se retrouvent pas dans les produits compensateurs, mais qui permettent ou facilitent l'obtention de ces produits, même si elles disparaissent totalement ou partiellement au cours du processus (aides à la production).
3. Les termes «taux de rendement» désignent la quantité ou le pourcentage de produits compensateurs obtenus lors du perfectionnement d'une quantité déterminée de marchandises admises sous le régime.

Taux de rendement

Article 146

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les autorités douanières fixent soit le taux de rendement ou le taux de rendement moyen de l'opération exécutée sous le régime du perfectionnement, soit, le cas échéant, le mode de détermination de ce taux. Le taux de rendement ou le taux de rendement moyen est établi en fonction des conditions réelles dans lesquelles s'effectue ou devra s'effectuer cette opération de perfectionnement. Ce taux peut, le cas échéant, être ajusté ultérieurement.
2. Si un taux de rendement a été déterminé dans une réglementation communautaire régissant des domaines spécifiques, ce taux est appliqué par les autorités douanières.

Section 2

Perfectionnement actif

Champ d'application

Article 147

1. Sans préjudice de l'article 120, le régime du perfectionnement actif permet de mettre en œuvre sur le territoire douanier de la Communauté, pour leur faire subir une ou plusieurs opérations de perfectionnement, des marchandises non communautaires, sans que ces marchandises soient soumises:
 - aux droits à l'importation;
 - conformément aux dispositions applicables à la TVA et aux droits d'accise, à la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et aux droits d'accise;
 - aux mesures de politique commerciale.

Ces marchandises restent toutefois passibles d'éventuelles mesures en vigueur interdisant ou restreignant l'admission dans ou la sortie du territoire douanier de la Communauté.
2. Le régime ne peut être utilisé:
 - dans les cas autres que la réparation, que si les marchandises admises sous ce régime peuvent être identifiées dans les produits compensateurs, dans la mesure où elles y ont été incorporées ou incluses;
 - dans les cas visés à l'article 120, que si le respect des conditions définies en ce qui concerne les marchandises équivalentes peut être vérifié.
3. Ce régime s'applique aussi aux marchandises:
 - ayant subi des opérations visant à assurer leur conformité aux dispositions techniques conditionnant leur mise en libre pratique;

- ayant fait l'objet des manipulations usuelles visées à l'article 109.

Délai d'apurement

Article 148

1. Les autorités douanières fixent le délai dans lequel les marchandises placées sous le régime ou les produits compensateurs doivent avoir été affectés à une nouvelle destination douanière, à moins qu'ils ne soient détruits sans laisser de déchets. Ce délai est déterminé compte tenu de la durée nécessaire à la réalisation des opérations de perfectionnement et à l'affectation d'un régime douanier aux produits compensateurs.
2. Ce délai court à partir de la date à laquelle les marchandises non communautaires sont placées sous le régime. Les autorités douanières peuvent le proroger sur demande dûment justifiée du titulaire de l'autorisation.

L'autorisation peut préciser qu'un délai commençant à courir au cours d'un mois, d'un trimestre ou d'un semestre civil expire le dernier jour, selon le cas, d'un mois, d'un trimestre ou d'un semestre ultérieur.

3. Dans les cas d'une exportation anticipée conformément à l'article 120, paragraphe 2, point b), les autorités douanières fixent le délai dans lequel les marchandises non communautaires doivent être déclarées pour le régime en cause. Ce délai court à compter de la date de l'acceptation de la déclaration d'exportation des produits compensateurs obtenus à partir de marchandises équivalentes correspondantes.

Ouvraison complémentaire à l'étranger

Article 149

Tout ou partie des marchandises admises sous le régime ou des produits compensateurs peuvent faire l'objet d'une exportation temporaire pour complément d'ouvraison à effecteur en dehors du territoire douanier de la Communauté, sous réserve de la délivrance d'une autorisation par les autorités douanières, selon les conditions fixées pour le perfectionnement passif.

Section 3

Perfectionnement passif

Champ d'application

Article 150

1. Le régime du perfectionnement passif permet d'exporter temporairement des marchandises communautaires hors du territoire douanier de la Communauté en vue de les soumettre à des opérations de perfectionnement et de mettre les produits compensateurs résultant de ces opérations en libre pratique en exonération totale ou partielle des droits à l'importation.

Toutefois, ne peuvent être placées sous le régime du perfectionnement passif, les marchandises communautaires:

- dont l'exportation donne lieu à un remboursement ou à une remise des droits à l'importation;
 - qui, préalablement à leur exportation, avaient été mises en libre pratique en exonération totale des droits à l'importation en raison de leur destination particulière, aussi longtemps que les conditions fixées pour l'octroi de cette exonération ne sont pas remplies, à moins que ces marchandises ne doivent subir des opérations de réparation;
 - dont l'exportation donne lieu à l'octroi de restitutions ou pour lesquelles un avantage financier autre que ces restitutions est octroyé dans le cadre de la politique agricole commune en raison de l'exportation de ces marchandises.
2. L'exonération totale ou partielle des droits à l'importation prévue au paragraphe 3 et dans les articles 151 à 153 est accordée, sur demande, lorsque les produits compensateurs sont déclarés pour être mis en libre pratique par le titulaire du régime.
 3. Dans les cas non couverts par les articles 151 et 152 et ceux impliquant des droits ad valorem, le montant des droits à l'importation est calculé sur la base du coût de l'opération de perfectionnement exécutée hors du territoire douanier de la Communauté. Les modalités de ce calcul et les règles applicables en cas de droits spécifiques sont déterminés selon la procédure du comité.
 4. Les autorités douanières fixent le délai dans lequel les produits compensateurs doivent être réimportés sur le territoire douanier de la Communauté pour pouvoir bénéficier de l'exonération totale ou partielle des droits à l'importation. Elles peuvent le prolonger sur demande dûment justifiée du titulaire de l'autorisation.

Réparation de marchandises

Article 151

1. Des marchandises peuvent bénéficier d'une exonération totale des droits à l'importation s'il est établi, à la satisfaction des autorités douanières, qu'elles ont été réparées gratuitement, soit en raison d'une obligation contractuelle ou légale de garantie, soit par suite de l'existence d'un vice de fabrication.
2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable lorsqu'il a été tenu compte de l'état défectueux au moment de la première mise en libre pratique des marchandises en question.

Système des échanges standard

Article 152

1. Le système des échanges standard permet de substituer une marchandise importée, dénommée ci-après «produit de remplacement», à un produit compensateur.

2. Les produits de remplacement doivent relever du même code de la nomenclature combinée, être de la même qualité commerciale et présenter les mêmes caractéristiques techniques que les marchandises défectueuses si ces dernières avaient fait l'objet de la réparation prévue.
3. Lorsque les marchandises défectueuses ont été utilisées avant l'exportation, les produits de remplacement doivent avoir été utilisés eux aussi et ne doivent pas être des produits neufs.

Les autorités douanières peuvent toutefois déroger à cette règle si le produit de remplacement a été livré gratuitement, soit en raison d'une obligation contractuelle ou légale de garantie, soit par suite de l'existence d'un vice de fabrication.

4. Les autorités douanières permettent le recours au système des échanges standard lorsque l'opération de perfectionnement consiste en une réparation de marchandises communautaires autres que celles soumises à des mesures de politique agricole commune ou aux régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.
5. Les dispositions applicables aux produits compensateurs s'appliquent aussi aux produits de remplacement.

Importation anticipée

Article 153

1. Les autorités douanières permettent, aux conditions qu'il leur appartient de fixer, l'importation des produits de remplacement avant l'exportation des marchandises défectueuses (importation anticipée de produits de remplacement).

Dans le cas d'une importation anticipée d'un produit de remplacement, une garantie couvrant le montant des droits à l'importation est constituée.

2. L'exportation des marchandises défectueuses doit être réalisée dans un délai de deux mois à compter de l'acceptation, par les autorités douanières, de la déclaration de mise en libre pratique des produits de remplacement.
3. Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, les autorités douanières peuvent, sur demande de l'intéressé, proroger le délai dans des limites raisonnables.

TITRE IX

SORTIE DE MARCHANDISES DU TERRITOIRE DOUANIER DE LA COMMUNAUTÉ

CHAPITRE PREMIER

MARCHANDISES QUITTANT LE TERRITOIRE DOUANIER

Obligation de dépôt d'une déclaration préalable à la sortie

Article 154

1. Les marchandises appelées à quitter le territoire douanier de la Communauté, à l'exception des marchandises acheminées grâce à un moyen de transport ne faisant que traverser les eaux territoriales ou l'espace aérien du territoire douanier de la Communauté sans s'y arrêter, sont couvertes par une déclaration préalable à la sortie.
2. La déclaration préalable à la sortie se présente sous la forme d'une déclaration en douane ou d'une notification de réexportation, selon le cas, si la réglementation douanière l'exige ou, si ni une déclaration en douane ni une notification de réexportation n'est requise, d'une déclaration sommaire. La déclaration préalable à la sortie est présentée au bureau de douane compétent ou mise à sa disposition avant que les marchandises ne quittent le territoire douanier de la Communauté.
3. La déclaration préalable à la sortie doit comporter au moins les énonciations à faire figurer dans la déclaration sommaire visée à l'article 158.
4. La procédure du comité est utilisée pour établir, en fonction des situations particulières constatées et compte tenu des différents types de flux de marchandises ou de modes de transport ou de l'existence d'opérateurs économiques ou d'accords internationaux définissant des dispositions particulières de sécurité:
 - le délai dans lequel la déclaration préalable à la sortie doit être présentée ou rendue disponible avant que les marchandises ne quittent le territoire douanier de la Communauté;
 - les règles régissant les exceptions et modulations autorisées par rapport au délai mentionné ci-dessus et les conditions dans lesquelles une dispense ou une adaptation de l'obligation de présenter une déclaration préalable à la sortie peut être autorisée;
 - les cas et les conditions dans lesquels des marchandises quittant le territoire douanier de la Communauté ne sont pas soumises à une déclaration préalable à la sortie et
 - les règles définissant le bureau de douane compétent où:
 - la déclaration à l'exportation doit être présentée ou rendue disponible et
 - l'analyse de risque et les contrôles à l'exportation et à la sortie effectués en fonction du risque doivent être réalisés.

Formalités et surveillance douanières

Article 155

1. Les marchandises appelées à quitter le territoire douanier de la Communauté sont soumises à l'application des formalités de sortie, à savoir:
 - le remboursement ou la remise des droits à l'importation;

- les formalités requises conformément aux dispositions applicables à la TVA et aux droits d'accise en vigueur;
 - l'application des interdictions et restrictions instituées, notamment, dans le cadre des mesures de politique commerciale, agricole ou de sécurité;
 - le cas échéant, la perception des droits à l'exportation.
2. Les marchandises en cause quittent le territoire douanier de la Communauté dans le même état que celui qu'elles avaient au moment de l'acceptation de la déclaration d'exportation.
 3. Les marchandises qui sortent du territoire douanier de la Communauté sont soumises à la surveillance douanière. Elles peuvent faire l'objet de contrôles douaniers opérés conformément aux dispositions en vigueur. Elles doivent quitter ce territoire en empruntant, le cas échéant, l'itinéraire établi par les autorités douanières conformément aux procédures définies par celles-ci.

CHAPITRE 2

EXPORTATION

Régime de l'exportation

Article 156

1. Le régime de l'exportation permet la sortie des marchandises hors du territoire douanier de la Communauté conformément aux règles de surveillance et de contrôle déterminées selon la procédure du comité.
2. Les marchandises communautaires appelées à quitter le territoire douanier de la Communauté sont placées sous le régime de l'exportation, à l'exception:
 - des marchandises placées sous destination particulière ou perfectionnement passif;
 - des marchandises placées sous transit interne ou quittant temporairement le territoire douanier de la Communauté, conformément à l'article 86.
3. Les marchandises placées sous destination particulière ou perfectionnement passif sont soumises aux formalités d'exportation prévues dans le cadre de ces régimes, déterminées selon la procédure du comité.

Marchandises non communautaires

Article 157

1. Les marchandises non communautaires appelées à quitter le territoire douanier de la Communauté ne sont pas placées sous le régime de l'exportation, mais sont soumises à l'obligation d'une notification de réexportation à déposer au bureau de douane compétent et aux formalités de sortie déterminées selon la procédure du comité.

Les dispositions du titre V, chapitre 3, s'appliquent *mutatis mutandis* à la notification de réexportation.

2 Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas:

- aux marchandises placées sous transit externe ne faisant que traverser le territoire douanier de la Communauté;
- aux marchandises transbordées dans ou directement exportées d'une zone franche;
- aux marchandises sous dépôt temporaire, directement exportées d'une installation de stockage temporaire agréée.

Déclaration sommaire

Article 158

1. Lorsque des marchandises non communautaires sont appelées à quitter le territoire douanier de la Communauté et qu'une notification de réexportation n'est pas requise conformément à l'article 157, une déclaration sommaire est présentée au bureau de douane compétent.

2. La déclaration sommaire est effectuée à l'aide des techniques électroniques de traitement des données. Des informations du domaine commercial, portuaire ou des transports peuvent être utilisées, sous réserve qu'elles comportent les éléments nécessaires.

Les autorités douanières peuvent accepter des déclarations sommaires présentées sur support papier dans des cas exceptionnels, sous réserve qu'elles permettent d'assurer le même niveau de gestion du risque que celui des déclarations sommaires établies à l'aide des techniques électroniques de traitement des données et que les conditions applicables à l'échange de ces données avec d'autres bureaux de douane puissent être satisfaites autrement.

3. La déclaration sommaire est présentée par:

- a) la personne qui achemine les marchandises hors du territoire douanier de la Communauté ou assure la responsabilité de leur transport hors de la Communauté;
- b) l'exportateur, l'expéditeur ou toute autre personne au nom et pour le compte de laquelle les personnes visées au point a) ci-dessus agissent;
- c) toute personne en mesure de présenter ou de faire présenter les marchandises en question aux autorités douanières compétentes;
- d) un représentant d'une des personnes mentionnées aux points a), b) ou c).

4. La personne mentionnée au paragraphe 3 est autorisée, à sa demande, à rectifier une ou plusieurs des énonciations communiquées dans la déclaration sommaire après la

présentation de celle-ci. Toutefois, aucune rectification ne sera possible après que les autorités douanières:

- a) ont informé la personne qui a présenté la déclaration sommaire de leur intention d'examiner les marchandises;
- b) ont constaté l'inexactitude des énonciations en question;
- c) ont autorisé l'enlèvement des marchandises, sauf dans des cas déterminés selon la procédure du comité.

Exportation temporaire

Article 159

Les cas et les conditions dans lesquels des marchandises destinées à la réimportation peuvent être exportées temporairement hors du territoire douanier de la Communauté afin de bénéficier d'une exonération des droits à leur réimportation sont déterminés selon la procédure du comité.

CHAPITRE 3

EXONÉRATION DES DROITS À L'EXPORTATION EN RAISON DE CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

Article 160

Les cas et les conditions dans lesquels l'exonération des droits à l'exportation peut être accordée en raison de circonstances particulières caractérisant cette exportation sont déterminés selon la procédure du comité, compte tenu:

- de l'existence d'accords internationaux,
- du statut de l'intéressé et
- de la nature des marchandises.

TITRE X

DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE PREMIER

COMITÉ DU CODE DES DOUANES

Article 161

1. La Commission est assistée du comité du code des douanes, dénommé ci-après «comité».

2. Le comité établit son règlement intérieur.
3. Le comité peut examiner toute question concernant la réglementation douanière qui est évoquée par son président, soit à l'initiative de la Commission, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 162

1. Les dispositions nécessaires à l'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure de gestion définie au paragraphe 3, dans le respect des engagements internationaux souscrits par la Communauté.
2. Cette procédure s'applique aussi à:
 - l'adoption de notes explicatives et de lignes directrices se rapportant au présent code et des dispositions arrêtées pour en assurer la mise en œuvre, de même que des règles d'origine visées à l'article 30, paragraphe 1, points a) et c);
 - l'adoption des règles applicables à l'examen des intérêts essentiels des producteurs communautaires afin d'en conclure si une autorisation d'utilisation du régime du perfectionnement actif, du perfectionnement passif ou de l'admission temporaire peut ou non être accordée;
 - l'élaboration d'une position commune de la Communauté dans les comités et groupes de travail institués par des accords internationaux se rapportant à la réglementation douanière ou en application de ceux-ci;
 - la résolution des problèmes résultant d'une application divergente de la réglementation douanière par différentes autorités douanières;
 - l'adoption de règles et de normes d'interopérabilité des systèmes douaniers des États membres, afin de susciter une coopération accrue fondée sur l'échange de données électroniques entre les autorités douanières et entre ces autorités et les opérateurs économiques.
3. S'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

Le délai mentionné à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixé à un mois.

4. Pour l'adoption des mesures visées aux paragraphes 1 et 2, la Commission respecte la mission de la douane définie à l'article 1^{er}.

CHAPITRE 2

AUTRES DISPOSITIONS FINALES

Article 163

1. Les règlements suivants sont abrogés:

- règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil du 28 mars 1983 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières¹⁹;
- règlement (CEE) n° 3925/91 du Conseil du 19 décembre 1991 relatif à la suppression des contrôles et formalités applicables aux bagages à main et aux bagages de soute des personnes effectuant un vol intracommunautaire ainsi qu'aux bagages des personnes effectuant une traversée maritime intracommunautaire;²⁰
- règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire²¹;
- règlement (CE) n° 82/2001 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative dans le commerce entre le territoire douanier de la Communauté et Ceuta et Melilla²²;
- règlement (CE) n° 1207/2001 du Conseil du 11 juin 2001 relatif aux procédures prévues par les dispositions régissant les échanges préférentiels entre la Communauté européenne et certains pays et destinées à faciliter la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1, l'établissement des déclarations sur facture et des formulaires EUR.2 et la délivrance de certaines autorisations d'exportateurs agréés²³.

2. Dans tous les actes communautaires où il est fait référence aux règlements visés au paragraphe 1, cette référence est à considérer comme se rapportant au présent code.

Article 164

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2007. Néanmoins, les déclarations électroniques et les systèmes automatisés de mise en œuvre de la gestion du risque, visés à l'article 20, paragraphe 2, d'échange de données électroniques entre les bureaux de douane, visés à l'article 5, paragraphe 1, et d'enregistrement des opérateurs, visés à l'article 8, paragraphe 4, seront en place au [1^{er} janvier 2009].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

¹⁹ JO L 105 du 23.04.1983, p. 1.

²⁰ JO L 374 du 31.12.1991, p.4.

²¹ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

²² JO L 2001 du 20.01.2001, p. 1.

²³ JO L 165 du 21.06.2001, p. 1.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Conseil
Le président
[...]

FICHE FINANCIÈRE

DATE:

1. LIGNE BUDGÉTAIRE: B 5307 (14 04 02)		CRÉDITS:		
2. INTITULÉ DE LA MESURE: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CEE) n° xxxxx du Conseil établissant le code des douanes communautaire (présentée par la Commission)				
3. BASE JURIDIQUE: Articles 26, 95, 133 et 135 du traité CE				
4. OBJECTIFS DE LA MESURE: Mise en place de la douane électronique				
5. INCIDENCES FINANCIÈRES		PÉRIODE DE 12 MOIS[2004] (millions euros)	EXERCICE FINANCIER EN COURS [2005] (millions euros)	EXERCICE FINANCIER SUIVANT [2006] (millions euros)
5.0 DÉPENSES DE LA CHARGE - DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) (voir observation n° 2 ci-dessous) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS		11,4	18,5	22,4
5.1 RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRÉLÈVEMENTS/DROITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL				
		[2007]	[2008]	[2009]
5.0.1 PRÉVISIONS DES DÉPENSES		23,4	24,5	24,0
5.1.1 PRÉVISIONS DES RECETTES				24,0
5.2 MODE DE CALCUL: Estimation des coûts du projet TI (stratégie, spécifications, développement et maintenance, exécution, soutien, coordination, contrôle et assurance de la qualité, réunions)				
6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CRÉDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNÉ DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION?				OUI NON
6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION?				OUI NON
6.2 NÉCESSITÉ D'UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE?				OUI NON
6.3 CRÉDITS À INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS				OUI NON
OBSERVATIONS: 1. Les incidences financières sont liées à la mise en place d'un système automatisé de gestion douanière intégrée des risques et des contrôles dans le cadre d'une interface communautaire avec les opérateurs économiques. 2. Il est possible en outre que le budget CE finance, dans le cadre des 6e et 7e programmes-cadres, des projets de recherche proposés dans le domaine des STI consacrées à l'administration en ligne ayant un intérêt direct pour la douane électronique. Il n'est toutefois pas possible de savoir, à ce stade, si ces projets existeront et, dans ce cas, quels montants de financement leur seront alloués.				